DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Rubrique 2410

SAS TRIPETTE,
RUE DES BOIS
02190 VILLENEUVE-SUR-AISNE

Version 1	05/04/2019
Version 2	24/04/2020
Version 3	06/07/2020

CLAIR'ENVIRONNEMENT Bureau d'Études et de Recherches en Environnement
4 rue Quinette, 02200 Soissons, Siret : 491 259 255 00033
Tel : 06.18.98.05.68E-mail : cdautremepuits@yahoo.fr

SOMMAIRE

1 Lettre de demande d'enregistrement 8
2 présentation du demandeur (point 1 de l'article R512-46-3 du code de l'environnement) 9
2.1 Dénomination du demandeur 9
2.2 Signataire de la demande 9
3 Localisation du site (point 2 de l'article R512-46-3 du code de l'environnement) 10
3.1 Limite et superficies cadastrales 10
3.2 Plan, Schémas et programme applicable au site 12
3.2.1 Plan local d'urbanisme de la commune de Villeneuve-sur-Aisne 12
3.2.1 Plan de Prévention des Risques 14
3.2.2 SDAGE de l'Agence de l'Agence de l'eau Seine Normandie 15
3.3 SCoT de la Champagne Picarde 17
3.3.1 Présentation 17
3.4 Occupation des sols 18
4 Capacités techniques et Financières du demandeur (Point 7 de l'article R512-46-4 du code de l'environnement) 19
5 véhicules/engins sont également rattachés au site de Villeneuve-sur-Aisne : 19
5 Historique de la société et activité passée du site 20
5.1 Historique réglementaire du site 20
5.2 Raisons du choix du site 21
6 Nature et volume des activités projetées (Point 3 de l'article R512-46-3 du code de l'environnement) 21
6.1 Activités projetées 21
6.1.1 Principe d'exploitation 21
6.1.2 Principaux clients 24
6.1.3 Accès au site 24
6.1.4 Gestion des produits connexes aux bois et des déchets 25
6.2 Contexte réglementaire 25
6.2.1 Nomenclature des Installations classées pour la Protection de l'Environnement. 26
6.2.2 Textes de références et définitions 31
6.2.3 Evaluation de la conformité réglementaire : Arrêté du 02/09/14 (cf. annexe 5) – enregistrement – rubrique 2410 selon le guide de justification fourni en annexe de l'arrêté type 34

7 Etat initial de l'environnement 42
7.1 TOPOGRAPHIE- GEOMORPHOLOGIE 42
7.1.1 géomorphologie locale 42
7.1.2 Topographie des terrains étudiés 42
7.2 CONTEXTE GEOLOGIQUE 43
7.2.1 Contexte géologique au droit du site 43
7.2.2 Contexte pédologique au droit du site 45
7.2.3 Contexte hydrogéologique 45
7.2.4 Alimentation en eau potable 48
7.3 CONTEXTE HYDROLOGIQUE 49
7.3.1 Réseau hydrographique local 49
7.3.2 Risque de remontée de nappe et zones à dominantes humides 60
7.4 CONTEXTE CLIMATIQUE 60
7.5 QUALITE DE L'AIR 61
7.5.1 Stations de mesures de la qualité de l'air 61
7.5.2 Résultats des mesures de la qualité de l'air 62
7.5.3 Portrait de la qualité de l'air dans le secteur d'étude 63
7.6 MILIEU NATUREL 66
7.6.1 Zones naturelles d'intérêt reconnu 66
7.6.2 Faune et Flore 73
7.7 MILIEU HUMAIN 74
7.7.1 Milieu socio-économique 74
7.7.2 Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle 75
7.7.3 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) (Source : DREAL Picardie) 75
7.7.4 Inventaire historique des sites industriels et activités de service (Source : basias.brgm.fr). 76
7.7.5 Réseaux routiers 76
7.7.6 Biens publics 76
8 ANALYSES DES EFFETS DES ACTIVITES DU SITE SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES MISES EN PLACE (Point 4 de article R512-46-3 du code de l'environnement) 77
8.1 Effet sur la topographie 77
8.2 EFFET SUR LE SOL 77
8.2.1 Risque de pollution des sols 77

8.2.2 Risque de dégradation de la qualité des sols 78
8.3 EFFETS SUR LES EAUX 78
8.3.1 Consommations & Rejets d'eau 78
8.3.2 Effets sur les eaux superficielles et souterraines 84
8.4 Effets sur le climat 85
8.4.1 EFFETS SUR LA QUALITE DE l'Air 85
8.5 Effets sur le paysage 90
8.5.1 Effets des activités du site sur les caractéristiques paysagères 91
8.5.2 Effets des activités sur les perceptions visuelles 92
8.6 EFFETS SUR LE MILIEU NATUREL 93
8.6.1 Effets sur la flore et la faune 93
8.6.2 NOTICE D'INCIDENCE NATURA 2000 (Point 6 de l'article R512-46-4 du code de l'environnement) 94
8.7 Effets sur les activités humaines 95
8.7.1 Effets des activités sur la population 95
8.7.2 Effets sur les activités économique 95
8.7.3 Effets sur les biens matériels 95
8.7.4 EFFETS SUR LE BRUITS 96
8.7.5 DECHETS 98
9 Les Moyens de surveillance 101
9.1 EAU 101
9.2 DECHETS 101
9.3 Les camions 101
9.4 Sécurité et dispositions en cas de sinistre 101
9.4.1 Localisation des zones à risques 101
9.4.2 Dispositions prises concernant la sécurité 106
9.4.3 Dispositions en cas de sinistre 109
9.5 Entretien du site et pollution malveillante 111
10 Compatibilité des activités avec les plans, schémas et programmes applicable au site (point 4 et 9 de l'article R512-46-4 du code de l'environnement) 111
10.1 Compatibilité avec le PLU 111
10.2 Compatibilité avec le PPRI 112
10.3 Compatibilité avec le SDAGE Seine Normandie 112
10.3.1 Objectif Qualité 112

10.3.2 Grandes orientations pour le bassin 112
10.3.3 Recommandations du SDAGE avec les activité de la société TRIPETTE 113
10.4 Compatibilité avec le SAGE Aisne Vesle Suippe 114
10.5 Compatibilité avec le SCoT de la Champagne Picarde 114
10.5.1 Objectifs du SCOT 115
10.5.2 Objectifs du SCoT et activités projetées sur le site de la société TRIPETTE.. 115
11 Cessation d'activité 117

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Débit moyen de la rivière Aisne à Pontavert 53

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : parcelles cadastrales de la zone d'étude 12
Tableau 2 : Capacités techniques et financières du demandeur 19
Tableau 3 : rubriques de la nomenclature concernées par la société TRIPETTE 30
Tableau 4 : Profil du sondage 01081X0106/FR.AEP 45
Tableau 5 : Données climatiques sur la station de Reims-Courcy 61
Tableau 6 : Polluants et objectifs des différentes législations 63
Tableau 7 : Qualité de l'air du secteur (stations Chauny) *(Données ATMO Picardie)* 63
Tableau 8 : recensement flore de la zone d'étude 73
Tableau 9: Evolution de la population et de la densité moyenne de la commune de 1968 à 2016 74
Tableau 10 : Répartition des actifs de la commune de Villeneuve-sur-Aisne entre 2011 et 2016 75
Tableau 11 : Arrêtés de reconnaissances de catastrophes naturelles sur la commune de Villeneuve-sur-Aisne 75
Tableau 12 : Charges polluantes des eaux sanitaires du site de Villeneuve-sur-Aisne 80
Tableau 13 : Effets abiotiques et biotiques sur le milieu naturel 94

LISTE DES CARTES

Carte 1 : Section parcellaire de la zone d'étude 11
Carte 2: parcelles cadastrales de la zone d'étude 11
Carte 3 : Extrait du plan de zonage du PLU de l'ancienne commune de Guignicourt 13
Carte 4 : PPR inondation Plan de Prévention du Risque Inondation et coulées de boue de la Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt - secteur Aisne amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt 15
Carte 5 : Photographie aérienne du pôle d'activité de l'échangeur A26 18
Carte 6 : Plan du site et des installations de la société Tripette 24
Carte 7 : Carte IGN au 1/25 000ème (Source IGN) 42
Carte 8 : Carte des pentes et profil altimétrique du site selon un axe Nord-Sud (Source: géoportail) 43
Carte 9 : Carte géologique au format 1/50 000 et légende (source : BRGM) 44
Carte 10 : carte géologique au droit de l'ancien territoire de la commune de Guignicourt (source : BRGM) 44
Carte 11 : Principaux systèmes aquifères du bassin Seine-Normandie 46
Carte 12 : Localisation de la masse d'eau des alluvions de l'Aisne 46
Carte 13 : Localisation de la masse d'eau souterraine Craie de Champagne nord 47
Carte 14 : Localisation de la masse d'eau souterraine Albien-néocomien captif 47
Carte 15 : Actions prioritaires sur l'alimentation en eau potable 49
Carte 16 : Territoire des vallées de l'Oise 50

Carte 17 : Localisation de la commune de Villeneuve-sur-Aisne au sein de l'unité hydrographique Aisne Vesle Suippes 51
Carte 18 : Etat écologique des masses d'eau superficielles 54
Carte 19 : Actions prioritaires sur l'assainissement 55
Carte 20 : Actions prioritaires sur les substances dangereuses 57
Carte 21 : Actions prioritaires sur le rétablissement de la continuité écologique 58
Carte 22 : Actions prioritaires pour la protection de la restauration des milieux aquatiques... 59
Carte 23 : Risque de débordement de nappe 60
Carte 24 : Localisation des anciennes stations de mesures d'ATMO Picardie 62
Carte 25 : Les grandes unités géographiques de l'Aisne. Source : Inventaire des paysages de l'Aisne : CAUE de l'Aisne 64
Carte 26 : Carte des SIC et ZPS dans un rayon de 20 km autour de la commune de Villeneuve-sur-Aisne (source : DREAL Picardie & INPN) 69
Carte 27 : SRCE au droit de la commune de Villeneuve-sur-Aisne 72
Carte 28 : Hiérarchie des sites d'activités économique du territoire 116

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : cartes de localisation régionale, communale et cadastrale (point 1 de l'article R512-46-4 du code de l'environnement)

Annexe 2 : Plan des zones de stockage

Annexe 3 : Fiche BASIAS PIC0205055

Annexe 4 : Cerfa 14734 et ses annexes

Annexe 5 : Arrêté du 02/09/14

Annexe 6 : Plan des servitudes d'utilité publique de la commune de Guignicourt

Annexe 7 : Formulaire Standard de Données des sites Natura 2000

Annexe 8 : Cartes de localisation des ZNIEFF situées à proximité du site d'étude

Annexe 9 : plans des réseaux du site d'étude au format 1/500ème et 1/2500ème (point 2 et 3 de l'article R512-46-4 du code de l'environnement)

Annexe 10 : Système d'évaluation de la qualité des eaux (version 2)

Annexe 11 : Etude sonore en date du 04/03/2020

Annexe 12 : plan des dispositions d'accessibilité

Annexe 13 : Aménagements programmés : mise en conformité avec l'arrêté du 02/09/2014

Annexe 14 : Liste des extincteurs disponibles sur le site

Annexe 15 : Etude foudre

Annexe 16 : Calcul en besoin eau incendie et rétention eau incendie

1 LETTRE DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Objet : Demande d'enregistrement de l'activité de la transformation du bois en vue de fabrication d'emballages, visées selon la rubrique 2410 des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Réf. livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Monsieur le Préfet,

En application du Code de l'Environnement et conformément aux dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales de la rubrique mentionnée en objet, je soussigné Monsieur TRIPETTE Charles, agissant en qualité de Directeur de la société SAS TRIPETTE dont le siège est à Villeneuve-sur-Aisne (Aisne), ai l'honneur de vous demander l'enregistrement de l'exploitation des parcelles n°13, 47 et 70, section ZV de la commune de Villeneuve-sur-Aisne, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'activité soumise à enregistrement relève de la rubrique 2410 (installation où l'on travaille le bois).

L'activité est soumise également à déclaration au titre de la rubrique 1532.

La nature et le volume des activités exercées ainsi que les rubriques de la nomenclature I.C.P.E. dans lesquelles les installations doivent être classées sont indiquées dans le présent dossier de demande d'enregistrement.

Le détail relatif aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que les conditions d'élimination et de traitement des déchets et résidus, est repris dans le présent dossier.

Fait à Villeneuve-sur-Aisne, le 04/09/2020

Monsieur TRIPETTE Charles

Directeur

2 PRÉSENTATION DU DEMANDEUR (POINT 1 DE L'ARTICLE R512-46-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

2.1 DENOMINATION DU DEMANDEUR

Dénomination	:	SAS TRIPETTE
Forme juridique	:	Société par Actions Simplifiée
Capital	:	45 000 Euros
Siège social	:	Pôle d'activité de l'échangeur A26
		02190 Villeneuve-sur-Aisne
Date de création	:	09/06/1976
Nombre d'employés	:	7
Chiffre d'affaires	:	811 700,00 € (2015)
SIRET	:	30704750600026
Code NAF	:	1610A

2.2 SIGNATAIRE DE LA DEMANDE

Nom :	TRIPETTE
Prénom :	Charles
Date de naissance :	07/05/1980
Qualité :	Président
Domicilié :	9 rue de damary 02190 Juvincourt
Nationalité :	Française

3 LOCALISATION DU SITE (POINT 2 DE L'ARTICLE R512-46-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Les terrains de la société SA MICHEL TRIPETTE sont localisés comme suit :

Région : Hauts-de-France

Département : Aisne

Commune : Villeneuve-sur-Aisne

Lieu-dit : route de Soissons

Le site d'étude se situe sur la commune de Villeneuve-sur-Aisne, route de Soissons au sein de la zone d'activité de l'échangeur A26, à environ 1500 m à l'Ouest du centre bourg.

L'accès au site depuis la ville de Villeneuve-sur-Aisne se fait par la rue de la Libération et la route de Soissons. Le site est également accessible depuis l'échangeur de l'autoroute des Anglais situé sur la commune Juvincourt puis la route départementale n°925.

Le site se situe au sein de la zone d'activité de l'échangeur A26, entre des parcelles cultivées au Nord et à l'Ouest, la route de Soissons au Sud et la société PRIMAULT à l'Est, société spécialisée dans le matériel de motoculture.

L'accès au site se fait par la route de Soissons. La première habitation est recensée à 550 m au Nord-Est du site d'étude.

3.1 LIMITE ET SUPERFICIES CADASTRALES

La scierie SAS Tripette ne dispose actuellement pas de récépissé de déclaration, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, pour les parcelles n°13, 47 et 70, section ZV.

Cette société fait partie du patrimoine industriel de la commune de Villeneuve-sur-Aisne. Elle est implantée en bordure du pôle d'activité communal (route de Soissons) depuis le début des années 1980.

La zone de l'exploitation soumise à enregistrement fait une superficie d'environ 1,8740 hectare, correspondant aux parcelles n°13, 47 et 70, section ZV.

Les cartes de localisation régionale, communale et cadastrale sont fournies en annexe 1. Cette annexe intègre une carte au 1/25000 comme demandé par le point 1 de l'article R512-46-4 du code de l'environnement.

Carte 1 : Section parcellaire de la zone d'étude

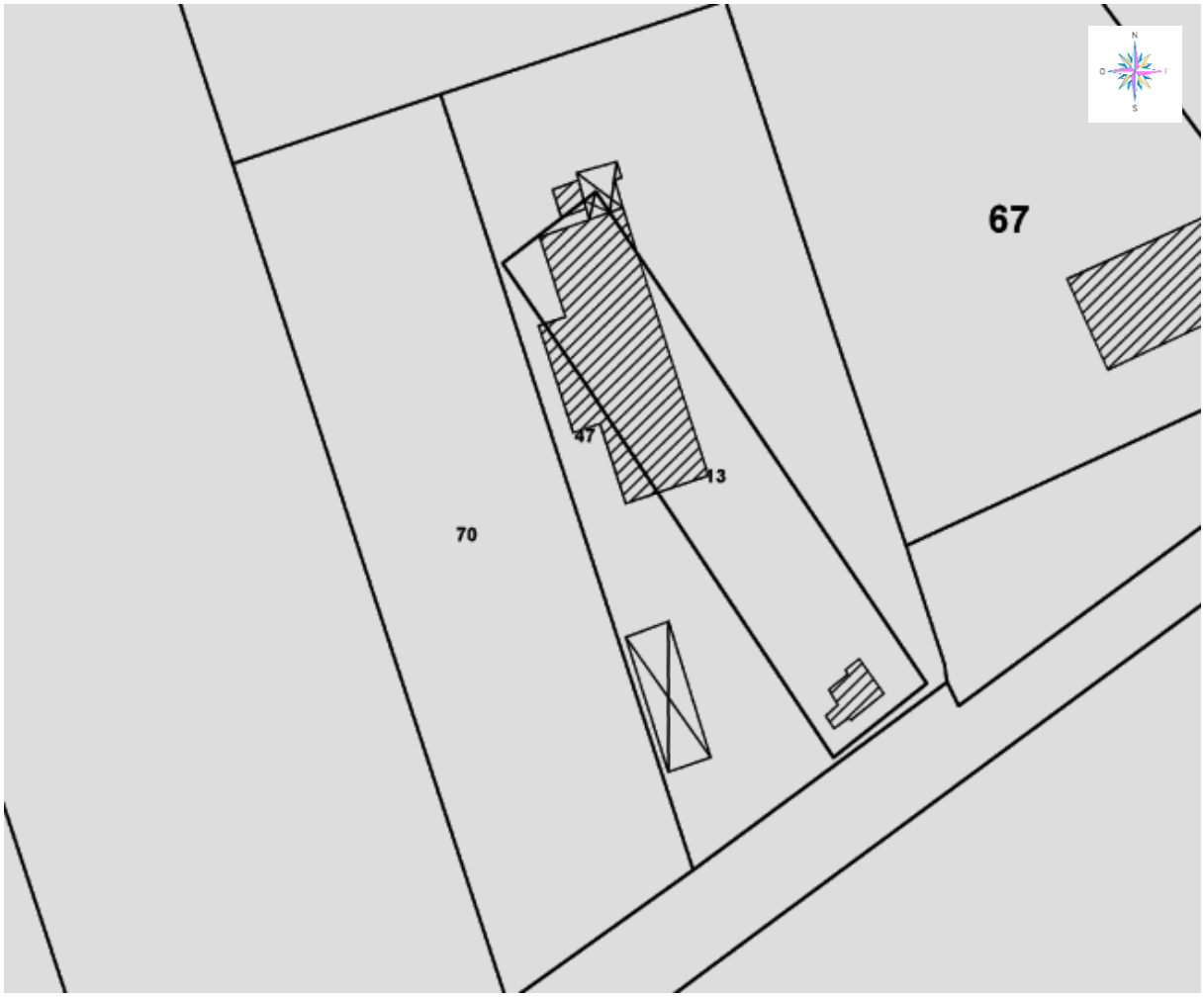

Carte 2: parcelles cadastrales de la zone d'étude

Commune	Section	Numéro de parcelle	Surface totale des parcelles du site d'étude	Propriétaire
Villeneuve-sur-Aisne	ZV	13	18740 m^2	SAS TRIPETTE
		47		SAS TRIPETTE
		70		SAS TRIPETTE

Tableau 1 : parcelles cadastrales de la zone d'étude

3.2 PLAN, SCHEMAS ET PROGRAMME APPLICABLE AU SITE

3.2.1 PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE-SUR-AISNE

L'ancienne commune de Guignicourt (intégrée à la commune de Villeneuve-sur-Aisne au 1 er Janvier 2019) dispose d'un PLU approuvé en 2004 et révisé en 2015.

Le site d'étude se trouve en zone Uz. Elle correspond à la zone d'activités économiques, industrielles ou artisanales.

3.2.1.1 Extrait du règlement du PLU

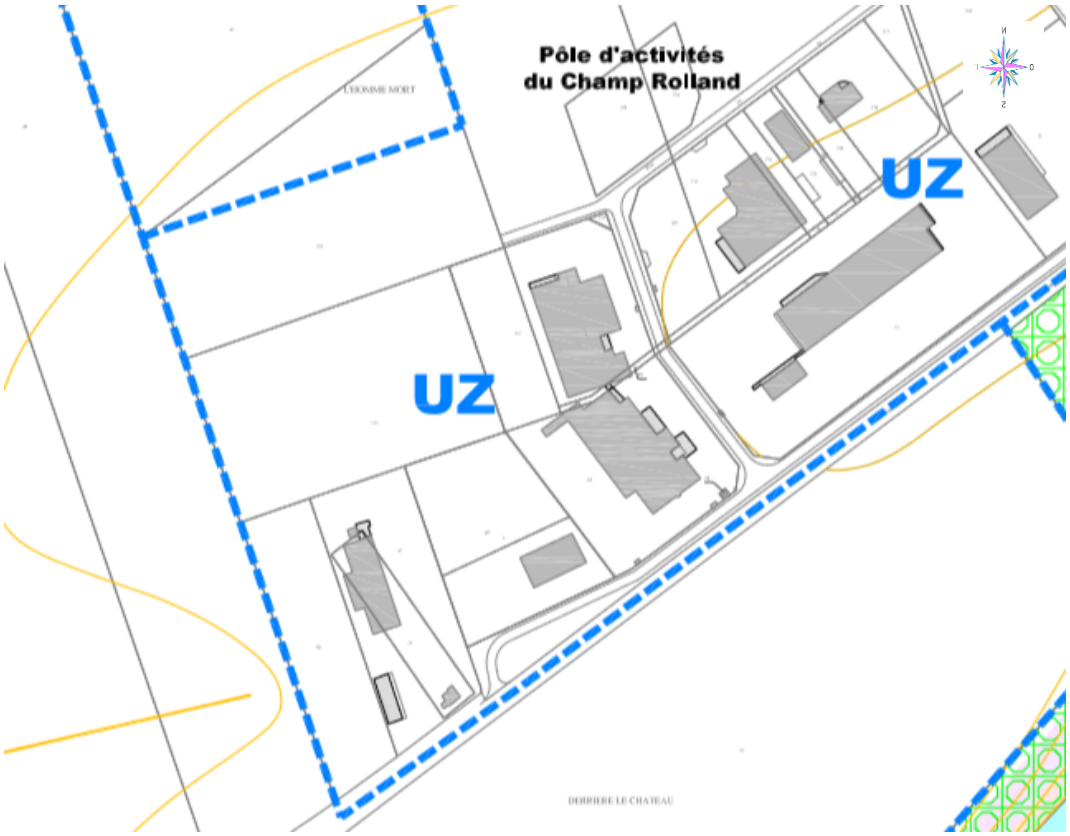

RAPPEL DÉNOMINATION DES ZONES	
Zones urbaines	
UA	Zone centrale homogène à forte densité
UB	Zone périphérique homogène à moyenne densité
UZ	Zone d'activités économiques industrielles ou artisanales
Zones à urbaniser	
1AU	Zone à urbaniser court terme secteurs : " c " : commerces " b " : L'Areux / La Butte / Le Moulin " j " : Berceau / Le Point du Jour " v " : Bellevue / Gloyes des Malades
1AUZ	Zone à urbaniser pour activités court terme
2AU	Zone à urbaniser moyen et long terme
Zones agricoles et zones naturelles	
A	Zone Agricole
N	Zone de protection des sites et paysages et de risques naturels

Carte 3 : Extrait du plan de zonage du PLU de l'ancienne commune de Guignicourt

Selon le règlement de la zone Uz, et son article premier, « *sont interdits dans toute la zone :*

- Les constructions nouvelles à usage d'habitation, hormis celles autorisées à l'article UZ 2,

- Les bâtiments agricoles et d'élevage,

- Le changement de destination des constructions existantes, dès lors que cette destination n'est pas autorisée dans la zone,

- L'ouverture et l'exploitation de toute carrière,

- Les dépôts d'ordures ménagères,

- Les terrains de camping et de caravanage,

- Les habitations légères de loisirs (H.L.L.) visées à l'article R.111-31 du Code de l'Urbanisme,

- Le stationnement de caravanes qu'il soit soumis ou non à autorisation et quelle que soit sa durée, hormis sur les terrains où est implantée la construction achevée constituant la résidence de l'utilisateur.

2.2. Nonobstant les dispositions de l'article UZ1, peuvent être autorisées sous conditions :

- Les habitations et leurs annexes destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou gardiennage des établissements et services généraux de la zone,

- Les extensions et modifications des bâtiments et installations existants,

- Les abris de jardin, les garages et autres annexes dépendant d'habitations existantes,

- Les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des services d'intérêts collectifs,

- La reconstruction a l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans affectes à la même destination, et dans les limites de la surface de plancher détruite,

- Les exhaussements et affouillements des sols à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des types d'occupation du sol autorises et/ou qu'ils soient justifiés par la nature du sol ou la topographie des lieux. »

En ce qui concerne les eaux usées, elles devront obligatoirement être évacuées par le réseau collectif d'évacuation s'il existe.

Pour les eaux pluviales, « *les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs. Les eaux pluviales seront obligatoirement recueillies, infiltrées ou stockées en vue d'une réutilisation sur la parcelle de la construction au moyen de dispositifs adaptés (puisards…) conformes aux réglementations en vigueur.*

Cependant, toutes les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales favorisant l'infiltration ou ralentissant les écoulements pourront être mises en œuvre, sous réserve que les mesures nécessaires soient prises pour que la qualité des effluents soit compatible avec le milieu récepteur.

En cas d'impossibilité technique ou de capacité technique insuffisante, les eaux pluviales pourront être évacuées par le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales existant. Tout projet sera soumis à l'autorisation du service d'assainissement communal. En cas de réseau séparatif, les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eau usées et inversement. »

3.2.1 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

La commune de Villeneuve-sur-Aisne est concernée par le PPR inondation Plan de Prévention du Risque Inondation et coulées de boue de la Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt - secteur Aisne amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt, approuvé le 5 octobre 2009.).

La zone d'étude est classée en zone blanche du PPRI.

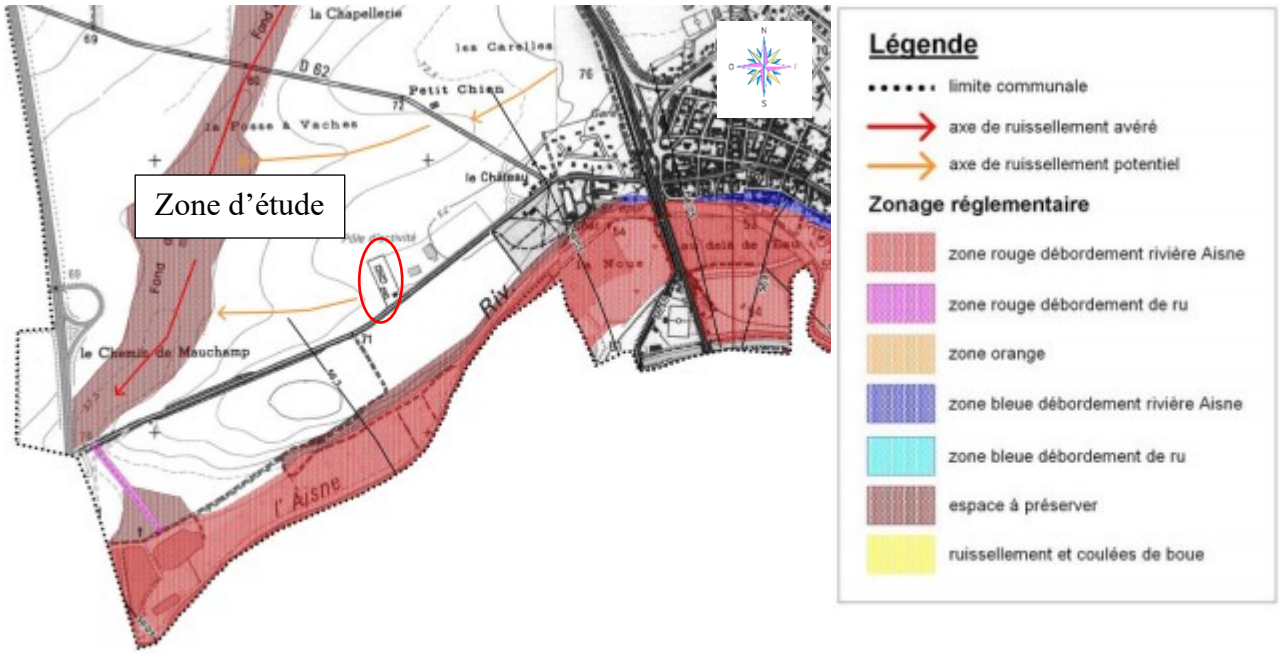

Carte 4 : PPR inondation Plan de Prévention du Risque Inondation et coulées de boue de la Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt - secteur Aisne amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt

Le site d'étude d'étude ne fait pas partie des zones impactées en cas de crue.

3.2.2 SDAGE DE L'AGENCE DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE

Le SDAGE de l'agence de l'eau Seine Normandie dans sa version 2010-2015 approuvée le 20 novembre 2009 (le SDAGE 2016-2021, adopté le 1 er septembre 2015 par le préfet de la région Ile-de-France a été annulé par jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 19 décembre 2018).

Au sein de ce document, les enjeux de la gestion équilibrée de la ressource en eau sont traduits sous forme de défis et de leviers transversaux. Ces derniers constituent les orientations fondamentales du SDAGE pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et permettant d'atteindre les objectifs environnementaux.
4 enjeux sont issus de la consultation du public en 2009 :

1. Protéger la santé et l'environnement - améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;
2. Anticiper les situations de crise, inondation et sécheresse ;
3. Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale ;
4. Favoriser un financement ambitieux et équilibré.

Pour répondre à ces enjeux, 8 défis et 2 leviers ont été mis en place :

1. Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants "classiques "
2. Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques

3. Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses
4. Réduire les pollutions microbiologiques des milieux
5. Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
6. Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
7. Gérer la rareté de la ressource en eau
8. Limiter et prévenir le risque inondation
Levier 1 : Acquérir et partager les connaissances
Levier 2 : Développer la gouvernance et l'analyse économique.

SAGE AISNE VESLE SUIPPE

La commune de Villeneuve-sur-Aisne appartient également au SAGE Aisne-Vesle-Suippe qui regroupe 3 cours d'eau :

- l'Aisne : rivière de grande taille à fort débit prenant sa source dans la Meuse
- la Suippe et la Vesle : affluents de l'Aisne sur sa rive gauche, petits cours d'eau crayeux où le chevelu est peu développé, à l'exception de l'aval de la Vesle, à partir de la confluence avec son affluent principal, l'Ardre

Trois canaux traversent également sur le bassin : le canal latéral à l'Aisne, le canal de l'Aisne à la Marne et le canal de l'Aisne à l'Oise.

Les principaux enjeux de ce SAGE sont :

- Gestion quantitative de la ressource en période d'étiage
- Amélioration de la qualité des eaux souterraines
- Amélioration de la qualité des eaux superficielles
- Préservation et sécurisation de l'alimentation en eau potable
- Préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques et humides
- Inondations et ruissellement
- Gestion des ouvrages hydrauliques

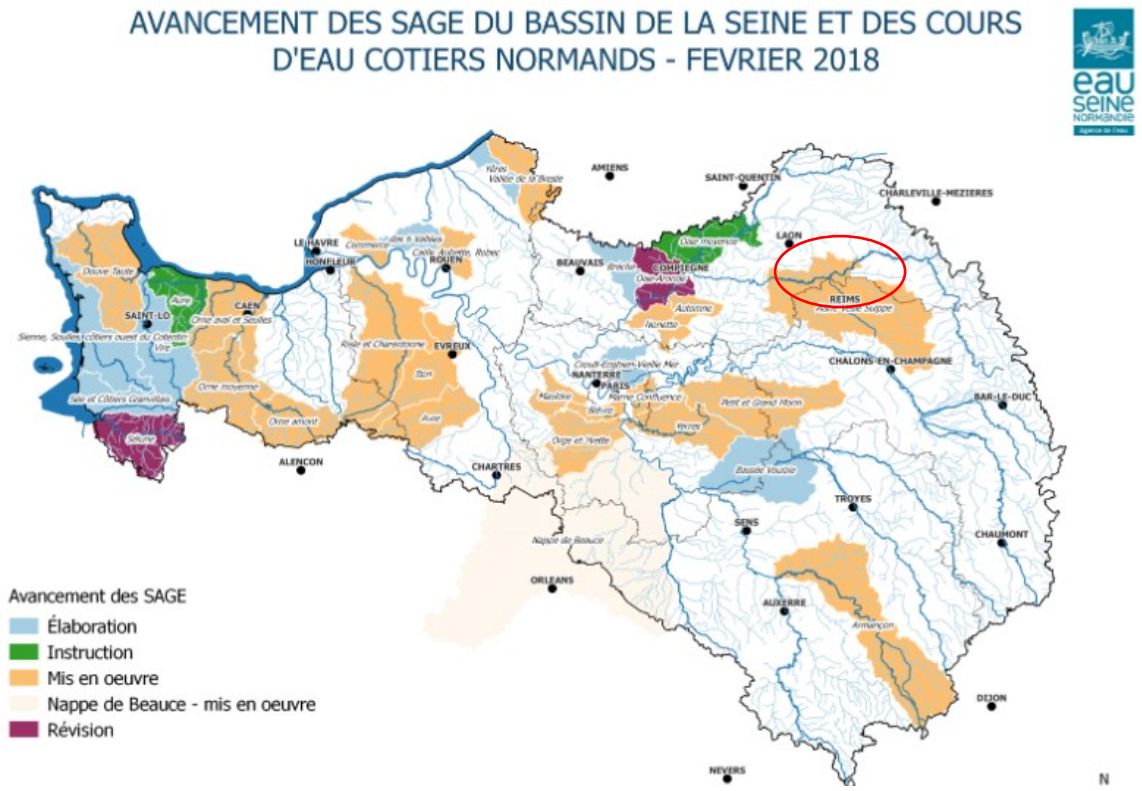

Le SAGE Aisne Vesle est approuvé depuis le 16 décembre 2013.

3.3 SCoT DE LA CHAMPAGNE PICARDE

3.3.1 PRESENTATION

Le schéma de cohérence territoriale ou SCoT est un document d'urbanisme qui fixe, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, les orientations fondamentales de l'organisation du territoire et de l'évolution des zones urbaines, afin de préserver un équilibre entre zones urbaines, industrielles, touristiques, agricoles et naturelles.

L'engagement par la Communauté de Communes de la Champagne Picarde de la procédure d'élaboration d'un SCoT fait écho à l'objectif de se doter d'un document d'urbanisme réglementaire intercommunal prenant en compte le nouveau contexte réglementaire du Grenelle de l'Environnement (Loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010). La Loi Grenelle de l'Environnement a en effet :

- posé des principes fondamentaux (économie du foncier, réduction des gaz à effet de serre, préservation de la biodiversité) ;

- porté sur un renforcement de l'intégration du Développement Durable dans les documents d'urbanisme ;

- incité fortement les territoires à se doter d'un SCoT « grenello compatible ».

Par délibération du 26 septembre 2013, le Conseil communautaire de la Champagne Picarde a par conséquent prescrit l'élaboration du SCoT. Le périmètre du SCoT couvre les 47 communes membres de la Communauté de Communes.

Ce territoire à proximité de grands pôles urbains (Reims, Laon), connaît une croissance de sa population depuis les années 80. Les emplois sont stables en nombre depuis 1999 (5 503 en 2014 contre 5 465 en 1999). Le taux d'emploi (rapport entre le nombre d'emplois et la population active occupée) demeure cependant insuffisant en 2012 (0,66 ; taux moyen inférieur au taux moyen de l'Aisne : 0,89).

L'objectif de ce document est de mener une réflexion afin d'harmoniser les politiques d'aménagement relatives aux logements, aux commerces, aux transports, aux équipements publics, au développement économique, à l'environnement…
Après quatre années de travail, le Conseil communautaire du 11 avril 2019 a approuvé le Schéma de Cohérence Territoriale.

3.4 OCCUPATION DES SOLS

Les parcelles retenues pour la présente installation sont actuellement exploitées dans le cadre des activités de la société TRIPETTE.

L'exploitation des parcelles n°13, 47 et 70 section ZV ne fait actuellement pas l'objet d'un d'arrêté d'exploitation. Le présent dossier vise à demander l'enregistrement des activités exercées sur ces parcelles au titre de la rubrique 2410.

Le site se situe au sein du pôle d'activité de l'échangeur A26 sur la commune de Villeneuve-sur-Aisne, entre des parcelles cultivées au Nord et à l'Ouest, la route de Soissons au Sud et la société PRIMAULT à l'Est, société spécialisée dans le matériel de motoculture.

Carte 5 : Photographie aérienne du pôle d'activité de l'échangeur A26

4 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DU DEMANDEUR (POINT 7 DE L'ARTICLE R512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

	31/03/2019			31/03/2018			31/03/2017		
Société	**Chiffre d'Affaire**	**Résultat Net**	**Effectif**	**Chiffre d'Affaire**	**Résultat Net**	**Effectif**	**Chiffre d'Affaire**	**Résultat Net**	**Effectif**
Tripette	671391.15	49337.31	7	647465.45	24501.37	8	655154.19	30034.53	8

Tableau 2 : Capacités techniques et financières du demandeur

Le site d'environ 1,8 hectare dispose de 7 salariés.

Comme le montre le plan en annexe 2, ll se compose des installations suivantes :

- Un atelier principal (zone de découpe avec scie de tête, twin, multilame, écorçage ...)
- Une zone de stockage bois : 1500 m3
- Deux zones de stockage palettes : 80 et 40 m3
- Une zone de stockage écorces : 300 m3
- Une zone de stockage sciure : 100 m3
- Une zone de stockage copeaux : 200 m3
- Deux zones de stockage sciage : 80 m3
- Un séchoir
- Une grue sur rail

5 véhicules/engins sont également rattachés au site de Villeneuve-sur-Aisne :

- C4 entreprise
- Manitou MC30
- Manitou télescopique
- Tracteur forestier
- Remorque Taylor.

A court terme, des investissements sont prévus par la société TRIPETTE, ceci afin de se mettre en conformité avec l'arrêté du 02/09/2014.

Ces aménagements sont détaillés au fil du présent dossier et repris en annexe 13.

5 HISTORIQUE DE LA SOCIETE ET ACTIVITE PASSEE DU SITE

La scierie Tripette fait partie du patrimoine industriel de la commune de Villeneuve-sur-Aisne. Extrait du journal « Guignicourt infos » :
« Il n'est pas possible de présenter l'entreprise sans évoquer son histoire. Elle commence avant la Première Guerre mondiale, lorsque Alphonse Tripette, charpentier à Saint-Brice-Courcelles, s'installe avec ses deux fils comme menuisier-charpentier à Guignicourt. Au début des années 1920, en pleine période de la Reconstruction, Georges, l'un de ses fils, reprend la menuiserie et ajoute l'activité charpente et couverture. Lorsque la reconstruction du village touche à sa fin, il faut penser à se diversifier. La présence de bois blanc (peuplier) dans la Vallée de la Suippe et la forte demande de produits d'emballage poussent Georges Tripette à racheter une scierie à Neufchâtel pour la remonter à Guignicourt, rue Ehrard de Nazelle, puis à l'emplacement de l'actuelle place de la Croisette.
Son fils Michel reprend la scierie, développe la fabrication d'emballage, abandonne la partie charpente, et ajoute, dans le but de maîtriser ses approvisionnements, l'exploitation forestière. Ce sont ces activités, moins la menuiserie, que Jacques, son fils, continue de faire progresser jusqu'il y a peu. Suite à un incendie des bâtiments et pour offrir un cadre mieux adapté au développement de son activité, la scierie est reconstruite à la périphérie de Guignicourt, en 1980-1981. C'est maintenant au tour de Charles Tripette, le fils de Jacques, de conduire la destinée de cette entreprise qui perpétue ses activités depuis cinq générations. Cette longévité en fait la doyenne des entreprises locales et un élément essentiel de notre patrimoine industriel. »

5.1 HISTORIQUE REGLEMENTAIRE DU SITE

Actuellement la société Tripette ne dispose pas d'arrêté d'exploitation pour son activité au sein du pôle d'activité de l'échangeur A26.

Des premiers échanges ont été noués avec la DREAL de Picardie au cours de l'année 2010, afin de réaliser un dossier de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Au cours de ces dernières années, les évolutions de l'activité du site et les évolutions réglementaires du code de l'environnement ont amené la société Tripette à rédiger le présent dossier de demande d'enregistrement au titre des ICPE.

Le site est néanmoins recensé sur la base de données BASIAS qui constitue l'inventaire des sites industriels et activités de service. Son numéro d'identifiant est le PIC0205055.

Selon cette fiche fournie en annexe 3, la première activité au droit de la route départementale n°925 date du 17/06/1980, et il s'agit d'une activité de sciage, rabotage, imprégnation du bois ou application de vernis…

5.2 RAISONS DU CHOIX DU SITE

Suite à un incendie de ses bâtiments au droit de l'actuelle place de la Croisette sur la commune de Villeneuve-sur-Aisne, et pour offrir un cadre mieux adapté au développement de son activité, la scierie s'est installée en périphérie de Guignicourt au sein du pôle d'activité de l'échangeur A26, en 1980-1981.

Précédemment à cette date d'achat des parcelles 13, 47 et 70 section ZV, les parcelles qui composent le site était occupées par un élevage de porc.

6 NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES PROJETEES (POINT 3 DE L'ARTICLE R512-46-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

6.1 ACTIVITES PROJETEES

La scierie Tripette a pour activités principales l'achat de bois sur pied, le sciage et la fabrication d'emballages.

6.1.1 PRINCIPE D'EXPLOITATION

Suite à l'achat de bois sur pied, son abattage, débardage et transport jusqu'à la scierie (activités réalisées par des sous-traitants), le travail du bois in situ se déroule en 7 étapes :

1) Mise à longueur et triage du bois. (Réalisée par la grue extérieure)
2) Ecorçage du bois. (Ecorceuse)
3) Sciage des grumes en plateaux. (Scie de tête).
4) Refente des plateaux en planches. (Scies de reprise : TWIN et déligneuse)
5) Triage du bois et mise en paquet (opérateur)
6) Recoupe des paquets de planches à longueur. (Scie a paquet)
7) En permanence : Broyage des déchets (Broyeur) et aspiration des sciures (aspirateur)

6.1.1.1 Origine du bois travaillé

L'ensemble des bois viennent des régions picarde et Champagne Ardennes. (Propriétaires privés et exploitants forestiers)

6.1.1.2 Volumes de bois present sur site

Le volume de bois maximal stocké sur le site est inférieur à 20 000 m^3. Conformément aux zones de stockage localisées ci-après et en annexe 2, il se répartie de la façon suivante :

<u>Matières premières :</u>

Parc à grumes / intermédiaires : 1500 m^3

Produits finis et semi finis :

Sciage verts (palettes…) et / ou destinés à sécher : 100 m^3

Sciage verts ou secs à l'abri : 100 m^3

Produits connexes :

Ecorces : 300 m^3

Chutes courtes / rognes : 10 m^3

Sciures : 100 m^3

Plaquettes : 200 m^3

Volume de bois total maximal stocké < 20 000 m^3

6.1.1.3 Installations en place

Le travail du bois nécessite certaines installations listées ci-après :

- Poste d'écorçage : 37 kW
- Poste de Tronçonnage : 41.5 kW
- Scie de tête : 127 KW
- Poste de reprise des Bois / 2nd sciage : 157 KW et 70 KW

Des système annexes sont également installés, tel que :

- Système d'aspiration des copeaux : 35 kW
- Sécheur : 100 kW (associé à 3 moteurs de ventilation de 3 kW)
- Poste de broyage : 37 kW

Le sécheur est principalement utilisé pour les palettes à exporter et les bois durs.

Illustration écorceuse

Illustration scie de tête

Illustration séchoir

Illustration poste de clouage

Par ailleurs le site dispose d'une citerne de Fioul de 1500 L et d'une citerne de GNR de 1500 L, ainsi qu'une citerne de GPL de 3.2 Tonnes.

Ces stocks de matière première, permettent de faire fonctionner respectivement deux manitous (GNR et fioul) et le séchoir (GPL).

6.1.2 PRINCIPAUX CLIENTS

La clientèle de la société SAS Tripette provient de différents secteurs, tels que l'industrie métallurgique (Arcelor Mittal : sites différents), l'industrie papetière (Clairefontaine, DS Smith), ou bien encore les fabricants de poêle comme les société Godin et cheminée Philippe.

6.1.3 ACCÈS AU SITE

L'accès au site se fait depuis la route départementale n°925 puis la route de Soissons.

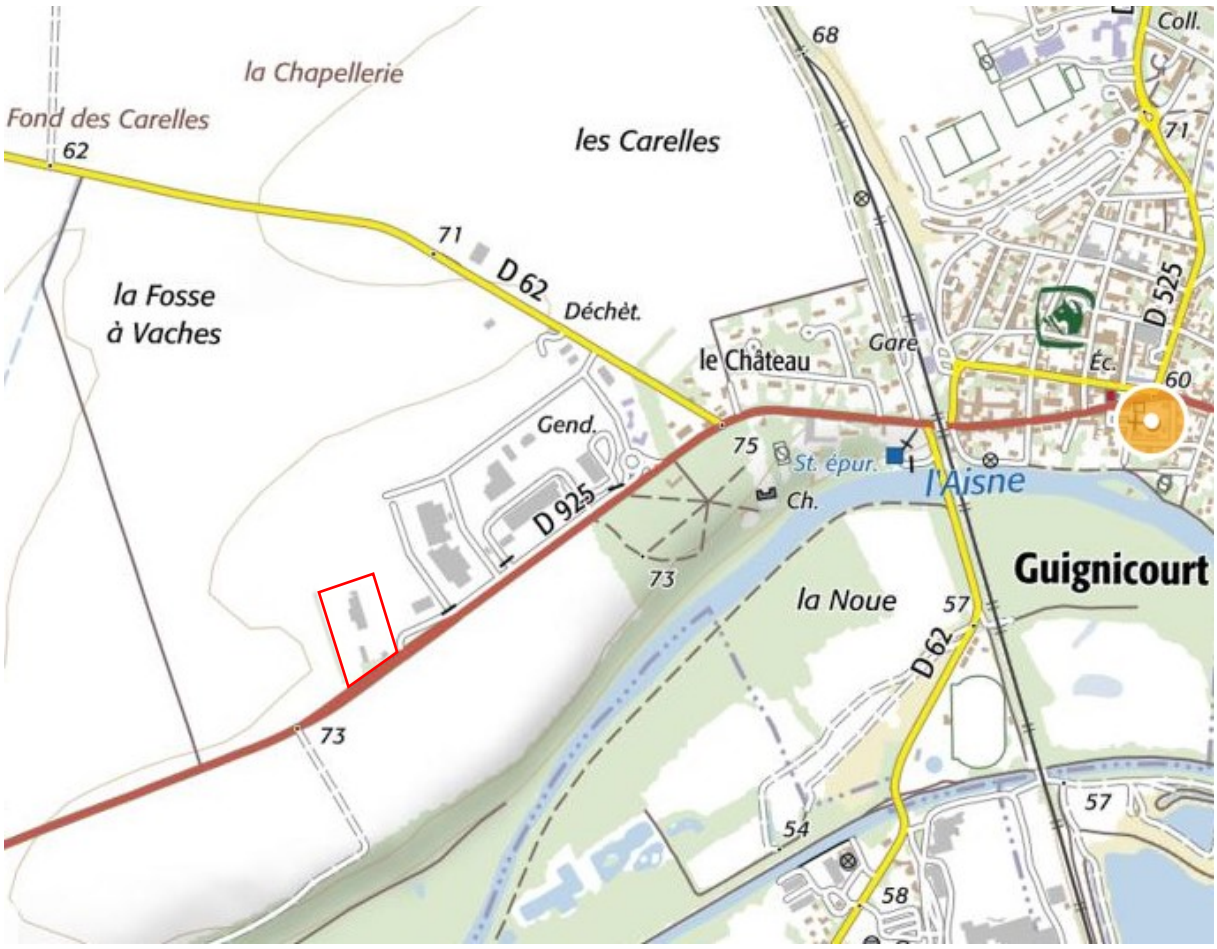

Carte 6 : Plan du site et des installations de la société Tripette

Au droit de l'entrée du site, un panneau de signalisation et d'information est installé. Il comprend les informations suivantes :

– le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;
– la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;

– les jours et heures d'ouverture ;
– la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
– le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les horaires du site sont les suivants :

- 6h45-8h45 9h-12h 13h-17h du lundi au vendredi
- 6h45-8h45 9h-12h 13h-15h un vendredi sur 3

6.1.4 GESTION DES PRODUITS CONNEXES AUX BOIS ET DES DÉCHETS

La société Tripette a pour objectif de valoriser au maximum les produits et sous-produits listés ci-après. Ils représentent environ 50% de la masse végétale initiale.

- Ecorces : 300 m^3
- Chutes courtes / rognes : 10 m^3
- Sciures : 100 m^3
- Plaquettes : 200 m^3

Ainsi les sciures sont aspirées au droit de chaque poste, stockées au sein d'un casier ouvert à l'abri du vent, pour être réutilisées dans le retraitement des déchets de peintures ou pour le paillage des animaux. Les écorces sont réutilisées par les viticulteurs pour la couverture de leurs sols, et les copeaux (chutes courtes, rognes, plaquettes) sont utilisés pour le paillage des parterres végétalisés.

6.2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'installation SAS TRIPETTE relève du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Le service instructeur est la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts de France.

Dans le cas de la société SAS TRIPETTE, l'activité consiste à transformer du bois, au travers de l'achat de bois sur pied, sciage et la fabrication d'emballage.

6.2.1 NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

L'activité au droit des parcelles n°13, 47 et 70 section ZV, pour une superficie d'environ 1,8 hectare, sur la commune de Villeneuve-sur-Aisne est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2410 et à déclaration au titre des rubriques 1532 et 2260 :

RUBRIQUES	REGIMES Déc 2019 - Rayon	INTITULE	ACTIVITES ANNEE 2018
2410	**E**	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. **Supérieure à 250 kW .....E** 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW .....D	• Poste de Tronçonnage : **41.5 kW** • Scie de tête : **127 KW** • Poste de reprise des Bois / 2nd sciage : **157 KW et 70 KW** • Système annexe d'aspiration des copeaux : **35 kW** Puissance installée de : **430,5 kW**
1532	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 50 000 m3 .....A 2. Supérieur à 20 000 m3 mais inférieur ou égal à 50 000 m3.....E **3. Supérieure à 1 000 m3 mais inférieure ou égale à 20 000 m3 .....D**	Matières premières : • Parc à grumes / intermédiaires : **1500 m³** Produits finis et semi finis : • Sciage verts (palettes…) et / ou destinés à sécher : **100 m³** • Sciage verts ou secs à l'abri : **100 m³** Produits connexes : • Ecorces : **300 m³** • Chutes courtes / rognes : **10 m³** • Sciures : **100 m³**

			• naturaPlaquettes : **200 m^3** Volume de bois total maximal stocké de 2310 m^2, soit supérieur à 1000 m^3 mais inférieur à **20 000 m^3**
2260	**NC**	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage ,blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642. 1.Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW ..... E b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW ..... DC 2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 20 MW .....E b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW……DC	Poste d'écorçage : **37 kW** Poste de broyage : **37 KW** **Total : 74 kW**
4725	**NC**	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t .....A 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t .....D	La société TRIPETTE dispose d'un poste de soudure traditionnelle, la quantité d'oxygène présente sur l'installation est donc inférieure à 2 t

		Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t	
4718	**NC**	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : a. Supérieure ou égale à 35 t.....A b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t .....DC 2. Pour les autres installations : a. Supérieure ou égale à 50 .....A b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t .....DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 200 t	Le site dispose d'une citerne GPL de 3.2 Tonnes (GPL)

		(*) Une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est pas considérée comme une installation classée au titre la rubrique 4718	
1434	**NC**	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1.Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 100 m3/h .....A1 b) Supérieur ou égal à 5 m3/h, mais inférieur à 100 m3/h .....DC 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation .....A A l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.	**Citerne Fioul : 1500 L** **Citerne GNR : 1500 L** Ces deux citernes sont utilisées pour alimenter deux chargeuses fonctionnant respectivement au fioul et au GNR. Celles-ci consomment moins de 1500 l par an. **Ainsi, le débit maximum des installations ne peut pas être supérieur à 5 m^3/h.**
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m3 .....E 2. Supérieur à 100 m3 d'essence ou 500 m3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m3 .....DC	**La société TRIPETTE consomme moins de 3 m^3 cumulés de GNR et fioul, à l'année.**

		Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.	
2910	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens del'articleL541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW .....A 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW .....DC	**Séchoir (étuve ventilée) :** • **Puissance bruleur 100 kW** • **Ventilation 3 moteurs de 3 kW** **Total : 103 kW**
2560	NC	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW .....E 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW...DC	Puissance installée des installations d'affutage des lames : **10 kW**

Tableau 3 : rubriques de la nomenclature concernées par la société TRIPETTE

6.2.2 TEXTES DE REFERENCES ET DEFINITIONS

Liste des pièces à fournir dans la présente demande d'Enregistrement conformément à l'article R512-46 du code de l'environnement.

Article R512-46-3

Dans tous les autres cas, il est remis une demande, en trois exemplaires augmentés du nombre de communes mentionnées à l'article R. 512-46-11, qui mentionne :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève ;

4° Une description des incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement, en fournissant les informations demandées à l'annexe II. A de la directive 2011/92/ UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Article R512-46-4 :

A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :

1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

2° Un plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres ;

3° Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;

4° Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale ;

5° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ;

6° Le cas échéant, l'évaluation des incidences Natura 2000 dans les cas et conditions prévus par les dispositions réglementaires de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV ;

7° Les capacités techniques et financières de l'exploitant ;

8° Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions ;

9° Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 ;

Par ailleurs selon l'annexe à l'article R122-2, l'activité de la société SA TRIPETTE est soumis à examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une éventuelle évaluation environnementale.

Annexe à l'article R122-2

- Modifié par Décret n°2018-435 du 4 juin 2018 - art. 1

<table>
<tr><th>CATÉGORIES
de projets</th><th>PROJETS
soumis à évaluation environnementale</th><th>PROJETS
soumis à examen au cas par cas</th></tr>
<tr><td colspan="3">Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)</td></tr>
<tr><td rowspan="4">1. Installations classées pour la protection de l'environnement</td><td>a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.</td><td rowspan="4">a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement).
c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE</td></tr>
<tr><td>b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article (*).</td></tr>
<tr><td>c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.</td></tr>
<tr><td>d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</td></tr>
</table>

	e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
	f) Stockage géologique de CO_2 soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	

Le projet est soumis à une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale. Cette demande sous la forme du cerfa 14734 et de ses annexes est fournie en annexe 4 du présent dossier.

Les textes de référence sont repris ci-dessous :

- **Article R512-46-1 à R512-46-24 du code de l'environnement**
- **Arrêté du 02/09/14** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- **Arrêté du 05/12/16** relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

Quelques définitions (cf. arrêté du 02/09/2014) :

« **Bois vert** » : bois non séché et contenant au minimum 30 % d'humidité définie par le rapport (masse d'eau/masse de bois sec) et exprimée en %.

« **Première transformation du bois** » : découpe de bois ronds par sciage, déroulage, tranchage ou broyage.

« **Deuxième transformation du bois** » : opérations complémentaires d'usinage, d'assemblage, de traitement ou de finition utilisant les produits issus de la première transformation du bois.

« **Produits connexes** » : chutes ou résidus de bois (peuvent provenir de la première ou de la deuxième transformation.

« **Produit pulvérulent** » : produit qui est sous forme de poudre légère, produit farineux. Est considéré comme pulvérulent tout produit composé de plus de 20 % de particules dont le diamètre est au plus égal à 100 mm.

« **Système d'aspiration** » : Un système d'aspiration des sciures et copeaux comprend les dispositifs de captage sur les machines, un réseau de transport des sciures et copeaux captés, une unité d'aspiration-dépoussiérage destinée à filtrer l'air pollué capté, un système d'introduction d'air neuf destiné à compenser, soit en totalité, soit en partie, les volumes d'air extraits par l'installation d'aspiration et un lieu de stockage des sciures et copeaux captés.

6.2.3 EVALUATION DE LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE : ARRETE DU 02/09/14 (CF. ANNEXE 5) – ENREGISTREMENT – RUBRIQUE 2410 SELON LE GUIDE DE JUSTIFICATION FOURNI EN ANNEXE DE L'ARRETE TYPE

Ce tableau et les références au sein du dossier d'enregistrement permettent de justifier du respect des prescriptions de l'arrêté relatif à la rubrique 2410, conformément au point 8 de l'article R512-46-4 du code de l'environnement.

Prescription	Justification à apporter dans le dossier d'enregistrement	Observations
Article 1er	La puissance électrique installée des ateliers de travail du bois est fixée par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement.	Les puissances installées au sein de l'ateliers sont de 430,5 kW : • Poste de Tronçonnage : 41.5 kW • Scie de tête : 127 KW • Poste de reprise des Bois / 2nd sciage : 157 KW et 70 KW • Système annexe d'aspiration des copeaux : 35 kW Les activités d'écorçage et de broyage représentent 168 kW • Poste d'écorçage : 37 kW • Poste de broyage 37 KW
Article 2 (définitions)	Aucune.	/
Article 3 (conformité de l'installation)	Aucune.	/
Article 4 (dossier installation classée)	Aucune.	/
Article 5 (implantation)	Plan d'implantation des locaux et bâtiments.	Le plan des zones de stockage et des différents postes de travail est fourni en annexe 2, les plans des réseaux au format 1/500ème et 1/2500ème sont fournis en annexe 9
Articles 6 (envol des poussières)	Descriptions des mesures prévues.	Au sein du site, les voies de circulation sont imperméabilisées pour éviter les envols de poussière. En période très sèche et venteuse, l'exploitant pourra utiliser un camion-citerne pour arroser les voiries sur le site. Cette opération permettra de plaquer au sol les poussières, évitant ainsi des envols intempestifs. Comme le montre le plan en annexe 2, la périphérie du site d'étude est enherbée et un écran végétatif est mis en place au droit des limite Sud et Ouest.
Article 7 (intégration dans	Descriptions des mesures prévues.	Comme le montre le plan en annexe 2, la périphérie du site d'étude est enherbée et un écran végétatif est mis en place au droit des limite

Prescription	Justification à apporter dans le dossier d'enregistrement	Observations
le paysage)		Sud et Ouest. L'ensemble du site sera maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).
Article 8 (localisation des risques)	Plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de risque.	Le plan des zones de stockage (bois, hydrocarbure et GPL) et des différents postes de travail est fourni en annexe 2. Il n'y a pas de risque d'atmosphère explosible recensé sur le site.
Article 9 (état des stocks et produits dangereux)	Aucune.	/
Article 10 (propreté de l'installation)	- matériel prévu pour le nettoyage des zones ; - plan des sources émettrices de poussières et de leurs dispositifs pour limiter les émissions de poussières.	La présence de stock de sciures (localisation en annexe 2), ainsi que le chargement de camion assurant leur enlèvement peuvent être à l'origine d'envols, plus particulièrement par temps sec et venté. Toutefois la sciure provenant du sciage de bois très humides possède une masse volumique qui limite ce phénomène. La mise en place de systèmes d'aspiration reliant les postes de sciage à la zone de stockage des copeaux permet de réduire les émissions de poussières au sein du bâtiment de sciage. Les bâtiments sont fermés évitant la dispersion des poussières à l'extérieur du site. **Caractéristiques des aspirations/ cyclone** Les sciures sont alors stockées dans une cellule ouverte de 100 m^3 placée à l'abris du vent. La fréquence d'enlèvement des sciures, 2 à 3 fois par mois, pour valorisation (retraitement des déchets de peintures ou paillage des animaux) permet d'éviter toute accumulation à l'extérieur de la cellule.
Articles 11 (comportement au feu)	Plan détaillé des locaux et bâtiments et description des dispositions constructives de résistance au feu.	Les plans détaillés des locaux sont fournis en annexe 2 et 9. Les locaux présentent une structure métallique avec une toiture en tôle fibrociment et un bardage périphérique métallique. Les résistances au feu exigées au sein de l'arrêté sont respectées.
Article 12 (accessibilité)	Plan et note descriptive des dispositions d'accessibilité prévues En cas d'impossibilité technique de respecter les dispositions de l'article 12, l'exploitant proposera des mesures équivalentes permettant d'assurer l'accès au site pour les services de secours. Ces mesures doivent avoir recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et	Le site dispose en permanence d'un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès se fait depuis l'entrée principale au droit de la route départementale n°925. Le plan des dispositions d'accessibilité est fourni en annexe 12

Prescription	Justification à apporter dans le dossier d'enregistrement	Observations
	cette attestation du SDIS doit figurer dans le dossier d'enregistrement. Ces aménagements peuvent ensuite être instruits pour avis du CODERST	
Articles 13 (désenfumage)	Description du dispositif de désenfumage avec note justifiant les choix.	Actuellement, le bâtiment principal du site de Villeneuve-sur-Aisne ne dispose pas de dispositive de désenfumage. Ce bâtiment de production ne comporte pas de zone de stockage de bois sous ces différentes formes. Le risque incendie est donc limité pour ce bâtiment. Les zones de stockage se situent à l'air libre ou au sein de hangar ouvert.
Article 14 (moyens de lutte contre l'incendie)	Plan(s) et note descriptive des dispositifs de sécurité mis en place, du réseau incendie indépendant du réseau d'eau industrielle. Description des mesures prises pour assurer la disponibilité en eau, en toutes circonstances. Le cas échéant, avis des services départementaux d'incendie et de secours avec le détail de l'installation acceptée pour les alinéas relatifs aux appareils d'incendie (implantation, caractéristiques et équipements).	Le site dispose d'une bouche incendie public en limite Sud-est de la propriété. Sa localisation est fournie en annexe 12. Une liste des extincteurs disponibles sur le site est fournie en annexe 14. Un plan de leur localisation sera réalisé prochainement (cf. investissements programmés en annexe 13).
Article 15 (tuyauteries)	Plan des canalisations.	Le site ne dispose de tuyauterie transportant des fluides dangereux ou d'effluent pollués. Les plans des réseaux sont fournis en annexe 9
Article 16 (matériel utilisable en atmosphères explosibles)	Localisation des zones concernées. Liste des matériels envisagés.	Le plan des zones de stockage (bois, hydrocarbure et GPL) et des différents postes de travail est fourni en annexe 2. Les équipements électriques des engins de chantier sont conformes aux normes en vigueur (décret du 19 novembre 1996)
Article 17 (installations électriques et chaufferie)	Plan de l'installation électrique et matériaux prévus. Indication du mode de chauffage prévu. Plan local chaufferie et équipements prévu.	Le site ne dispose pas de chaufferie. Les installations sont conformes à la réglementation en vigueur et font l'objet de vérification annuelles par un organisme de vérification agréé (dernière vérification faite le 21/01/2020 par la société Dekra).
Article 18 (foudre)	Analyse risque foudre et étude technique.	Etude foudre fournie en annexe 15
Article 19 (ventilation des locaux)	Plan avec localisation des débouchés à l'extérieur de la ventilation des locaux.	Actuellement l'aération du bâtiment principal de production se fait au droit des ouvertures (portes de hangar) Nord et Sud qui permettent un renouvellement naturel de l'air intérieur.

Prescription	Justification à apporter dans le dossier d'enregistrement	Observations
		Les zones de stockage se situent à l'air libre ou au sein de hangar ouvert.
Article 20 (système de détection)	Description du système de détection et d'extinction.	Le site n'est actuellement pas équipé de de détecteurs de fumées. Leur mise en place est programmée dans les investissements (cf. annexe 13). Il ne dispose pas d'un système d'extinction automatique.
Article 21 (évents et surfaces soufflables)	Plan des évents et surfaces soufflables.	Il n'y a pas de risque d'atmosphère explosible recensé sur le site.
Article 22 (rétentions et isolement du site)	Liste des aires et locaux susceptibles d'être concernés et dispositifs de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement. Descriptif des mesures prises pour recueillir les eaux susceptibles d'être polluées d'un sinistre.	Les deux cuves d'hydrocarbures se situent au sein du même bâtiment de stockage que les huiles, sur dalle étanche (cf. plan de localisation en annexe 2). L'achat de systèmes de rétention adaptés est programmé au sein du plan d'aménagement pour ces cuves (cf. annexe 13). La récupération des eaux incendie se fera sur l'ensemble du site via un système de barrière de rétention des eaux mis en place afin de concentrer au point bas du site sur la partie imperméabilisée (fermeture des grilles avaloires et mise en place de bordures étanches). Après analyse des eaux d'incendie pour connaître les possibilités de traitement, les eaux sont soit récupérées sur le site et traitées puis rejoignent le milieu naturel, soit pompées et éliminées selon une filière agréée.
Article 23 (surveillance de l'installation)	Description du système d'interdiction d'accès.	Le site est ceint par un grillage sur tout son périmètre, il est accessible par un portail situé en limite Sud, depuis la route départementale n°925.
Article 24 (travaux)	Aucune.	/
Article 25 (consignes d'exploitation)	Aucune.	/
Article 26 (principes généraux sur	Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet. Il	Les activités de la société TRIPETTE ne sont pas à l'origine de rejets. Les eaux sanitaires sont gérées in situ via un assainissement non collectif.

Prescription	Justification à apporter dans le dossier d'enregistrement	Observations
l'eau)	indique si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement. Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SAGE, les SDAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique. Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau. Pour chacun des paramètres de l'article 26, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni. 10 % x NQE paramètre x Débit d'étiage du cours d'eau > VLE x Débit maximal de rejet industriel Les NQE pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007. Le débit d'étiage (QMNA5) est disponible sur le site internet : http://www.hydro.eaufrance.fr ou auprès des agences de l'eau (cf. adresses internet ci-dessus). Les VLE sont fixées à l'article 36 du présent arrêté. Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, il précise le nom de la STEP. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, une lettre du gestionnaire de la STEP indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme aux exigences de cet article.	Les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées du site, sont gérées par un réseau de puisard pour infiltration. Le site déjà existant, ne modifie pas les conditions d'écoulement des eaux superficielles : les cours d'eau et les fossés ne sont pas modifiés. Le site de la société TRIPETTE, n'est pas concerné par le PPRi. L'activité apparaît donc compatible avec les objectifs du S.D.A.G.E Seine-Normandie.
Article 27 (prélèvement d'eau)	Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements. Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en préfecture. Sinon, en cas de prélèvement en ZRE, le seuil de 80m3/h peut être rabaissé à 8 m3/h sur demande de l'exploitant qui justifiera de la compatibilité de ce prélèvement avec les règles de la ZRE et prescrit par APC. Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement, justification du respect des seuils prélevés figurant à l'article 32. Description des procédés de réfrigération mis en œuvre le cas échéant.	Le site n'est pas à l'origine de prélèvement d'eau et de forage.
Article 28	Plan et note descriptive des ouvrages de prélèvements.	Le site n'est pas à l'origine de prélèvement d'eau et de forage.

Prescription	Justification à apporter dans le dossier d'enregistrement	Observations
(ouvrages de prélèvements)		
Article 29 (collecte des effluents)	Plan des réseaux de collecte des effluents.	Le plan des réseaux est fourni en annexe 9. Le site n'est pas à l'origine d'effluent.
Article 30 (points de rejets)	Plan des points de rejet.	Le plan des réseaux est fourni en annexe 9. Le site n'est pas à l'origine d'effluent.
Article 31 (points de prélèvements pour les contrôles)	Plan comprenant la position des points de prélèvements.	Le plan des réseaux est fourni en annexe 9. Le site n'est pas à l'origine d'effluent.
Article 32 (rejets des eaux pluviales)	Indication du milieu dans lequel les eaux pluviales sont rejetées. Plan des réseaux et des dispositifs de traitement et note justifiant les dimensionnements.	Les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées du site, sont gérées par un réseau de puisard pour infiltration. Celle-ci se fait au sein de la craie sous-jacente. Une simulation réalisée au sein du présent dossier montre que la qualité des eaux pluviales ruisselées et collectées au sein des puisards, ne peut pas être source de dégradation de la nappe sous-jacente.
Article 33 (eaux souterraines)	Aucune.	/
Article 34 (VLE - généralités)	Aucune.	/
Article 35 (débit, température et pH)	Préciser le débit max. des rejets, la température de rejet, si le rejet se fait dans le milieu naturel ou en STEP. Note justifiant le respect du critère de rejet si rejet au milieu naturel. Si le critère de température du milieu naturel ne peut pas être respecté, l'exploitant doit justifier que les eaux dans laquelle ses rejets se font ne sont pas salmonicoles (données disponibles auprès de la préfecture).	Le site n'est pas à l'origine d'effluent.
Articles 36 (VLE - milieu naturel), 37 (raccordement à une station d'épuration)	Indication du milieu dans lequel sont rejetés les effluents. L'exploitant justifie le cas échéant que l'installation de prétraitement et/ou de traitement internes à l'installation ont un rendement épuratoire suffisant sur la base d'un engagement contractuel du fournisseur du système de traitement.	Le site n'est pas à l'origine d'effluent.
Article 38 (rejets d'eau pluviales)	Aucune.	/
Article 39	Aucune.	/

Prescription	Justification à apporter dans le dossier d'enregistrement	Observations
(épandage)		
Article 40 (principes généraux sur l'air)	Plan et note descriptive des dispositions prises pour le stockage des produits pulvérulents. Si ces dispositions ne sont pas nécessaires, note le justifiant.	Le bâtiment principal dispose de systèmes d'aspiration (35 kW) reliant les postes de sciage à la zone de stockage des copeaux/sciure permet de réduire les émissions de poussière au sein du bâtiment de sciage. Les bâtiments sont fermés évitant la dispersion des poussières à l'extérieur du site. Les sciures sont stockées dans une cellule de 100 m^3 placée à l'abris du vent. La fréquence d'enlèvement des sciures, 2 à 3 fois par mois, pour valorisation (retraitement des déchets de peintures ou paillage des animaux) permet d'éviter toute accumulation à l'extérieur de la cellule. Le plan des zones de stockage est fourni en annexe.
Article 41 (points de rejets)	Plan et note descriptive des dispositions prises pour le captage et traitement éventuel des émissions atmosphériques. Plan des points de rejet, s'il y a lieu.	Le site n'est pas à l'origine d'émission atmosphérique
Article 42 (points de mesures)	Plan des points de mesures, s'il y a lieu.	Le site n'est pas à l'origine d'émission atmosphérique
Article 43 (hauteur de cheminée)	Plan et note de calcul des hauteurs de cheminée, s'il y a lieu.	Le site n'est pas à l'origine d'émission atmosphérique
Articles 44 et 45 (VLE)	Aucune.	/
Article 46 (odeurs)	Description des dispositions pour limiter les odeurs, si nécessaire.	Le site n'est pas à l'origine d'émission atmosphérique
Article 47 (émissions dans le sol)	Justification relative à l'absence de rejets directs dans le sol.	Excepté la gestion des eaux pluviales, le site n'est pas à l'origine d'émission dans le sol.
Article 48 (bruits et vibrations)	Description des dispositions pour limiter le bruit.	Le bâtiment est caréné dans sa Presque totalité. A court terme des investissements sont prévus avec la mise en place d'un carénage sur la façade Nord-est du bâtiment. Comme le montre l'étude sonore en annexe 11, les activités de la société TRIPETTE n'ont pas d'impact sur la zone réglementée la plus proche et en limite de propriété.

Prescription	Justification à apporter dans le dossier d'enregistrement	Observations
Articles 49, 50 et 51 (déchets)	Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni :	La gestion des déchets de production (connexes à la transformation du bois) et des déchets générés par l'installation, est décrite au sein du chapitre 8.7.5 du présent dossier. Les installations en charge de leur récupération/traitement sont listées au sein de ce chapitre.
Article 52 (VLE)	Programme de surveillance (poussières).	Le site n'est pas à l'origine d'effluent gazeux
Article 53 (impact sur les eaux souterraines)	Indiquer si émission de polluants figurants aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009. Si émission de polluants figurants aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 présenter la surveillance mise en place.	Le site n'est pas à l'origine d'émission polluante.
Article 54 (déclaration annuelle des émissions polluantes)	Aucune.	/
Article 55 (exécution)	Aucune.	/

7 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

7.1 TOPOGRAPHIE- GEOMORPHOLOGIE

7.1.1 GEOMORPHOLOGIE LOCALE

Sur le secteur de Villeneuve-sur-Aisne, le cadre géomorphologique est majoritairement plan au droit du bourg principal et encaissé en marge de la rivière Aisne et de sa vallée composée de Plans d'eau.

Le centre de la commune se situe à une côte de 63 m, tandis que la rivière Aisne est référencée à une altitude de 53m.

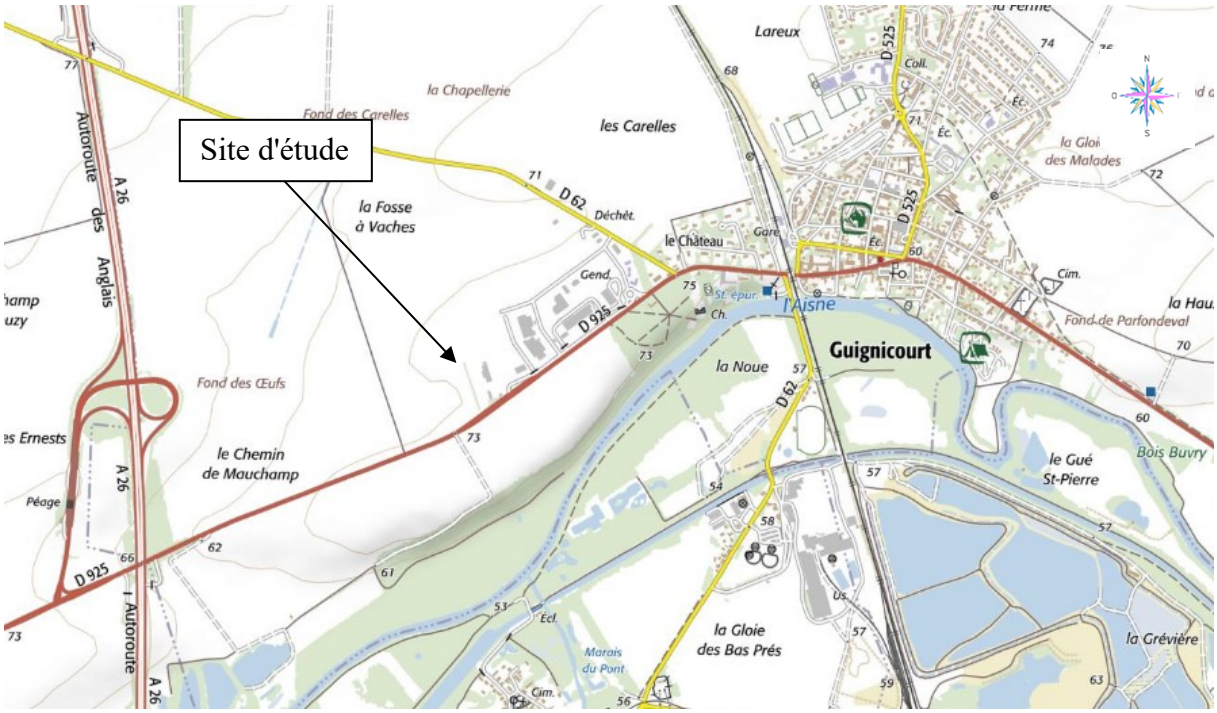

Carte 7 : Carte IGN au 1/25 000ème (Source IGN)

7.1.2 TOPOGRAPHIE DES TERRAINS ETUDIES

Le site d'étude situé au droit des parcelles n°13, 47 et 70 section ZV, se situe à une côte comprise entre 70,5 m au Sud et 72,5 m au Nord.

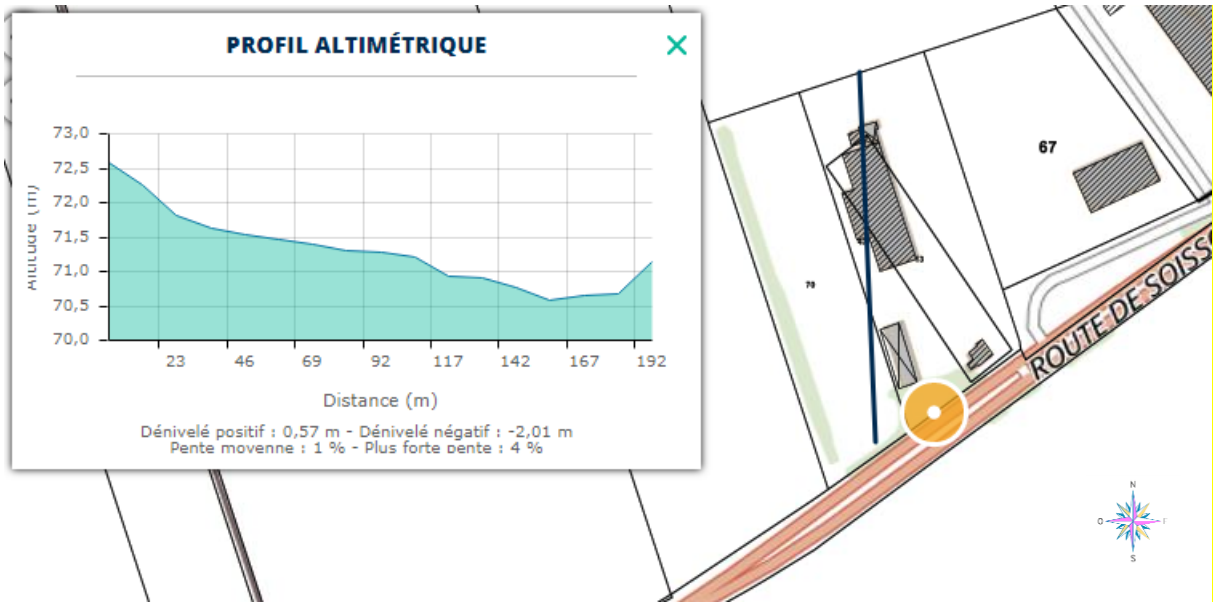

Carte 8 : Carte des pentes et profil altimétrique du site selon un axe Nord-Sud (Source: géoportail)

7.2 CONTEXTE GEOLOGIQUE

7.2.1 CONTEXTE GEOLOGIQUE AU DROIT DU SITE

L'Ouest de la commune de Villeneuve-sur-Aisne et le site d'étude appartiennent aux cartes géologiques de Craonne (n°107). Issues du BRGM, ces cartes permettent de connaître les formations géologiques du territoire communal présentes à l'affleurement ou en subsurface.
Les formations géologiques rencontrées sont principalement de la craie blanche, des sables et grès, accompagnées d'alluvions au niveau de la vallée de l'Aisne.

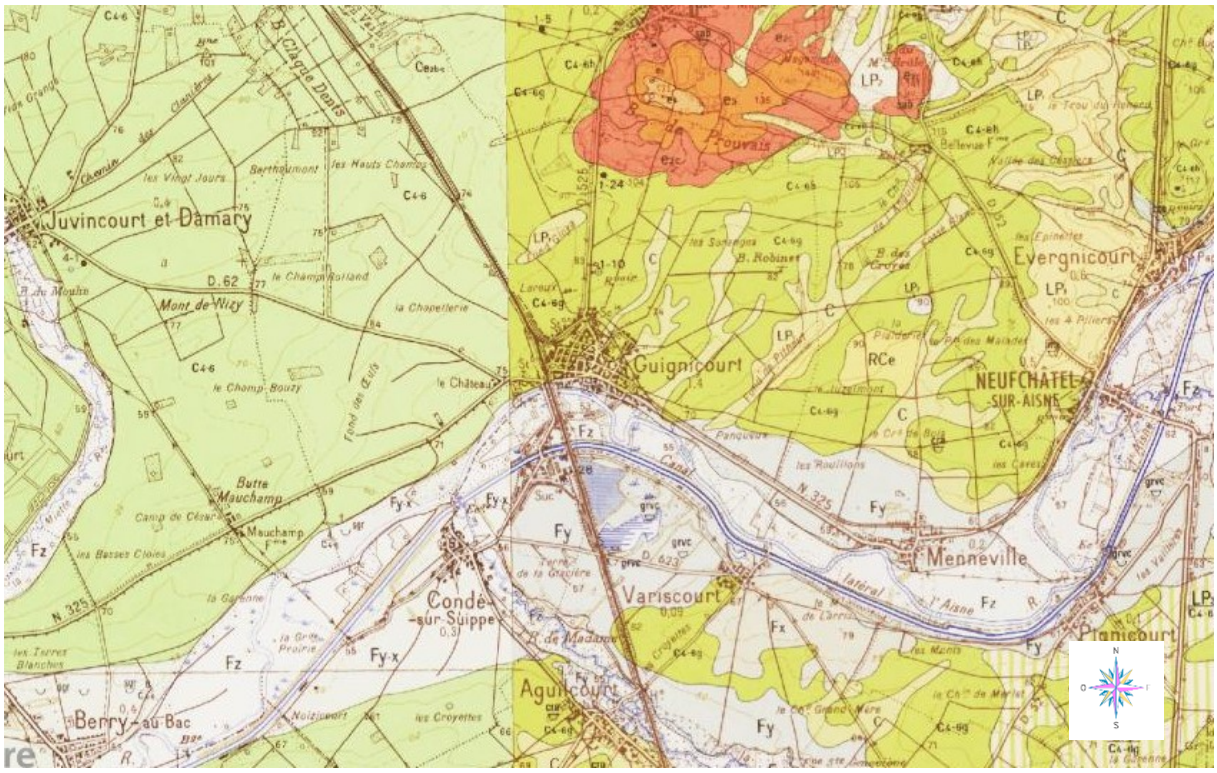

Carte 9 : Carte géologique au format 1/50 000 et légende (source : BRGM)

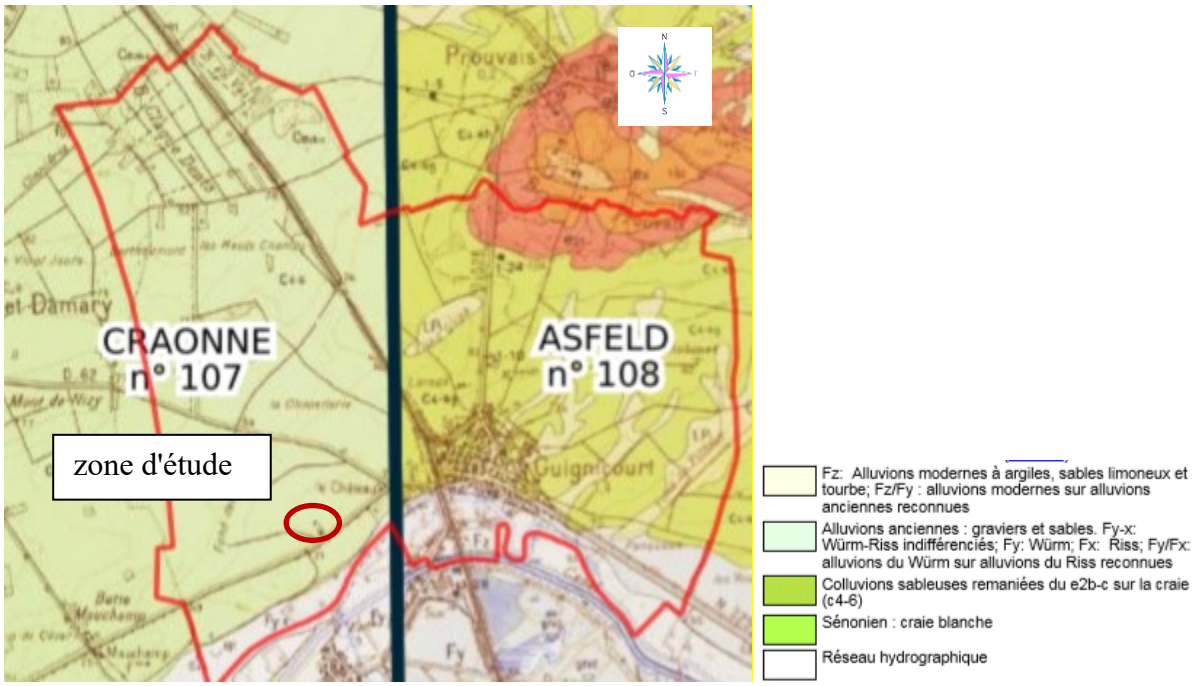

Carte 10 : carte géologique au droit de l'ancien territoire de la commune de Guignicourt (source : BRGM)

Au droit de la zone d'étude, le contexte géologique est principalement composé de colluvions sur craie blanche.

7.2.2 CONTEXTE PEDOLOGIQUE AU DROIT DU SITE

Selon le sondage 01081X0106/FR.AEP, réalisé à l'est de la commune de Villeneuve-sur-Aisne, à une côte de 70 m, le profil du sol est le suivant :

Profondeur (m)	**Description des terrains**	**Couche géologique**
0 à 0,40	Terre végétale	Colluvions
0,40 à 2,00	Terre sableuse et craie	
1,00 à 3,00	Craie en plaquettes	Craie
3,00 à 10,00	Craie fissurée	
10,00 à 20,00	Craie en bloc, passage tendre	
20,00 à 25,00	Craie dure grise, petuits morceaux	
25,00 à 32,00	Craie dure fissure	
32,00 à 40,00	Craie grasse compacte	

Tableau 4 : Profil du sondage 01081X0106/FR.AEP

Selon ce même sondage, la nappe sous-jacente se situe à une profondeur de 8m35.

7.2.3 CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE

Au droit du secteur de la commune de Villeneuve-sur-Aisne, la nature des affleurements et les différents piézomètres permettent de distinguer les aquifères suivants :

- Alluvions de l'Aisne
- Craie de Champagne nord
- Albien-néocomien captif

Seule la craie sous-jacente aux alluvions de l'Aisne constitue un aquifère intéressant.

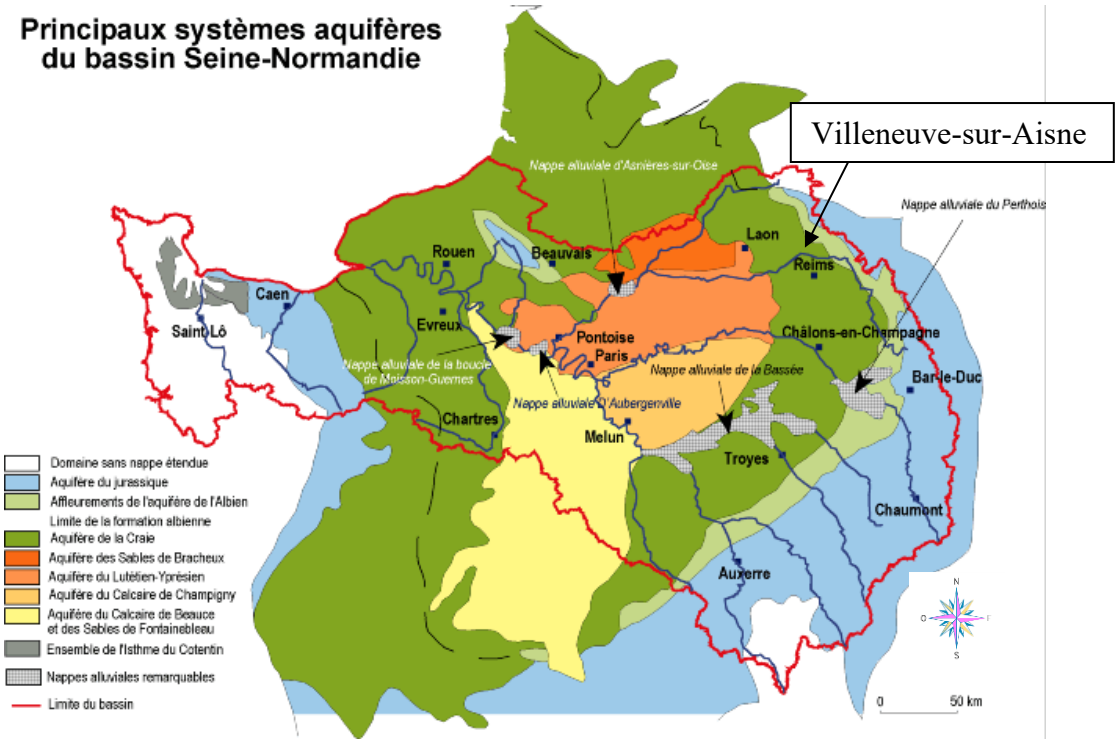

Carte 11 : Principaux systèmes aquifères du bassin Seine-Normandie

- Masse d'eau souterraine FRHG003 : Alluvions de l'Aisne
- Type : Alluvial
- Ecoulement : Entièrement libre
- Localisation :

Carte 12 : Localisation de la masse d'eau des alluvions de l'Aisne

- Masse d'eau souterraine FRHG207 : Craie de Champagne nord
- Type : Dominante sédimentaire non alluviale
- Ecoulement : Libre et captif, majoritairement libre
- Localisation :

Carte 13 : Localisation de la masse d'eau souterraine Craie de Champagne nord

Caractéristiques de la masse d'eau souterraine Craie Champagne Nord :

Code de la ME	Nom de la masse d'eau souterraine	District de rattachement	Type de masse d'eau	Surface totale de la ME (km2)	Surface sous couverture de la ME (km2)	Surface des parties affleurantes de la ME (km2)	Trans-district	Libre et captive associés
3207	Craie Champagne Nord	SN-Sein et Côtiers Normands	Dominante sédimentaire	4676	1015	3660	Non	Oui

- Masse d'eau souterraine FRHG2018 : Albien-néocomien captif
- Type : dominante sédimentaire non alluviale
- Ecoulement : Entièrement captif
- Localisation

Carte 14 : Localisation de la masse d'eau souterraine Albien-néocomien captif

Caractéristiques de la masse d'eau souterraine Craie Champagne Nord :

Code de la ME	Nom de la masse d'eau souterraine	District de rattachement	Type de masse d'eau	Surface totale de la ME (km2)	Surface sous couverture de la ME (km2)	Surface des parties affleurantes de la ME (km2)	Trans-district	Libre et captive dissociés	Libre
3214	Albien-Néocomien libre entre Omain et limite de district	SN-Sein et Côtiers Normands	Dominante sédimentaire	1702	24	1678	Non	Oui	Oui

7.2.3.1 Etat quantitatif

Les nappes de plateau, telle que la nappe de la masse d'eau 3207 "Craie Champagne Nord", ont des cycles réguliers, les variations piézométriques sont importantes avec des battements annuels souvent de l'ordre de 10 à 15 m, du fait des cycles saisonniers qui reflètent les pluies efficaces. Les niveaux piézométriques sont quasiment identiques d'une année à l'autre, ils sont bornés par des niveaux limites qui ne sont presque jamais franchis. L'ensemble de la craie de plateau semble fissuré et karstifié, à quelques nuances près. Les niveaux piézométriques sont globalement stables sur l'ensemble de la masse d'eau.

7.2.4 ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Sur la commune de Villeneuve-sur-Aisne, la nappe de la craie est exploitée pour l'alimentation en eau potable. L'eau est captée au droit de la rue Franklin Roosevelt, au travers du captage 01081X0106/FR.AEP. Celui-ci prélève l'eau de la craie à une profondeur de 40 m.

Selon le plan des servitudes d'utilité publique fourni en annexe 6, le périmètre de protection de ce captage n'est pas confondu avec le site d'étude, les deux entités sont distantes de plus de 2km à l'Ouest.

Selon le PTAP Vallée Oise 2012-2018, ce captage ne fait pas l'objet d'un programme d'action afin d'être protégé.

Carte 15 : Actions prioritaires sur l'alimentation en eau potable

7.2.4.1 Sens d'écoulement de la nappe Craie Champagne Nord (ME : 3207)

Selon l'agence de l'eau Seine-Normandie et son système d'information pour la gestion des eaux souterraines (SIGES), la surface piézométrique de la nappe de la craie suit le relief en l'amortissant ; la nappe est drainée par les cours d'eau et les vallées sèches (coïncidant le plus souvent avec une zone fissurée favorisant les écoulements souterrains) se comportent comme des drains naturels. Dans les vallées, les circulations préférentielles permettent des débits d'exploitation considérables ce qui est loin d'être le cas sous les plateaux ou la craie, restée compacte, ne fournit que des débits faibles (de l'ordre de 5 à 10 m^3/h).

7.3 CONTEXTE HYDROLOGIQUE

7.3.1 RESEAU HYDROGRAPHIQUE LOCAL

D'un point de vu hydrographique, la commune de Villeneuve-sur-Aisne se situe sur le territoire des vallées de l'Oise et l'unité hydrographique Aisne Vesle Suippes.

Carte 16 : Territoire des vallées de l'Oise

Description du réseau :

Carte 17 : Localisation de la commune de Villeneuve-sur-Aisne au sein de l'unité hydrographique Aisne Vesle Suippes

4 cours d'eau sont recensés sur le territoire communal, pour un linéaire total de 4,26 km.

Classe	Nom	Longueur
1	Canal latéral à l'Aisne	0,255 km
1	L'Aisne	3,755 km
2	La Suippe	0,003 km
7	Bras de l'Aisne	0,248 km

Classe 1 : Cours d'eau de plus de 100km
Classe 2 : Cours d'eau de 50 à 100km
Classe 7 : Cours d'eau issus densification réseau

Il n'y a pas de présence de cours d'eau superficiel au droit du site d'étude. La rivière Aisne s'écoule à environ 350 m au Sud-est.

7.3.1.1 Caractéristiques de la rivière Aisne

Toponyme :	Rivière l'Aisne
Source	Argonne à Rembercourt-Sommaisne (238 m)
Longueur :	353,3 km
Superficie	7 920 m2
Confluence:	L'Oise au niveau de Compiègne
Milieu :	Cours d'eau (code : 0)
Circonscription hydrographique :	Seine-Normandie (03)
Région hydrographique:	Fleuves côtiers bas normands (H)

7.3.1.2 Débit du cours d'eau

Les données de la station de Pontavert, située en aval de la commune de Villeneuve-sur-Aisne, sur le cours d'eau "Aisne", permettent de renseigner les caractéristiques hydrodynamiques de cette rivière.
Description de la station:
Département : Aisne (02)
Commune : Pontavert
Cours d'eau : L'Aisne
Code station : H6321020

Mise en service : 01/01/1983
Mise hors service :
Type : station à une échelle
Statut : station avec signification hydrologique
Régime influencé : pas ou faiblement
Altitude : 47 m
Bassin-versant topographique : 5345 km²

Le module de la rivière à Pontavert est de 37,50 m^3/s
L'Aisne présente des fluctuations saisonnières de débit marquées, avec des hautes eaux d'hiver-printemps portant le débit mensuel moyen à un niveau situé entre 60 et 84 m^3/s, de décembre à mai avril (avec un maximum en janvier), et des basses eaux de fin de mai à novembre, avec une baisse du débit moyen mensuel jusqu'à 4 m^3/s au mois de septembre.

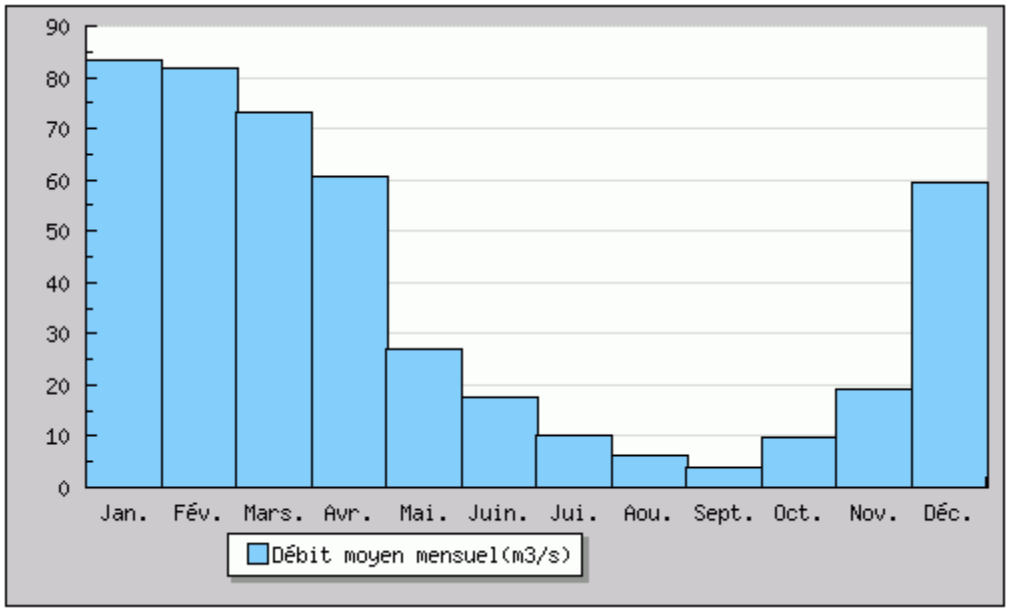

Figure 1 : Débit moyen de la rivière Aisne à Pontavert

En période d'étiage, le VCN3 peut baisser jusqu'à 0,650 m^3/s, en cas de période quinquennale sèche, soit 650 litres par seconde.
Les crues, quant à elles peuvent être importantes. Les QIX 2 et QIX 5, ou débits calculés de crue biennale et quinquennale, valent respectivement 220 et 290 m³. Le QIX 10 ou débit calculé de crue décennale est de 350 m³ par seconde et le QIX 20 de 400 m³.

7.3.1.3 Objectif de qualité

La directive cadre sur l'eau (DCE) fixait des objectifs et des méthodes pour atteindre le bon état des eaux d'ici 2015.
Les reports de délai sont principalement pour la Vesle et ses affluents : la Vesle dans la proximité de l'agglomération rémoise n'a qu'un objectif de bon potentiel fixé à 2021, tandis que ses affluents ont un objectif de bon état écologique fixé à 2021.

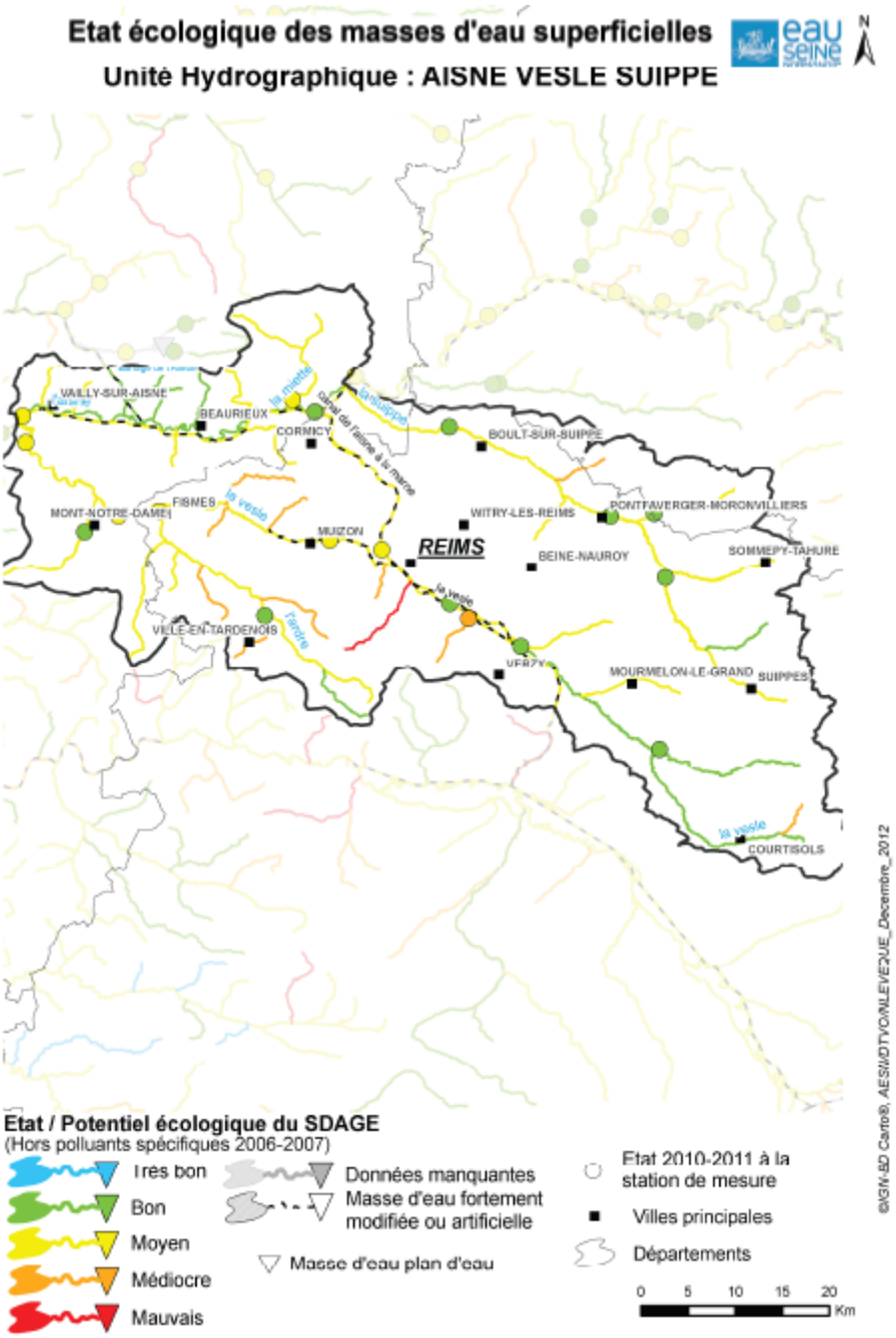

Carte 18 : Etat écologique des masses d'eau superficielles

Selon la carte ci-dessus, au droit de la commune de Villeneuve-sur-Aisne, la rivière Aisne à un bon état écologique tandis que le canal latéral à l'Aisne un état moyen.

7.3.1.4 Actions prioritaires

Au travers du Xème programme, des actions prioritaires sont prévues sur l'ensemble de l'unité hydrographique. Elles concernent différents domaines, tels que :

- Assainissement collectif
- Assainissement non collectif
- Eau pluviale des collectivités
- Industries et artisanats
- Rétablissement de la continuité écologique

- Protection et restauration des milieux aquatiques

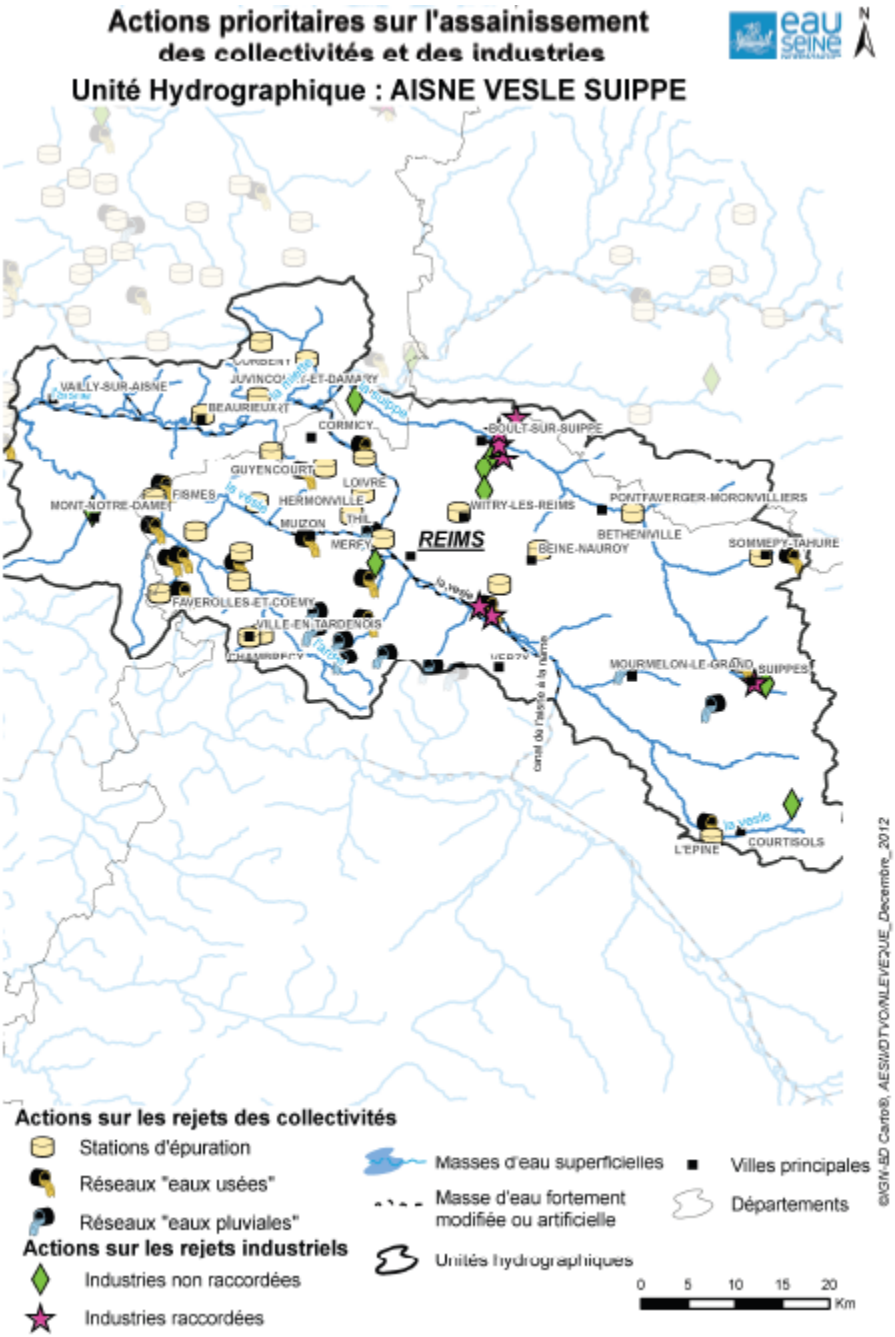

Carte 19 : Actions prioritaires sur l'assainissement

Le territoire est structuré autour de trois pôles industriels importants :

- l'agglomération de Reims Métropole jusqu'à Sillery,
- la ligne Bazancourt-Reims Nord avec le pôle de compétitivité Industrie Agro Ressource (IAR),
- autour de Fismes et Muizon plus à l'ouest.

L'industrie agro-alimentaire domine et représente pratiquement le quart des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (Sucrerie, Biocarburant, Maisons de champagne, Déshydratation). D'autres activités de traitement et gestion des déchets, de récupération de métaux ou encore chimie, métallurgie et traitement de surface sont très

présentes également en tant qu'ICPE. Il est à noter que sur cette unité, plus de la moitié des industries classées ICPE et soumises à autorisation sont concentrées sur la Vesle. Enfin, deux sites de chimie minérale (fabrication d'engrais : Engrais de Berry au Bac et Fertémis) sont présents sur l'aval de l'unité.
Certaines industries disposent de leur propre station de traitement alors que d'autres sont raccordées au réseau d'assainissement d'une collectivité ou valorisent leur effluent par épandage sur des terres agricoles (sucrerie, déshydratation, activités viti-vinicoles).
Le IXème programme d'intervention a permis de réaliser de nombreuses actions emblématiques sur le territoire. Parmi celles-ci on peut citer la mise en rejet zéro d'un site de traitement de surface, ainsi que la collecte et le traitement des eaux pluviales polluées pour des sites de production d'engrais et de récupération de ferrailles.
Au cours du Xème programme, les actions prioritaires concerneront les sites dédiés aux traitements de surface et fonderies : AEROLEAN (Prunay) pour un rejet zéro, Jean et Chaumont et Associés (Tinqueux) pour la fiabilisation du système et programme de réduction des substances dangereuses et Le bronze industriel (suppression des eaux de refroidissement et déménagement de la fonderie sur le nouveau site).
Les activités agro-alimentaires seront accompagnées dans le suivi et l'amélioration épandages (Cristal UNION (Bazancourt, Sillery), Chamtor (Bazancourt), Cristanol (Bazancourt)), une attention étant également portée sur la diminution des prélèvements en eau, le recyclage des eaux de process, la réduction des flux polluants et des volumes à épandre et la réduction/suppression des rejets, ou substitution des substances dangereuses. Deux sites devront faire l'objet d'une réhabilitation de la station d'épuration : Etablissement spécialisé du commissariat de l'armée de terre (Suippes) et lycée agricole de Somme Vesle. Le site de chimie (Fertémis) devra faire l'objet d'une amélioration de son traitement.

Carte 20 : Actions prioritaires sur les substances dangereuses

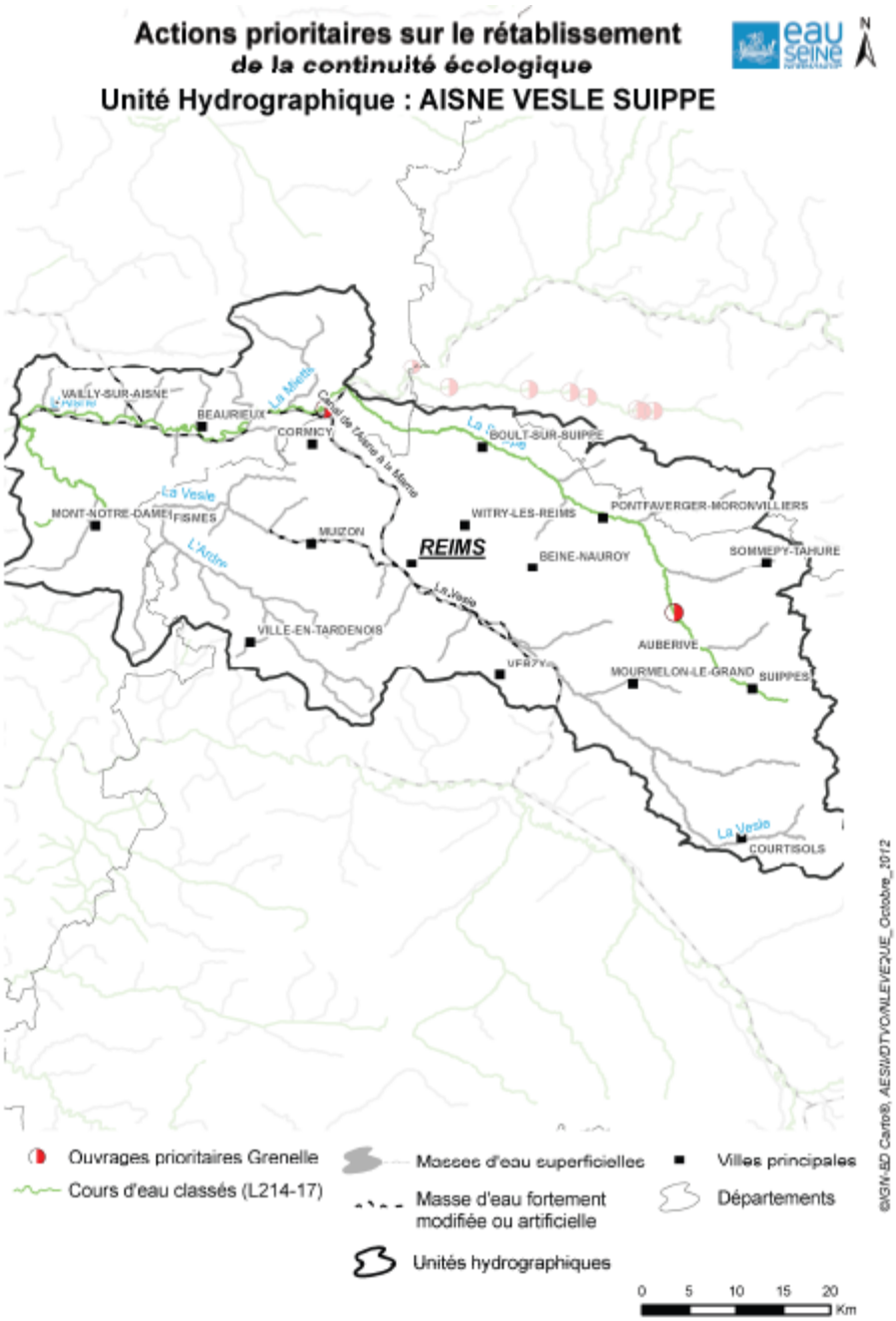

Carte 21 : Actions prioritaires sur le rétablissement de la continuité écologique

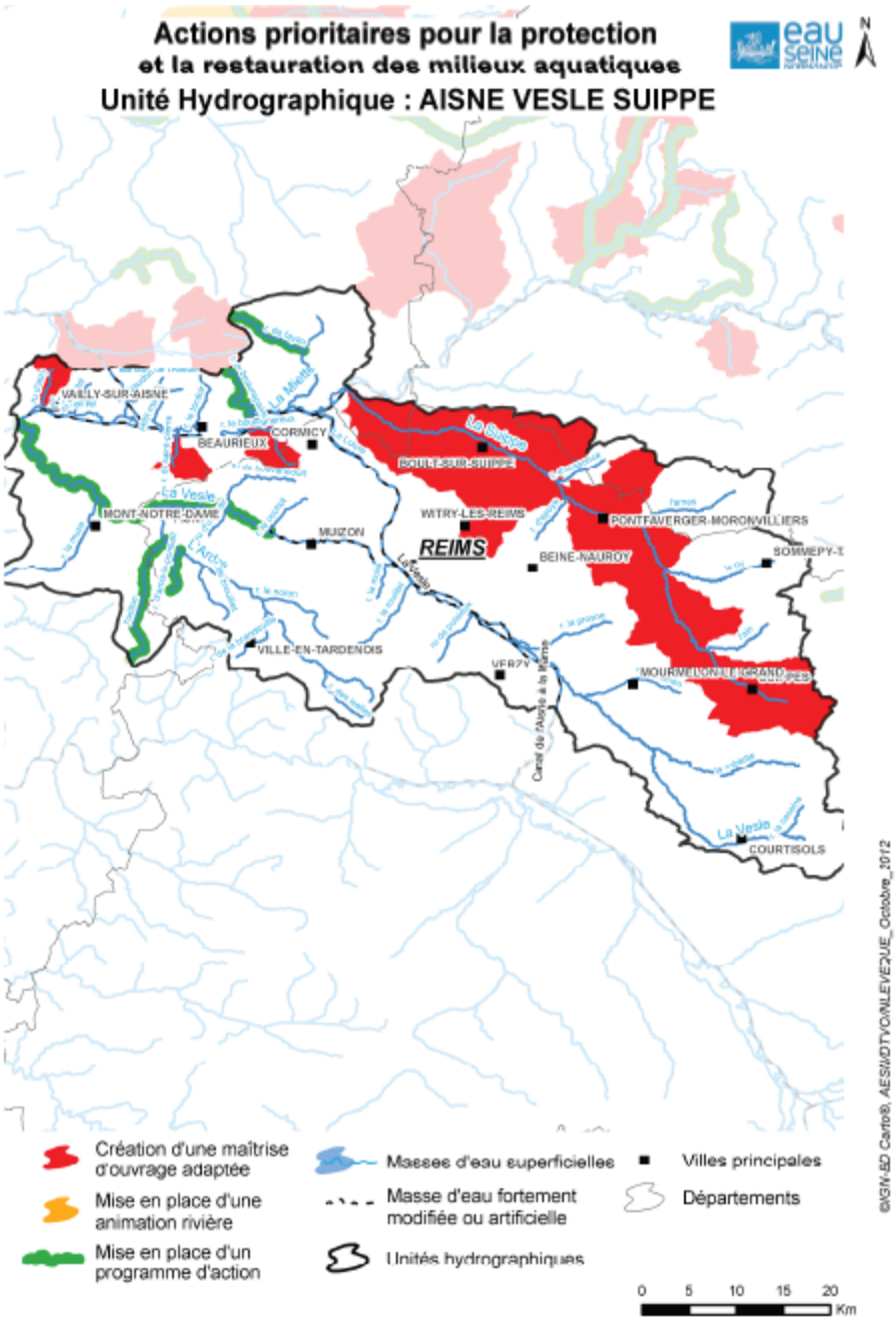

Carte 22 : Actions prioritaires pour la protection de la restauration des milieux aquatiques

Au droit de la commune de Villeneuve-sur-Aisne, la rivière Aisne n'est pas concernée par des actions de rétablissement de la continuité écologique ou de protection et restauration des milieux aquatiques.

7.3.1.5 Objectif de qualité piscicole

Le contexte piscicole est une composante du réseau hydrographique, délimité par un critère biologique.
La faune piscicole du bassin versant de l'Oise est très dégradée, notamment les poissons migrateurs. La qualité piscicole s'améliore en amont du bassin.
Les petits cours d'eau du bassin sont ponctués d'anciens moulins et de microcentrales hydroélectriques. Une grande partie des cours d'eau fréquentés par les pêcheurs, notamment en

amont de l'Oise et de l'Aisne, sont classés en première catégorie pour leur qualité globalement favorable à la présence du saumon. La pêche de loisirs est structurée autour de six fédérations départementales de pêche et s'appuie dans le bassin de l'Oise sur environ deux cents associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA).
Au droit de la commune de Villeneuve-sur-Aisne, la rivière Aisne est classée en deuxième catégorie piscicole.

7.3.2 RISQUE DE REMONTEE DE NAPPE ET ZONES A DOMINANTES HUMIDES

Selon l'agence de l'eau Seine-Normandie, le site d'étude se trouve dans une zone potentiellement sujettes aux débordements de nappe.

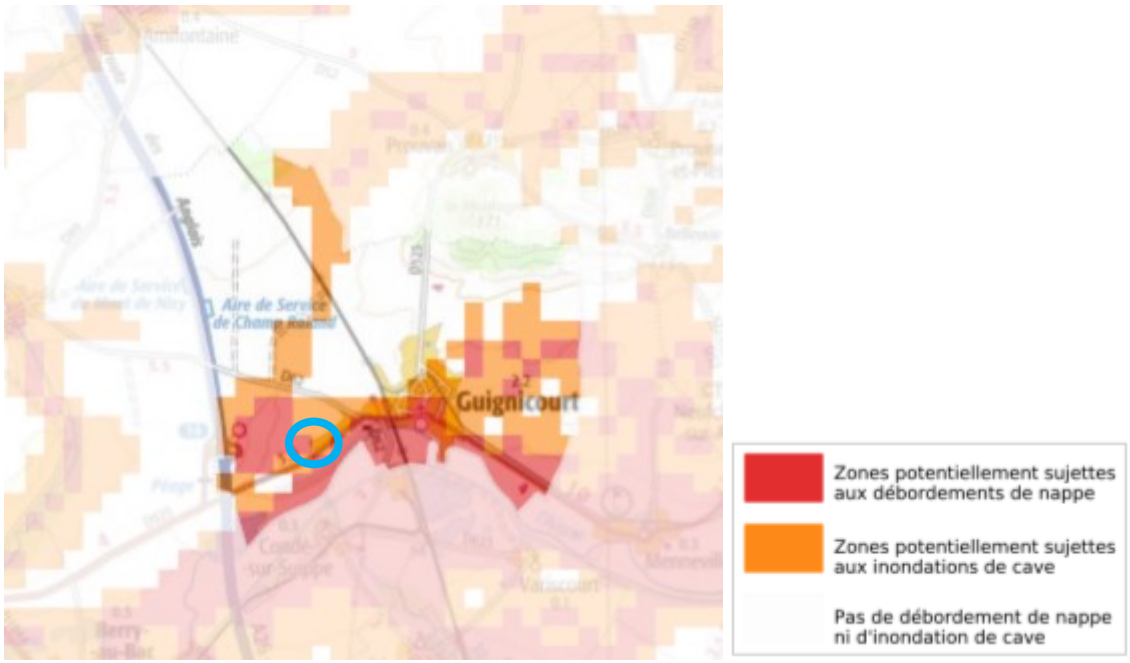

Carte 23 : Risque de débordement de nappe

7.4 CONTEXTE CLIMATIQUE

Le territoire de l'ancienne région de Picardie a un climat océanique tempéré. Les vents d'Ouest dominants entraînent une forte pluviosité et des températures assez constantes. A l'Est du département, les influences continentales sont plus sensibles, les hivers plus rigoureux et les étés plus chauds.
Le climat du département de l'Aisne est de type Atlantique humide et frais, au vent d'ouest dominant, à forte nébulosité et au régime pluvieux régulier. Les influences océaniques, plus marquées à l'ouest et les influences continentales plus sensibles à l'est déterminent un climat diversifié.
La station météo la plus proche du site d'étude se situe dans le département de la Marne sur la commune de Courcy. Les données climatiques de cette station sont les suivantes (source : Météo France - Site de Reims-Courcy) :

Mois	jan.	fév.	mars	avril	mai	juin	jui.	août	sep.	oct.	nov.	déc.	année
Température minimale moyenne (°C)	**0,1**	**0**	**2,3**	**3,7**	**7,7**	**10,5**	**12,4**	**12,2**	**9,5**	**6,6**	**2,9**	**1,4**	**5,8**
Température moyenne (°C)	**2,8**	**3,5**	**6,6**	**8,9**	**13,1**	**15,9**	**18,3**	**18,2**	**14,9**	**10,9**	**6,1**	**4**	**10,2**
Température maximale moyenne (°C)	**5,5**	**7**	**10,8**	**14**	**18,4**	**21,3**	**24,1**	**24,2**	**20,1**	**15,1**	**9,3**	**6,6**	**14,7**
Ensoleillement (h)	**63**	**73**	**128**	**163**	**214**	**218**	**229**	**239**	**156**	**108**	**66**	**47**	**1 705**
Précipitations (mm)	**44**	**40**	**51**	**45**	**59**	**58**	**56**	**58**	**53**	**55**	**52**	**57**	**617,8**

Tableau 5 : Données climatiques sur la station de Reims-Courcy

Vents	Les vents dominants sont d'ouest à sud-ouest et peuvent être dans une moindre importance d'est à nord-est.

En ce qui concerne la foudre, D'après Météo France, le nombre annuel de jours d'orage est inférieur à 5,7 dans le Sud du département de l'Aisne. Ceci correspond au nombre de journées au cours desquelles le bruit du tonnerre a été perçu. Le site ne se trouve donc dans une zone normalement exposée puisque le Niveau kéraunique en France est de 20.

Dans le Sud du département de l'Aisne, la densité de foudroiement est de 0,51 coups de foudre par km² et par an, ce qui permet de calculer la probabilité de foudroiement qui est de 1 coup de foudre tous les 104 ans sur le site d'étude.

Un coup de foudre est susceptible d'entraîner des dégâts sur les installations et générer un incendie.

7.5 QUALITE DE L'AIR

Les données concernant ce chapitre proviennent d'informations recueillies auprès du réseau ATMO-Hauts de France, qui correspond à la fusion des deux anciens réseaux, Picardie et Nord-Pas-de-Calais, et dispose de réseaux de mesures de qualité de l'aire en Hauts-de-France.

7.5.1 STATIONS DE MESURES DE LA QUALITE DE L'AIR

Il existe sur la région des stations de surveillance de la qualité de l'air agrées par le réseau ATMO. Certains des résultats obtenus peuvent donner une idée de la qualité de l'air à proximité du secteur étudié.

Il n'existe pas de données concernant la commune de Villeneuve-sur-Aisne. Dans cette partie de l'Aisne la station la plus proche se situe dans la ville de Saint-Quentin à 75 km au Nord-ouest du site d'étude.

Des données issues de l'ancien réseau ATMO Picardie, renseigne sur la qualité de l'air au droit de la commune de Chauny, situé à 60 km au Nord-ouest de la commune de Villeneuve-sur-Aisne.

Carte 24 : Localisation des anciennes stations de mesures d'ATMO Picardie

7.5.2 RESULTATS DES MESURES DE LA QUALITE DE L'AIR

Les résultats des mesures peuvent être comparés aux valeurs limites et aux objectifs définis dans la législation française par le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 et dans la législation européenne par la directive 2008/50/CE du 21 mai 2008 ainsi qu'aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé en matière de qualité de l'air ambiant.

Polluants	Législation française	Législation européenne	Recommandations OMS
Dioxyde de soufre (SO_2)	Valeur limite : entre 250 et 350 µg/m³ en percentile 98 des moyennes journalières selon la valeur des fumées noires	Valeur limite pour la protection de la santé : 20 µg/m³/an Valeur limite pour la protection de la végétation : 250 µg/m³/an percentile 98 des moyennes journalières	50 µg/m³/an ou 150 µg/m³ en moyenne sur une heure ou 500 µg/m³ en moyenne sur 24 heures
Oxyde d'azote (NO_2)	Valeur limite : 200 µg/m³ en percentile 98 des moyennes horaires	Valeur limite pour la protection de la santé : 40 µg/m³/an en moyenne annuelle Valeur limite pour la protection de la végétation : 30 µg/m³/an en moyenne annuelle	40 µg/m³/an ou 200 µg/m³ en moyenne sur une heure

Polluants	Législation française	Législation européenne	Recommandations OMS
Ozone (O3)	Seuil de recommandation et d'information : 180 µg/m3	Objectifs à long terme : Protection de la santé humaine 120 µg/m3.	100 µg/m3 en moyenne sur 8 heures
PM10	Seuil d'information et de recommandation : 50 µg/m³ en moyenne journalière	Valeur limite pour la protection de la santé : 40 µg/m³/an en moyenne annuelle	20 µg/m³ moyenne annuelle 50 µg/m³ moyenne sur 24 heures

Tableau 6 : Polluants et objectifs des différentes législations

L'ancien réseau de surveillance de la qualité de l'air ATMO Picardie indiquait les résultats suivants pour les années 2014 et 2015 :

	Réglementation (décret du 21 octobre 2010)	**Moyenne annuelle (en µg/m³)**	
		2014	2015
Dioxyde d'azote (NO_2)	**Seuil de recommandation et d'information : 200 µg/m³**	**16**	**14**
Ozone (O_3)	**Seuil de recommandation et d'information : 180 µg/m3**	**54**	**49**
PM 10	**Seuil de recommandation et d'information : 50 µg/m3**	**19**	**19**

Tableau 7 : Qualité de l'air du secteur (stations Chauny) ***(Données ATMO Picardie)***

Au regard des objectifs de qualité de l'air fixés par le décret du 21 octobre 2010, la qualité de l'air observée à Chauny est bonne.

7.5.3 PORTRAIT DE LA QUALITE DE L'AIR DANS LE SECTEUR D'ETUDE

Au regard des résultats précédents observés au sein d'une agglomération d'environ 55000 habitants (communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère), la qualité de l'air du département de l'Aisne et au droit d'une commune rurale comme Villeneuve-sur-Aisne peut-être estimée comme bonne.

VI-8. CADRE PAYSAGER

Le projet se situe dans la vallée de l'Aisne, au Sud-est de la ville de Laon.
L'inventaire des paysages de l'Aisne publié par la Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) ; place le secteur de Villeneuve-sur-Aisne dans la grande unité géographique Champagne.

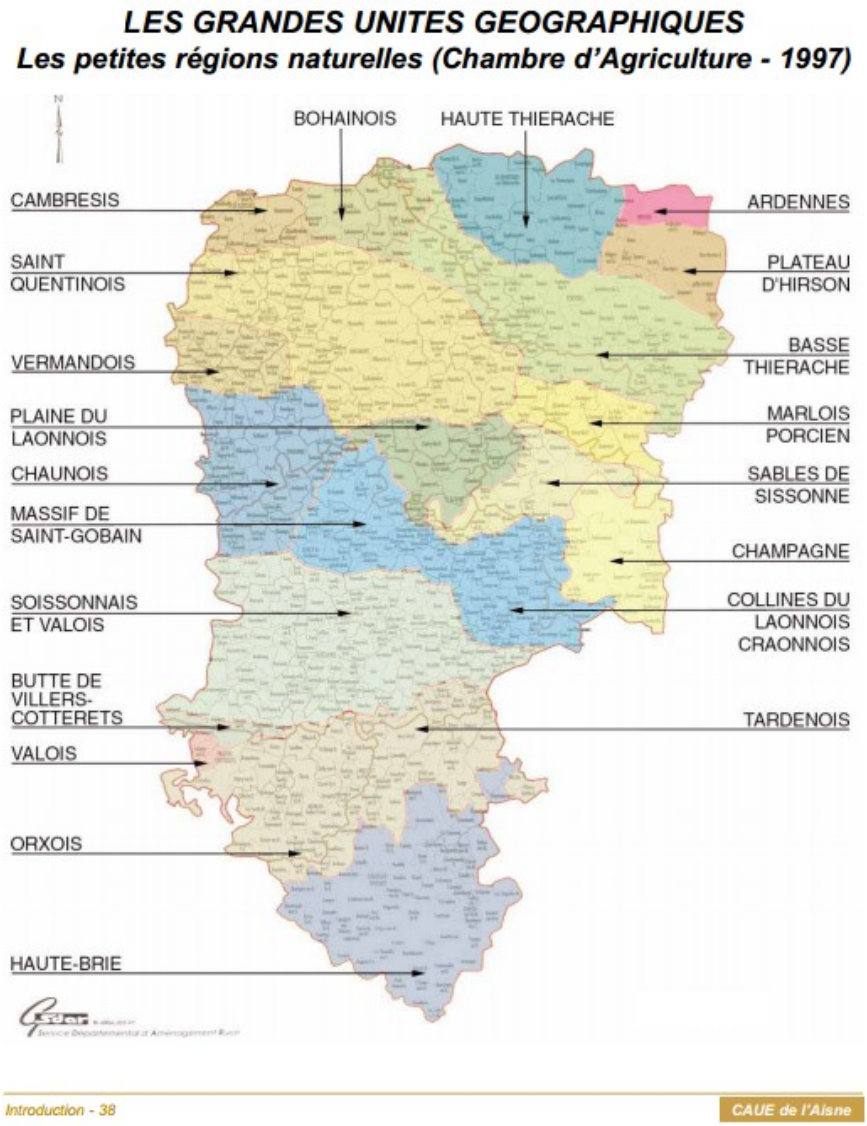

Carte 25 : Les grandes unités géographiques de l'Aisne. Source : Inventaire des paysages de l'Aisne : CAUE de l'Aisne

L'entité est délimitée au Sud-ouest par les Collines du Laonnois Craonnois et au Nord-ouest par les Sables de Sissonne et le Marlois Porcien au Nord.

Le site se situe au Nord de la vallée de l'Aisne au cœur d'une plaine agricole où les terrains de la champagne crayeuse sont exploités.

Comme le montre le plan ci-après, les parcelles occupées par la société Tripette sont situées à l'extrémité Est du pôle d'activité de l'échangeur A26 et sont ceintes par des parcelles cultivées et le pôle d'activité à l'Est.

Photographie aérienne des abords du projet

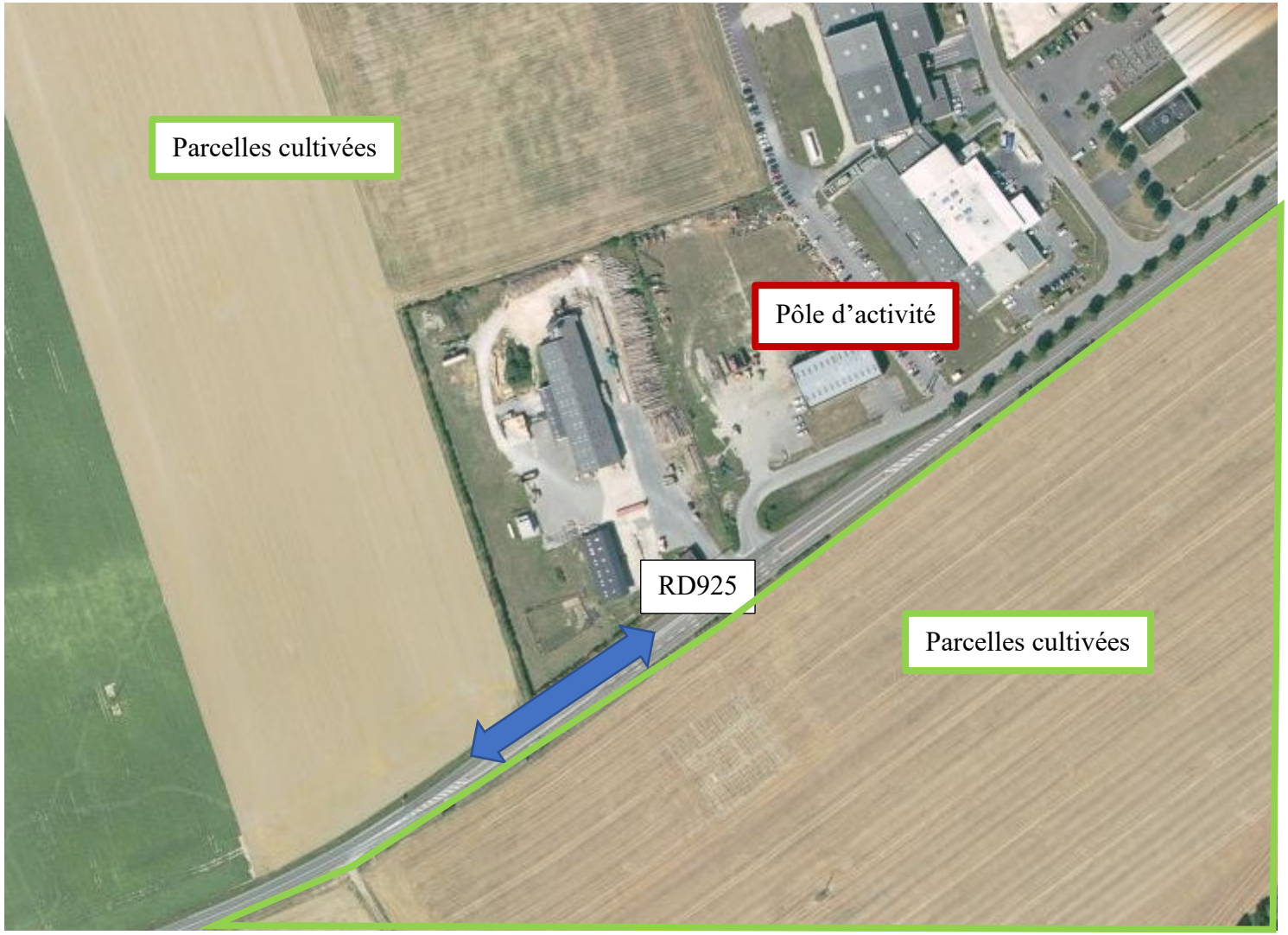

7.6 MILIEU NATUREL

7.6.1 ZONES NATURELLES D'INTERET RECONNU

7.6.1.1 Définition et méthodologie de recensement :

Sous le terme de « zones naturelles d'intérêt reconnu » sont regroupés :

- les périmètres de protection : Réserves Naturelles Nationales (RNN), Réserves Naturelles Régionales (RNR), sites du réseau Natura 2000 (Sites d'Importance Communautaire et Zones de Protection Spéciale), Arrêtés de Protection de Biotope (APB) …

- les espaces inventoriés au titre du patrimoine naturel : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), Parcs Naturels Régionaux, corridors écologiques potentiels …

Ces zones ont été recensées à partir des données disponibles auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Picardie.

Quatre types de zones naturelles d'intérêt reconnu ont été recensés dans les environs de la commune :

7.6.1.1.1 Zones Natura 2000 :

En 1992, au « sommet de la Terre » de Rio de Janeiro, en réponse aux inquiétudes croissantes concernant la diminution de notre patrimoine naturel, l'Union européenne s'est engagée à enrayer la perte de la biodiversité sur ses territoires en créant un réseau de sites écologiques nommé Natura 2000. Avec près de 25 000 sites terrestres et marins, il s'agit du plus vaste maillage de sites protégés au monde. En France, le réseau Natura 2000 comprend 1753 sites.

Ce réseau mis en place en application de la Directive "Oiseaux" (lien 7.1) de 1979 et de la Directive "Habitats » (lien 7.1) de 1992 vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent.

Le réseau européen Natura 2000 comprend deux types de sites :

- Des Zones de Protection Spéciales (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs
- Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats".

7.6.1.1.2 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (type I et II) :

Le programme ZNIEFF a été initié par le ministère de l'Environnement en 1982.

Actuellement en cours de modernisation, il a pour objectif de se doter d'un outil de connaissance permanente, aussi exhaustive que possible, des espaces naturels, terrestres et marins, dont

l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacées.

Deux types de zones sont définis, les zones de type I, secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable et les zones de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

7.6.1.1.3 Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

La France a des obligations internationales à respecter notamment celles de la directive n°79-409 du 6 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages, dite « Directive Oiseaux ». Elle est applicable à tous les Etats membres de l'Union Européenne depuis 1981 qui doivent prendre « toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen », y compris pour les espèces migratrices non occasionnelles.

Pour pouvoir identifier plus aisément les territoires stratégiques pour l'application de cette directive, l'Etat français a fait réaliser un inventaire des « Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux » (ZICO), appelées parfois « Zones d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux ».

Deux types de critères ont été retenus pour la sélection des ZICO : les critères répondant à la directive « Oiseaux » et définis dans le cadre du comité d'adaptation de la Directive, ainsi que les critères définis par la convention de Ramsar pour déterminer les zones humides d'importance internationale. Ces critères font intervenir des seuils chiffrés, en nombre de couples pour les nicheurs et en nombre d'individus pour les hivernants et les migrateurs. Sur les 535 espèces d'oiseaux recensées en Europe, 350 sont présentes en France soit les 2/3 des espèces européennes.

7.6.1.1.4 Corridors écologiques potentiels :

L'objectif des corridors écologique potentiels est de proposer un réseau fonctionnel de sites à l'échelle des trois départements de la Région Picardie qui prenne en compte le fonctionnement des populations d'espèces d'enjeu patrimonial, les connexions entre les sites et la matrice qui les environne. Il est entendu par réseau fonctionnel l'ensemble des sites abritant les espèces et les habitats pour la préservation desquels la Picardie a une responsabilité de conservation, sites reliés entre eux par des connexions biologiques existantes ou à restaurer. Ce réseau n'a pas vocation à se substituer aux schémas départementaux ENS ni aux inventaires ZNIEFF ou aux protections réglementaires et contractuelles (Réserves Naturelles, Natura 2000…).

7.6.1.2 Espaces protégés (source : inventaire national du patrimoine naturel)

7.6.1.2.1 Zone Natura 2000

Le réseau Natura 2000 doit contribuer à atteindre les objectifs de la convention mondiale sur la préservation de la diversité biologique adoptée au sommet de la Terre de Rio de Janeiro, en 1992, et ratifiée par la France en 1996.

Il s'agit d'un réseau écologique européen destiné à préserver la biodiversité tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités locales.

Il vise à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels (définis par des groupements végétaux) et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

Ce réseau sera constitué à terme :

- des Zones de Protection Spéciale (Z.P.S.) issues de la directive Oiseaux

- des Zones Spéciales de Conservation (Z.S.C.) ou sites d'Importance Communautaire (S.I.C.) issues de la directive Habitats

Le site Natura 2000 le plus proche se situe à 10 km au Nord-est de la commune de Villeneuve-sur-Aisne. Il s'agit d'une site Natura 2000 directive Oiseaux FR2112005 Vallée de l'Aisne en aval du Château Porcien.

Caractère général du site :

Classe d'habitat	**Pourcentage de couverture**
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	3 %
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	27 %
N14 : Prairies ameliorées	10 %
N15 : Autres terres arables	54 %
N16 : Forêts caducifoliées	3 %
N20 : Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	2 %

Autres caractéristiques du site :

Grand secteur de vallée alluviale, ce site est reconnu pour sa richesse écologique exceptionnelle, et en particulier avifaunistique. Vulnérabilité : La gestion du site visera prioritairement à mettre en œuvre des mesures agroenvironnementales telles que celles retenues dans le cadre de l'ancienne opération locale menée en amont de Rethel

3 autres zones Natura 200 se situent dans un périmètre de 20 kilomètres autour de la commune :

- ZSC FR2200395 : Collines du Laonnois oriental
- ZSC FR2200390 : Marais de la Souche
- ZSC FR2100274 : Marais et pelouses du tertiaire au Nord de Reims

Localisation des zones Natura 2000 :

Carte 26 : Carte des SIC et ZPS dans un rayon de 20 km autour de la commune de Villeneuve-sur-Aisne (source : DREAL Picardie & INPN)

NB : Le Formulaire Standard de Données du site Natura 2000 le plus proche est disponible en annexe 7.

7.6.1.2.2 ZNIEFF

Les Zones Naturelles d'Intérêts Écologiques Faunistique et Floristique constituent un inventaire de la richesse biologique.

Ces zones ne font pas l'objet de protection spécifique, mais contenant des espèces ou espaces naturels particuliers, elles doivent être traitées avec précaution.

Cet inventaire a été initié par le Ministère de l'Environnement le 30 avril 1982.

La commune de Villeneuve-sur-Aisne est concernée par 3 ZNIEFF de type 1, aucune de ces ZNIEFF n'est confondue avec le site de la société Tripette.

ZNIEFF de type 1 :

- Bois en vain a guignicourt (ex bois claque-dents)
- Bois de prouvais
- Lit mineur de l'aisne en amont de Celles-sur-Aisne et prairies des ecoupons, des blanches rives a Maizy

NB : Les cartes des ZNIEFF sont fournies en annexe 8.

7.6.1.2.3 Corridor écologique : Schéma Régional de Cohérence Ecologique (intégré au futur SRADDET de la nouvelle région Hauts de France)

La Loi NOTRE crée l'obligation pour les régions de produire un nouveau schéma de planification, dénommé SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) qui fusionnera plusieurs schémas existants répartis dans 5 thématiques :

- **Climat air énergie**
- **Infrastructures de transports et intermodalité**
- **Biodiversité**
- **Déchets**
- **Numérique**

Au niveau de la région Hauts-de-France, le SRADDET est en seconde phase de concertation.

Le **Schéma Régional de Cohérence Ecologique** de l'ancienne région Picardie sera intégré à la thématique biodiversité.

La loi de programmation pour la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) ont instauré les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) afin d'identifier la trame verte et bleue et de définir les mesures garantissant sa préservation ou sa remise en état.
Selon le résumé non technique du SRCE de Picardie, "*La Trame verte et bleue a pour objectif « d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les*

activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural. » (L.371-1 du Code de l'Environnement).
La Trame verte et bleue est le réseau écologique formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées au travers de démarches de planification ou de projet à chaque échelle territoriale pertinente. C'est un outil d'aménagement durable du territoire qui se décline à toutes les échelles (européenne, nationale, régionale, intercommunale et communale). Elle doit permettre aux espèces animales et végétales de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation."
Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), permet d'identifier la trame verte et bleue au niveau de la région Picardie et donc au droit de la commune de Villeneuve-sur-Aisne. Selon le document ci-dessous (*source : site http://www.tvb-picardie.fr/*) les corridors présents sur le territoire communal sont de type Valléen Multitrame en contexte urbaine et à fonctionnalité réduite (rivière Aisne).

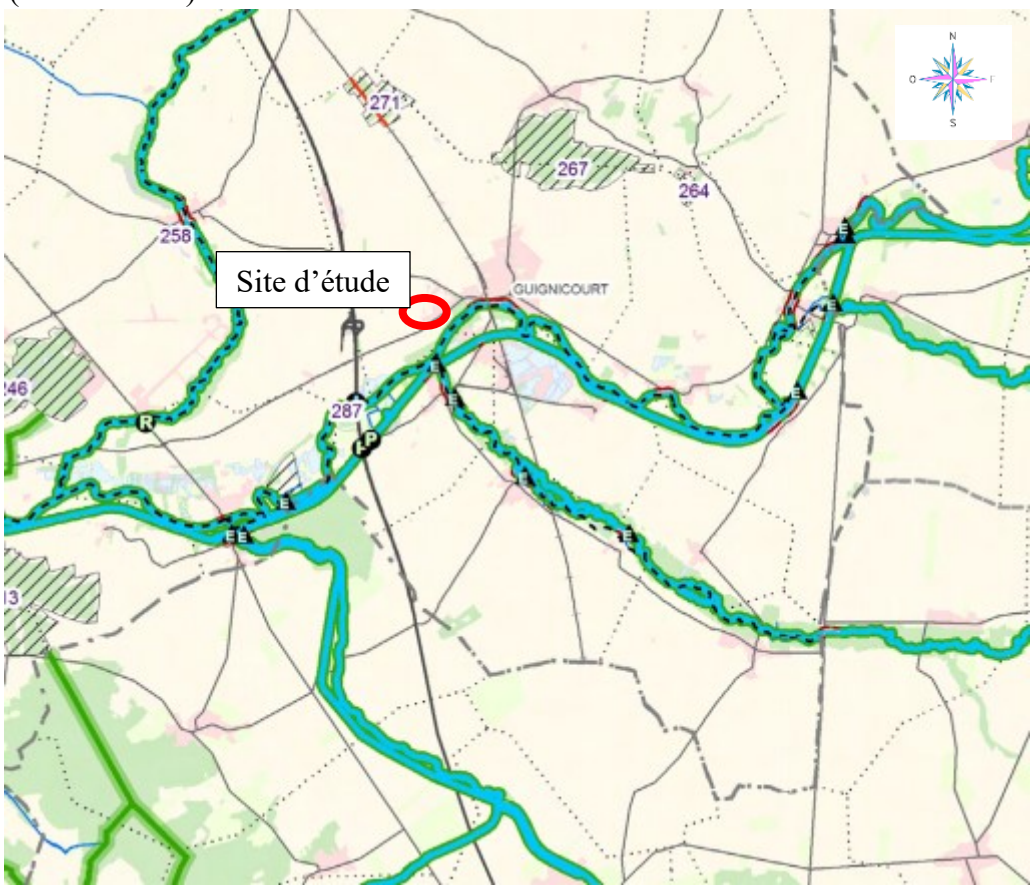

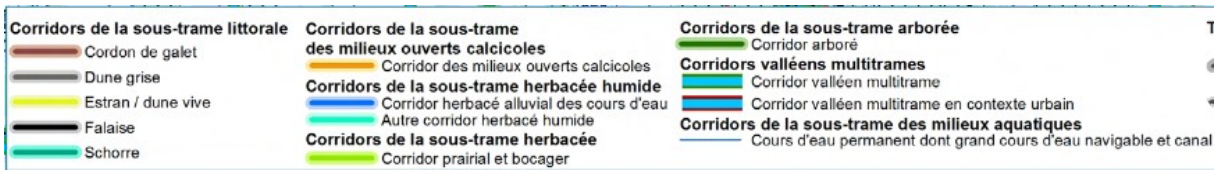

Carte 27 : SRCE au droit de la commune de Villeneuve-sur-Aisne

7.6.1.2.4 Inventaire des Zones Importante pour la conservation des oiseaux (ZICO)

L'identification d'une ZICO ne constitue pas par elle-même un engagement de conservation des habitats d'oiseaux présents sur le site.

Toutefois, il est prudent de réaliser pour tout plan ou projet d'aménagement, une étude d'incidences sur la conservation des populations d'oiseaux et de leurs habitats.

Cet intérêt ornithologique doit nécessairement être pris en compte si le projet est soumis à étude ou notice d'impact. Il convient notamment, par la recherche des solutions alternatives les plus appropriées, d'éviter la dégradation des domaines vitaux des espèces d'oiseaux pour lesquelles la zone a été identifiée.

La commune de Villeneuve-sur-Aisne n'est pas directement concernée par une ZICO. La zone la plus proche correspond au Marais de la Souche.

7.6.2 FAUNE ET FLORE

7.6.2.1 Faune

Les parcelles d'études se trouvent au sein d'une zone d'activité entourée de parcelles cultivée, en limite de la route départementale n°925 et à proximité de l'autoroute n°26. Elles peuvent constituer une zone de passage pour les espèces telles que le lapin, le lièvre, ou les mustélidés. Les strates arborescentes, en marge de la rivière Aisne située 400 m au Sud, constituent un milieu favorable à l'avifaune.

7.6.2.2 Flore

De par sa configuration et sa localisation, le site présente une diversité floristique réduite. Une strate arbustive est néanmoins présente en limite Sud et Ouest du site.

Nom latin	**Nom vernaculaire**
Agropyron repens	Chiendent commun
Alopercurus pratensis	Vulpin des prés
Arctium tomentosum	Bardane
Bellis perennis	Pâquerette vivace
Carpinus betulus	Charme commun
Cirsium vulgare	Cirse lancéolé
Convolvulus arvensis	Liseron des champs
Crataegus monogyna	Aubépine monostyle
Dipsacus silvestris	Cardère
Fraxinus excelsior	Frêne commun
Glechoma hederacea	Lierre terrestre
Hedera helix	Lierre commun
Jacobaea vulgaris	Séneçon de jacob
Lamium album	Lamier blanc
Leucanthemum vulgare	Marguerite des prés
Papaver rhoeas	Coquelicot
Plantago major	Grand plantain
Poa annua	Pâturin annuel
Phleum pratense	Fléole des prés
Potentilla reptans	Potentille rampante
Ranunculus acris	Bouton d'or
Rubus fruticosus	Ronce arbrisseau
Rumex crispus	Oseille crépue
Sambucus nigra	Sureau noir
Silene latifolia	Compagnon blanc
Sorbus aucuparia	Sorbier des oiseleurs
Taraxacum officinale	Pissenlit
Trifolium pratense	Trèfle des prés
Trifolium repense	Trèfle blanc
Urtica dioica	Ortie dioïque

Tableau 8 : recensement flore de la zone d'étude

Ourlet arbustif en limite de site

7.7 MILIEU HUMAIN

7.7.1 MILIEU SOCIO-ECONOMIQUE

7.7.1.1 Population

La commune de Villeneuve-sur-Aisne est une commune urbaine de 2673 habitants (recensement de 2016).

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2006	2011	2016
Population	1 620	2 152	2 235	2 260	2 478	2 524	2 549	2 673
Densité moyenne (hab/km²)	64,7	86,0	89,3	90,3	99,0	100,8	101,8	106,8

Tableau 9: Evolution de la population et de la densité moyenne de la commune de 1968 à 2016

7.7.1.2 Activités économiques

Le tableau ci-dessous reprend l'évolution de la part des actifs de la population entre 2011 et 2016.

	2016	2011
Ensemble	**1 548**	**1 554**
Actifs en %	**77,4**	**75,9**
Actifs ayant un emploi en %	69,8	66,9
Chômeurs en %	7,7	9,0
Inactifs en %	**22,6**	**24,1**
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	9,1	7,0
Retraités ou préretraités en %	7,5	9,9
Autres inactifs en %	6,0	7,2

Tableau 10 : Répartition des actifs de la commune de Villeneuve-sur-Aisne entre 2011 et 2016

7.7.2 ARRÊTÉS DE RECONNAISSANCE DE CATASTROPHE NATURELLE

La commune de Villeneuve-sur-Aisne est classée en zone de sismicité 1, la zone présente une sismicité très faible mais non négligeable.

Séisme : zone de sismicité : 1

Arrêtés de reconnaissances de catastrophes naturelles

Elle est concernée par 3 arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	17/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	05/02/1995	06/02/1995	08/02/1995
Inondations et coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Tableau 11 : Arrêtés de reconnaissances de catastrophes naturelles sur la commune de Villeneuve-sur-Aisne

7.7.3 INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) (SOURCE : DREAL PICARDIE)

Deux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sont présentes sur la commune de Villeneuve-sur-Aisne.
Les ICPE peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de

l'environnement ou la conservation des sites et des monuments (art. L511.1 du Code de l'Environnement).

Il s'agit des sociétés suivantes :

- FLOREPI soumis à la rubrique 2220 (Préparation *ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., a l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.)*
- LAFORGE soumis à la rubrique 2565 *(Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, a l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563,2564, 3260 ou 3670.)*

Ces deux sociétés sont également situées dans la zone d'activité de la commune de Villeneuve-sur-Aisne.

7.7.4 INVENTAIRE HISTORIQUE DES SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITES DE SERVICE (SOURCE : BASIAS.BRGM.FR).

Selon la base de données BASIAS, la commune de Guignicourt (nouvellement intégrée à la commune de Villeneuve-sur-Aisne) compte 33 industries et activités de service sur son territoire.

Il n'y a pas de sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. (Source : basol.écologie.gouv.fr).

7.7.5 RESEAUX ROUTIERS

Le site est accessible via la route départementale n°925, en provenance du centre-ville de la commune de Villeneuve-sur-Aisne ou en provenance de l'axe autoroutier n°26.

7.7.6 BIENS PUBLICS

7.7.6.1 Biens matériels

Les biens matériels à proximité du site sont constitués par :

- La route départementale n°925 au Sud
- Des parcelles cultivées à l'Ouest et au Nord
- Le Pôle d'activité à l'Est (Laforge, Florepi, Easymass, …)

7.7.6.2 Monuments historiques et sites

Selon la base de données Mérimée (*source : www.culture.gouv.fr*), la commune de Villeneuve-sur-Aisne dispose d'un monument historique. Cet édifice est placé à plus de 500 m du site d'étude.

Édifices :
Monuments historiques classés :

- Eglise (13e siècle)

8 ANALYSES DES EFFETS DES ACTIVITES DU SITE SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES MISES EN PLACE (POINT 4 DE ARTICLE R512-46-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

8.1 EFFET SUR LA TOPOGRAPHIE

Le site d'étude, qui ne fait pas encore l'objet d'un récépissé d'enregistrement pour ses activités, constitue une installation d'achat de bois sur pied, sciage et fabrication d'emballage.

La scierie Tripette s'est installée en périphérie de Villeneuve-sur-Aisne au sein du pôle d'activité de l'échangeur A26, en 1980-1981.

Les zones de stockage du bois sous ses différentes formes, localisées sur le plan fourni en année X, ont une emprise dépendante de la durée de l'exploitation.

L'activité du site, n'a pas vocation à modifier l'état initial topographique du site. Les effets de l'exploitation du site ne seront pas définitifs.

Une procédure de remise en état du site sera programmée au terme des activités des parcelles d'étude.

8.2 EFFET SUR LE SOL

8.2.1 RISQUE DE POLLUTION DES SOLS

Les risques de pollution des sols proviendront :

- Des réserves d'hydrocarbures dans les réservoirs des engins et des camions circulants sur le site ;
- Du dépôt sauvage de déchets non contrôlés par des tiers.

Autres produits présents sur le site : fûts d'huile

Afin de réduire les risques de pollution du sol, les mesures suivantes seront prises :

Tous les stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution, notamment les produits destinés à l'entretien des véhicules et machines se feront sur rétention conformément à l'article 22 de l'arrêté du 2 septembre 2014 (cf. annexe 5).

- Les opérations d'entretien ponctuels et de réparation seront réalisées au sein d'un atelier de réparation. Le cas échéant, il est prévu sur le site des bacs d'élimination de déchets avec des sets d'absorbants et des gros granulés universels.

- Les engins et véhicules amenés à circuler sur le site subiront des entretiens réguliers afin de prévenir les fuites (carburants, huiles) ;
- Toute fuite sur un engin ou un véhicule entraînera l'arrêt et la réparation immédiate de celui-ci ;
- Les matériaux souillés seront évacués du site par une société agréée ;
- Des matériaux absorbants (kit anti-pollution) seront disponibles sur le site et dans chaque engin afin de limiter toute expansion/propagation d'une pollution accidentelle (fuite d'hydrocarbures). Par ailleurs, l'exploitant donnera à son personnel des consignes d'intervention précises pour lutter contre une éventuelle pollution susceptible de contaminer les sols puis les eaux souterraines ;
- En cas de pollution et/ou d'incendie, un plan d'intervention sera activé par la société en vue de prévenir rapidement les services de secours (pompiers) et les services compétents (Préfecture, DREAL, ARS).

Concernant les risques de dépôts sauvages, il faut préciser que le site n'est pas en accès libre aux personnes étrangères à l'établissement. Il est protégé par :

- un portail interdisant l'accès ;
- un grillage ceinturant le site et empêchant toute intrusion involontaire ;
- des panneaux de signalisation disposés régulièrement en périphérie du site.

Du fait de la nature des matériaux présents sur site (bois, palette, produits connexes : déchets de bois), il n'y aura pas de production d'effluent liquide et gazeux.

8.2.2 RISQUE DE DEGRADATION DE LA QUALITE DES SOLS

Le sol est à considérer comme un milieu biologique, fragile et complexe, affecté de caractéristiques propres de texture (granulométrie), de structure (plus ou moins granuleuse) et de propriétés physico- chimiques (pH, sels minéraux, matières organiques…).

L'activité d'exploitation sera susceptible d'apporter les modifications suivantes :

- la circulation d'engins peut entraîner le tassement des horizons pédologiques.

Les parties du site liées à l'activité sont imperméabilisés par du béton ou du bitume, ce qui évite le tassement des horizons pédologiques et les infiltrations d'eaux de pluie.

8.3 EFFETS SUR LES EAUX

8.3.1 CONSOMMATIONS & REJETS D'EAU

L'activité projetée ne nécessite pas l'utilisation d'eau. De ce fait, il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles.

L'eau sera uniquement utilisée au sein du local du personnel (sanitaire).

8.3.1.1 Consommation d'eaux

La société Tripette consomme de l'eau potable de ville.

Les consommations actuelles sont d'environ 22 m^3 par an.

Sa répartition est reprise ci-dessous :

Type d'eau		Consommations annuelles (m^3)
Nature	**Utilisation**	**Eau de ville**
Eaux sanitaires	Sanitaires	22
	Total	**22**

Tableau 15 : Consommations d'eau

8.3.1.2 Rejets d'eau

	Destination des rejets
Eaux sanitaires	Assainissement non collectif
Eaux pluviales	Ruissellement naturel ou collecte et infiltration via 3 puisards répartis sur le site
Eaux nettoyages	Pas de rejet

8.3.1.2.1 Nature des rejets

8.3.1.2.1.1 Eaux sanitaires

Les eaux usées correspondent aux consommations pour les sanitaires. Elles sont comparables à des eaux domestiques. Les rejets sont d'environ 22 m^3/an.

Les valeurs de référence pour une personne sont :

MES (g/j)	DCO (g/j)	DBO5 (g/j)	Azote (g/j)	Phosphore (g/j)	Métox (g/j)	Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (g/j)
90	90	41	15	4	0,23	0,05

Sur la base de 7 personnes sur le site, on obtient les quantités suivantes :

MES (kg/j)	DCO (kg/j)	DBO5 (kg/j)	Azote (kg/j)	Phosphore (kg/j)	Métox (kg/j)	Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (kg/j)
0,63	0,63	0,29	0,10	0.03	0,0016	0,0004

Tableau 12 : Charges polluantes des eaux sanitaires du site de Villeneuve-sur-Aisne

Les eaux usées sont dirigées vers un système d'assainissement non collectif (fosse septique), localisé au droit du plan fourni en annexe 9.

8.3.1.2.1.2 Eaux de lavage

Le site ne dispose pas d'une station de lavage.

8.3.1.2.1.3 Eaux pluviales

Etant donné la configuration des lieux, le site (cf. carte IGN fournie en annexe 1) n'intercepte pas les eaux pluviales issues d'un bassin versant amont.

Les zones non imperméabilisées recevront les eaux météorites qui s'infiltreront naturellement dans le sol ou ruisselleront plus ou moins rapidement en fonction de la pente.

Les surfaces actives vont produire différents types d'eaux pluviales :

- Les eaux de toiture : non polluées
- Les eaux du bitume/béton : potentiellement polluées

Ces dernières contiennent des matières en suspension, des traces d'hydrocarbures et de matières organiques. La concentration des eaux collectées dépend de plusieurs facteurs et notamment :

- Des activités du site,
- De la fréquence des balayages des sols ou autres entretiens,
- De la période de temps sec ayant précédée la pluie.

Les eaux pluviales interceptées par les surfaces actives sont gérées au sein de 3 puisards d'infiltration.

Schéma du réseau des eaux pluviales collectées sur le site : le réseau de gestion des eaux pluviales est fourni en annexe 9.

Nature des eaux pluviales collectées :

- Eaux collectées sur les toitures

Ces eaux sont très peu chargées en matières en suspension.

Comme le montre le plan des réseaux fourni en annexe 9, les eaux de toitures du bâtiment principal de sciage et des bâtiments annexes sont collectées puis évacuées vers des puisards situés de part et d'autre du hangar central.

- Eaux collectées des zones bitumées et bétonnées

L'imperméabilisation des voiries (zones destinées à voir circuler des engins de manutention, des poids lourds ou des véhicules de tourisme) induit une pollution de proximité qui se présente essentiellement sous deux formes : une forme chronique et, éventuellement, une forme saisonnière. La pollution accidentelle, du fait de son caractère imprévisible et exceptionnel, constitue une problématique particulière.

Origine et élément concernés

Elle est le fait de phénomène lié au fonctionnement de la zone et dépend donc directement de l'importance de la fréquentation. Il s'agit notamment de l'usure de la chaussée et des pneumatiques, de la corrosion des carrosseries et des dispositifs divers et de l'émission de gaz d'échappement.

Du fait de ces origines variées, les polluants sont de nature chimique très différente (voir tableau ci-après) ; les principaux composés sont les poussières, le plomb, le zinc, les hydrocarbures, les benzopyrènes et les composés organiques ou réducteurs minéraux, consommateurs d'oxygène (exprimé par la DBO_5 et la DCO)

Une partie de ces éléments est projetée sur les bas-côtés de la chaussée et/ou dans les systèmes de collecte des eaux pluviales, une autre est reprise par les vents et transportée au loin.

Enfin, une dernière se dépose sur la chaussée. Celle-ci s'accumule pendant les périodes sèches avant d'être emportée par les eaux de ruissellement lors des pluies vers les milieux récepteurs naturels que constituent les eaux souterraines (puisards).

<u>Bilan pollutif engendré sur une voie routière</u>

Les éléments principaux sont en gras dans le tableau suivant.

PARAMETRES	**ORIGINE**	
	Chaussée	**Automobile**
Poussières	**X**	**X**
DBO5		**X**
DCO	**X**	**X**
PO4/Phosphates		**X**
NO3-/Nitrates		**X**
Cd/Cadium		**X**
Cr/Chrome		**X**
Cu/Cuivre		**X**
Mn/Manganèse		**X**
Ni/Nickel		**X**
Pb/Plomb		**X**
Sr/Strontium		**X**
Zn/Zinc		**X**
Hydrocarbures et graisse		**X**
Phénols	**X**	
Benzopyrènes	**X**	

Tableau 16 : Etude d'impact de projets routiers interurbains (SETRA, 1978)

Charge polluante

Le tableau ci-après indique pour différents paramètres, l'ordre de grandeur des charges annuelles générées sur 1 km de chaussée (à deux voies et bande d'arrêt d'urgence, soit 1 ha) Supportant un trafic de 10 000 véh/j ainsi qu'une comparaison avec les teneurs naturelles.

	ROUTE (10 000véh/ jour)	**ZONE NATURELLE**
MES	200 à 1 200	7 à 820 mg/l
DCO	230 à 400	
DBO5	33	
NO3-	40	
NH4+	32	
Cl-	637	
SO4 2-	174	
Pb	0,9 à 1,3	0,01 à 0,03 mg/l
Zn	1,5 à 2,5	0,01 à 0,03 mg/l
Hydrocarbures	1,7 à 5	

Tableau 17 : Charge annuelle de polluants dans les eaux de ruissellement sur deux impluviums (en kg/ha) (SETRA, 1993, l'eau et la route.)

D'un point de vue global, les flux annuels de matières en suspension ne sont pas exceptionnels par rapport à ceux d'un bassin versant naturel. En revanche, les flux de métaux lourds sont dix à cent fois plus importants.

Si ces comparaisons tendent à relativiser le phénomène de pollution routière globale (en particulier pour les paramètres autres que les métaux lourds), il faut noter qu'il en est tout autrement quand on considère des évènements pluvieux isolés ; des observations ont en effet montré que 6% seulement des conjonctures défavorables pouvaient entraîner jusqu'à 30% de la charge annuelle.

Les charges entraînées dans le milieu récepteur ne sont alors plus négligeables et nécessitent que l'impact du ruissellement routier sur le milieu naturel soit défini en fonction de ces circonstances particulières.

La période de temps sec précédent l'événement pluvieux est important à considérer car le dépôt des substances polluantes sur la chaussée augmente pendant les périodes sèches : augmentation rapide les cinq premiers jours (50% de la valeur maximale d 'accumulation) puis plus lente. Quelle que soit son importance, ce dépôt sera éliminé en quasi-totalité par un court épisode pluvieux pour peu qu'il soit de forte intensité.

Les conditions critiques standardisées à retenir pour le calcul des charges polluantes sont : une période de temps sec de 15 jours précédant une averse de 10 minutes de forte intensité susceptible d'entraîner jusqu'à 10% de la charge polluante annuelle.

Les cours d'eau sont particulièrement sensibles à ce type de pollution routière car, dans un même bassin versant, le temps de transfert des eaux ruisselées (sur surfaces imperméables) est beaucoup plus court que celui des eaux infiltrées (sur sols naturels). Ainsi, les eaux météoriques qui vont se charger de produits minéraux et toxiques au contact des chaussées seront les premières eaux de ruissellement à atteindre le cours d'eau récepteur.

Dans le cas présent, l'infiltration des eaux pluviales au travers des puisards est privilégiée. Celle-ci se fait au sein de la craie sous-jacente.

Les impacts de ces produits sur les milieux aquatiques sont :

▪Les poussières induisent un colmatage des habitats aquatiques et à terme un changement de la composition faunistique et floristique du cours d'eau. Ce phénomène est particulièrement grave lorsque ce sont les frayères qui sont colmatées, entraînant leur non-utilisation ou la mort par asphyxie des œufs opacifiés.

▪Les matières en suspension dans l'eau sont responsables d'une agression des épithéliums fragiles comme les branchies des macro-invertébrés ou des poissons. Ce phénomène peut aboutir à des lésions importantes qui occasionnent la mort des organismes les plus fragiles.

A ce titre, la teneur en matières en suspension ne doit pas excéder 25mg/l pour ne pas compromettre la vie piscicole.

L'augmentation du taux de matières en suspension est également à l'origine d'une réduction de la pénétration de la lumière entraînent une diminution de l'activité photosynthétique et donc de la végétation.

De plus, les poussières absorbent la quasi-totalité des métaux lourds (Pb, Zn, Fe etc.) ; elles se déposent dans les secteurs calmes et rentrent dans la composition des sédiments. Ces derniers étant à l'origine de pollutions différées se traduisant par de nouvelles perturbations plus en aval.

Les effets des métaux lourds concerneront ainsi les organismes vivant au contact de substrat (macro-invertébrés) et se répercuteront sur l'ensemble des édifices biologiques par effet de bio-accumulation. Ainsi, en fin de chaîne (poissons carnassier) il existe un risque élevé d'avoir des doses importantes et létales.

▪Les hydrocarbures et graisses sont peu solubles dans l'eau et se disposent en couches successives à la surface. Ils donnent à l'eau un aspect irisé et lui procurent une odeur et une saveur désagréables. Dans les secteurs calmes, ils peuvent s'étendre en surface de l'eau sur une grande distance, diminuant ainsi la tension superficielle de l'eau et gênant sa réoxygénation par l'atmosphère. Ceci ralentit le pouvoir auto-épurateur du système.

D'autre part, ces composés sont très peu biodégradables si bien qu'ils vont s'accumuler dans les réseaux trophiques.

Ils peuvent être piégés au sein des sédiments, et remis en suspensions lors de chaque crue, entraînant leurs effets nocifs plus en aval et constituants dès lors une pollution différée.

Les composés organiques et/ou minéraux réducteurs consomment de grandes quantités d'oxygène et peuvent être à l'origine d'un brutal déficit du milieu en cet élément, accentué par la présence d'hydrocarbures qui s'opposent à la réoxygénation de l'eau par l'atmosphère. Ce phénomène peut entraîner la mort des espèces sensibles (macro-invertébrés ou poissons).

▪Les phénols et benzopyrènes proviennent de l'usure des surfaces bitumés et sont très toxiques pour la faune aquatique.

D'après les documents SETRA, pour une fréquentation de 10 000 véhicules par jour sur 1 km de voirie standard, les concentrations moyennes apportées par les eaux pluviales provenant des zones urbaines sont les suivantes :

Paramètres	DBO5	DCO	MEST	Pb	Hydrocarbures
Concentration moyenne/jour	26 mg/l d'O2	179 mg/l d'O2	234 mg/l	340 µg/l	5,3 mg/l

Définitions :

- DBO5 = Demande Biologique en Oxygène 5 jours
- DCO = Demande Chimique en Oxygène
- MEST = Matières En Suspension Totales

Le site dispose des véhicules suivants :

- Voiture C4 entreprise,
- manitou MC30,
- manitou télescopique,
- Tracteur forestier,
- Remorque Traylor

Par ailleurs, il est amené à recevoir 12 mois par an, un parc automobile quotidien de 1 Poids Lourds (camion de bois), 1 camionnette de palettes (expédition) et de 7 véhicules de tourisme (salarié).

Hypothèse de calcul : soit le nombre de véhicules et la longueur de la "voirie" du site (environ 350 m) permettant d'estimer les concentrations moyennes apportées par un nombre de 14 véhicules par jour.

Les valeurs de pollution retenues pour une occupation journalière seront égales (au prorata du nombre présomptif de véhicules et de la longueur des voies de circulation) à :

Paramètres	**DBO5**	**DCO**	**MEST**	**Pb**	**Hydrocarbures**
Concentration moyenne/jour	0, 013 mg/l d'O_2	0,087 mg/l d'O_2	0,114 mg/l	0,167 µg/l	0,002 mg/l

Ces concentrations mesurées sont bien inférieures à la classe bleue du système d'évaluation de la qualité des eaux (version 2) fourni en annexe 10.

8.3.2 EFFETS SUR LES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

Les eaux de ruissellement s'infiltreront directement dans le sol au travers un réseau de puisard, comme c'est le cas actuellement. Les pentes créées au niveau des plateformes de transit permettent d'éviter tout ruissellement à l'extérieur du site.

Dans le cas du site, les risques de pollution se limiteront :

- Aux éventuelles fuites d'hydrocarbures nécessaires au fonctionnement des engins (réservoirs mobiles);
- Aux éventuels déchets déposés par des tiers sur le site;

8.3.2.1 Eaux superficielles

En ce qui concerne les eaux superficielles, il n'existe pas de cours d'eau au droit du site d'étude. La rivière Aisne s'écoule à environ 350 m au Sud-est du site d'étude, les deux entités sont séparées par la route départementale n°925 et des parcelles cultivées.

La qualité des eaux ruisselées n'est pas source de dégradation de l'environnement dû au fait des faibles concentrations révélées ci-dessus. Il n'existera pas d'interaction entre celles-ci et le réseau d'eau superficielle voisin (rivière Aisne).

8.3.2.2 Eaux souterraines

L'impact sur les eaux souterraines reste négligeable du fait de la nature des eaux pluviales interceptées par le site et qui s'infiltrent naturellement sur les zones enherbées en périphérie du site, ou au sein des puisards pour les eaux de toiture et les surfaces imperméabilisées.

Comme le montre la simulation précédente (cf. nature des rejets), la qualité des eaux ruisselées et collectées au sein de puisards, ne peut pas être source de dégradation de la nappe sous-jacente.

Par ailleurs, les couches géologiques sous-jacente, (terre sableuse et craie successive) assurent une protection de la ressource en eaux potables du secteur d'étude, captées à plus de 40 m de profondeur. Le captage en eau potable le plus proche se situe à plus de 2km à l'Est en amont hydraulique. Le périmètre de protection de ce captage n'est pas confondu avec le site d'étude.

L'activité de la société Tripette ne peut donc pas impactée l'alimentation en eau potable, même dans le cadre d'un déversement accidentel, qui serait traité par du sable absorbant et traité par une entreprise agréée.

8.4 EFFETS SUR LE CLIMAT

D'une manière générale, l'effet sur le climat peut être dû aux émissions de gaz à effet de serre et principalement aux émissions de dioxyde de carbone (CO_2) résultant de la combustion de matières carbonées fossiles.

Sur le type d'installation concernée par le présent dossier, les émissions de CO_2 sont et seront uniquement liées aux gaz d'échappement des engins et camions de transport.

Les effets engendrés par l'activité seront négligeables, voir nuls. En conséquence aucune mesure compensatoire ne s'impose.

8.4.1 EFFETS SUR LA QUALITE DE L'AIR

L'étude du domaine de l'air est abordée de la façon suivante :

- Identification des émissions diffuses : origine, nature et quantification ;
- Identification des émissions canalisées : origine, nature et quantification ;

- Mesures prises par la société TRIPETTE pour limiter les effets de ces émissions sur l'environnement.

8.4.1.1 Emissions diffuses

La qualité de l'air pourrait être influencée par :

- les odeurs ou émanations des matériaux et procédés utilisés,

- les poussières.

8.4.1.1.1 Emissions d'odeurs

Produits chimiques bruts

Aucun produit chimique n'est mis en œuvre pour les procédés. Seuls les produits destinés à l'entretien des outils et des locaux sont entreposés sur le site à des endroits dédiés. Les contenants ne sont jamais laissés ouverts et leur utilisation est rationnelle.

Produits finis

Le bois est à l'origine d'une légère odeur caractéristique. Elle est le plus souvent perçue de façon agréable.

Déchets organiques

Aucun stockage de déchets organiques n'est effectué. Par conséquent, aucune odeur n'est générée.

8.4.1.1.2 Les poussières

En période très sèche et venteuse, l'exploitant pourra utiliser un camion-citerne pour arroser les voiries sur le site. Cette opération permettra de plaquer au sol les poussières, évitant ainsi des envols intempestifs.

La présence de stock de sciure, ainsi que le chargement de camion assurant leur enlèvement peuvent être à l'origine d'envols, plus particulièrement par temps sec et venté. Toutefois la sciure provenant du sciage de bois très humides possède une masse volumique qui limite ce phénomène.

La mise en place de systèmes d'aspiration reliant les postes de sciage à la zone de stockage des copeaux/sciure permet de réduire les émissions de poussière au sein du bâtiment de sciage. Les bâtiments sont fermés évitant la dispersion des poussières à l'extérieur du site.

Le site, et notamment le bâtiment principal, est débarrassé régulièrement, au minimum une fois par an, des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

Caractéristiques des aspirations/ cyclone

Les sciures sont alors stockées dans une cellule ouverte de 100 m^3 placée à l'abris du vent.

La fréquence d'enlèvement des sciures, 2 à 3 fois par mois, pour valorisation (retraitement des déchets de peintures ou paillage des animaux) permet d'éviter toute accumulation à l'extérieur de la cellule.

8.4.1.1.3 Stockage de gasoil non routier GNR) & fioul

L'émission à l'atmosphère de ces vapeurs d'hydrocarbures peut se produire par les évents et les soupapes des cuves de stockage du gasoil non routier et fioul ainsi que lors du remplissage des cuves et des réservoirs des véhicules.

Les Composés Organiques Volatils (COV) émis seront variables selon le nombre de dépotage, le volume de carburants distribués sur le site, sachant qu'un même volume émet des COV au moment du dépotage et au moment du remplissage des réservoirs des véhicules.

L'estimation des COV émis est basée sur le volume annuel de carburants distribués sur le site.

Les consommations annuelles sur le site de Villeneuve-sur-Aisne s'élèvent à 1,5 m^3 de GNR et 1,5 m^3 fioul.

En fonction de ces données et sur la base de mesures de référence, la quantité journalière de rejets en COV à l'atmosphère est estimée comme suit :

Données : Une station-service ayant un débit de carburant supérieur ou égal à 2500 m^3/an rejette en moyenne 3,9 tonnes par an de composés organiques volatils (COV) via les pistolets de distribution. Soit :

Produit	Volume (en m3/an)	Valeur référence C.O.V.	Total C.O.V. rejeté en g/an	Total C.O.V. rejeté en g/ jour (sur la base de 220 jours de travail par an)
GNR	1,5 m^3/an	1560 g/m^3 de carburants	1,5 x 1560 = 2340 g/an	2340/220 = 10,6 g/ jour de production
Fioul	1,5 m^3/an	1560 g/m^3 de carburants	1,5 x 1560 = 2340 g/an	2340/220 = 10,6 g/ jour de production
TOTAL				**21,2 g/jour de production**

Tableau 20 : COV rejetés par jour sur le site d'étude

Ces quantités, estimées à 21,2 g de COV/jour, sont négligeables et inférieures aux valeurs limites d'émission reprises dans l'arrêté du 28 Février 1998. De plus, les stations de dépotage et de remplissage des deux cuves sont situées à l'extérieur des bâtiments.

8.4.1.2 Emissions canalisées

8.4.1.2.1 Séchage

Le processus de séchage induit des émanations de vapeur d'eau en quantité limitée, ne présentant pas d'impact sur l'environnement.

8.4.1.2.2 Circulation des véhicules

La circulation des véhicules de tourismes, engins de manutentions, camions est à l'origine d'émissions de poussières et de gaz d'échappement composés pour l'essentiel de CO_2, CO et NO_x.

La teneur en polluants des gaz d'échappement est fonction du régime du moteur ainsi que de son entretien et varie selon le type de véhicule.

Les engins présents sur le site sont les suivants :

- Voiture C4 entreprise,
- manitou MC30,
- manitou télescopique,
- Tracteur forestier,
- Remorque Traylor

Camions/voitures

Une estimation de ces émissions a été faite à partir des rejets types émis par un moteur de camions de 420 CV (soit 303 kW) d'après la fiche technique Renault.

Celle-ci donne les émissions suivantes :

- Monoxyde de carbone : 0,33 g/kWh
- Oxydes d'azotes : 4,82 g/kWh
- Hydrocarbures : 0,04 g/kWh
- Particules : 0,0066 g/kWh

Le temps de présence du camion sur le site de la société Tripette, avec le moteur allumé est estimé à 10 minutes. La circulation prise en compte pour le calcul est de 3 véhicules par jour (C4, tracteur et remorque).

Polluants	Calcul
Monoxyde de carbone	2,07 g/jour *0,33 g/kWh x 303 kW x 10 minutes x 3 camions/jour*
Oxydes d'azote	40,30 g/jour *4,82 g/kWh x 303 kW x 10 minutes x 4 camions/jour*
Hydrocarbures	0,33 g/jour *0,04 g/kWh x 303 kW x 10 minutes x 4 camions/jour*
Particules	0,41 g/jour *0,066 g/kWh x 303 kW x 10 minutes x 4 camions/jour*

Tableau 21 : Estimation des émissions de polluants liées aux camions/véhicules

Chargeuses

Les deux chargeuses émettent des gaz d'échappement pendant une période cumulée de 2 heures par jour environ. Par hypothèse de calcul, la puissance des moteurs est assimilée à celle d'un camion type Renault 420 CV (hypothèse majorante).

Polluants	Calcul
Monoxyde de carbone	16,59 g/jour *0,33 g/kWh x 303 kW x 2 heures x 2 chargeuses/jour*
Oxydes d'azote	242,43 g/jour *4,82 g/kWh x 303 kW x 2 heures x 4 chargeuses/jour*
Hydrocarbures	2,01 g/jour *0,04 g/kWh x 303 kW x 2 heures x 4 chargeuses/jour*
Particules	3,31 g/jour *0,066 g/kWh x 303 kW x 2 heures x 4 chargeuses/jour*

Tableau 22 : Estimation des émissions de polluants liées aux chargeuses

Le bilan global pour les camions et les chargeuses est donc assimilé à

- Monoxyde de carbone : 18,66 g/j
- Oxydes d'azotes : 282,73 g/j
- Hydrocarbures : 2,34 g/j
- Particules : 3,72 g/j

Les rejets des moteurs des chargeuses et des véhicules restent négligeables sur la qualité de l'air dans l'environnement du site. Le trafic lié à la circulation sur la Route Départementale D925 et de l'axe autoroutier est prépondérant.

8.4.1.3 Mesures prises par la société SAS TRIPETTE

Afin de limiter ses émissions l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- En période très sèche et venteuse, l'exploitant pourra utiliser un camion-citerne pour arroser les voiries sur le site. Cette opération permettra de plaquer au sol les poussières, évitant ainsi des envols intempestifs.
- Sur le site la vitesse des engins est limitée à 20 km/h.
- Les travaux de sciage, écorçage et broyage sont menés dans des zones de dépression à l'abri et avec système d'aspiration, ce qui limite la dispersion massive des sciures;
- Les voies de circulation pérennes du site sont stabilisées et font l'objet d'un entretien régulier, les émissions de poussières resteront par conséquent limitées.
- Le lavage des roues des véhicules pourra également être effectué

L'habitation la plus proche se situe à 550 m à l'Est du site. Elle ne peut pas être perturbée par la poussière et les émissions d'échappement dues à la circulation sur le site

En ce qui concerne les émanations de gaz d'échappement et de fumée:

- les engins de la société circulant sur le site seront conformes aux réglementations en vigueur relatives aux pollutions engendrées par les moteurs. Ils seront entretenus et révisés régulièrement ;
- le brûlage à l'air libre des déchets sera strictement interdit (cf. Arrêté type en annexe 5),
- toutes les mesures visant à réduire les risques d'incendie seront prises :
  - Les équipements électriques des engins de chantier sont conformes aux normes en vigueur (décret du 19 novembre 1996) ;
  - Des extincteurs adaptés sont disposés à proximité des sources potentielles d'incendie (hydrocarbures) pour faciliter les premières interventions (Art. 14 de l'arrêté type en annexe 5 du présent dossier) ;
  - Tous les engins de chantier seront équipés d'un extincteur ;
  - Les extincteurs sont contrôlés annuellement par une société agréée ;
  - Un stock de sable est disponible en permanence sur le site.

8.5 EFFETS SUR LE PAYSAGE

Le site d'exploitation se situe en entrée de ville au sein du pôle d'activité de Villeneuve-sur-Aisne. La société utilise ces terrains depuis le début des années 1980.

Les incidences d'une telle activité peuvent être analysées sur deux niveaux :

- **L'effet sur les caractéristiques paysagères** concerne la manière dont l'exploitation modifie le cadre de vie environnant le site (changement d'ambiances, de topographie,) ;
- **l'effet visuel** est relatif à la façon dont seront perçues les modifications précitées ainsi que les points pour lesquels ces changements seront visibles. L'effet visuel peut aussi être la façon dont l'exploitation pourra modifier les visibilités locales (exemple : suppression d'une parcelle en friche permettant de visualiser la rivière Aisne,).

Une partie des effets d'un projet sur l'environnement paysager peut-être aisément décrit (effets physiques). Cependant, il est difficile de quantifier les effets subjectifs de l'exploitation (ambiances,), ceux-ci étant liés à la personnalité et à la sensibilité personnelle, ainsi qu'au rapport affectif que nous entretenons avec tel ou tel type de paysage.

8.5.1 EFFETS DES ACTIVITES DU SITE SUR LES CARACTERISTIQUES PAYSAGERES

L'exploitation du site génère une occupation des sols différente par rapport au terrain d'origine (porcherie). Cette occupation des terrains est actée depuis 40 ans et l'installation de la société en périphérie de Villeneuve-sur-Aisne au sein du pôle d'activité de l'échangeur A26, en 1980-1981.

Les effets sur le paysage pendant et après l'exploitation sont à distinguer.

8.5.1.1 Dans le cadre de l'exploitation

La phase d'exploitation consiste à travailler le bois : achat de bois sur pied, sciage et fabrication d'emballages (essentiellement palettes), conformément au plan fourni en annexe 2.

Actuellement, et ceci depuis 40 ans, les parcelles d'études sont déjà exploitées dans le cadre des activités de la société Tripette. Le présent dossier vise à enregistrer cette occupation des sols.

Lors de la période d'exploitation, il existera des contrastes entre le site et son environnement paysager :

- contraste dans l'occupation des sols entraînant d'autres contrastes de textures et de couleurs : parcelles agricoles et/ou en friche, végétation voisine, site industriel ;
- contraste de formes : topographie avec de petit « pyramide » sur le site (zones de stockage / fronts d'exploitation de la zone de production :
- contraste de vocation : vocation agricole et/ou industrielle / installation de stockage de grume, de palettes.

Ainsi l'activité, déjà existante, entraîne les effets paysagers suivants :

- légère modification topographique selon les volumes stockés et les bâtiments en place

- modification d'ambiance : circulation de camions de transport, importation de bois sur pieds, expédition de palette, évacuation des déchets connexes au bois, présence de panneaux de signalisation, qui confèrent à une ambiance de "travail".

Ces paysages sont principalement ressentis par les personnes qui emprunteront la route départementale n°925.

Afin d'atténuer les effets éventuels de l'activité sur le paysage, des principes de gestion sont adoptés. Ils visent à maintenir le cadre de vie proche de l'environnement immédiat.

Lors de l'exploitation, les mesures concerneront essentiellement :

- **la disposition cohérente des éléments constitutifs de l'exploitation (**le stockage des matériaux,) ainsi qu'une signalétique adéquate (des panneaux bien conçus et bien localisés). Ils contribuent à une bonne compréhension générale des activités de la société sur cette emprise ;
- **la propreté et l'ordonnancement des activités** confèrent une image soignée et témoignant du professionnalisme de la société et de l'appropriation par les employés de leur espace de travail ;

Conformément aux arrêtés types et notamment l'arrêté fourni en annexe 5, des dispositions seront prises pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble sera maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Comme le montre le plan fourni en annexe 2, le site est ceint par une haie arbustive au droit de ses limites Sud et Ouest.

8.5.1.1 Après exploitation

A la fin de l'exploitation de la zone, les infrastructures seront démantelées (clôture, panneaux, barrière …) et l'ensemble de l'emprise sera nettoyé.

D'autres activités s'installeront ou une zone agricole/pâture sera restituée sur l'ensemble de l'emprise exploitée. Le cadre paysager restitué sera compatible avec la vocation des secteurs voisins.

Le projet de réaménagement permettra de supprimer les effets engendrés par l'exploitation sur les caractéristiques paysagères du site (réduction des contrastes d'occupation des sols, réduction des ambiances,).

8.5.2 EFFETS DES ACTIVITES SUR LES PERCEPTIONS VISUELLES

Les perceptions visuelles peuvent être analysées selon les critères suivants :

- **le mode de perception** (statique et/ou dynamique) conditionnant l'attention et la brièveté avec laquelle on ressent les effets visuels et paysagers, la distance de la perception qui influe sur l'importance de la vision : perception immédiate (entre0et200 m), rapprochée (moins de 500 m)ou éloignée (plus de 500 m);
- **l'angle de vue de l'observateur** : vue rasante et/ou plongeante et/ou contre plongée ;
- **la présence ou l'absence d'obstacles** naturels ou artificiels (haies, bâtiments, topographie…) conditionnant une vue directe ou filtrée ;
- **la fréquentation du lieu** depuis lequel le site est visible ;
- **la possibilité d'appréhender le site** partiellement ou dans sa totalité.

Depuis les abords du site et la route départementale n°925, la vue est directe sur les parcelles exploitées. Toutefois, la haie arbustive mise en place en limite Sud et Ouest du site permet de limiter la perception dynamique du site. Cet obstacle naturel implique une vue filtrée du site variant selon les saisons.

Le site n'est pas visible depuis le centre bourg de Villeneuve-sur-Aisne et depuis les premières habitations.

8.6 EFFETS SUR LE MILIEU NATUREL

Ce sont les effets engendrés par l'activité de travail du bois : achat grume, sciage et fabrication d'emballages (essentiellement palettes), sur la flore et la faune des milieux situés à proximité et dans l'emprise du site.

Les activités ont eu un effet direct sur la flore et la faune présentent au droit du site avant son installation.

Ainsi le site déjà existent, n'entraine pas de perte de milieu naturel ayant un intérêt écologique.

8.6.1 EFFETS SUR LA FLORE ET LA FAUNE

8.6.1.1 Effets directs

Aucune espèce floristique ou faunistique protégée n'a été recensée dans le secteur d'étude. Seules quelques espèces rudérales sont présentes sur l'emprise du site.

L'exploitation déjà existante ne coupe aucun corridor écologique destiné à la circulation de la faune présente sur les parcelles voisines et dans la vallée de l'Aisne.

Pour la faune, l'effet direct des activités sur des espèces sensibles est lié à la destruction potentielle d'animaux peu ou pas mobiles. Aucune espèce protégée peu mobile n'a été observée lors des campagnes de terrain.

8.6.1.2 Effets indirects

Ce sont les effets induits par les activités de la société sur la flore et la faune des milieux périphériques. Ces effets portent donc sur les équilibres biologiques existant sur ces milieux.

Ils peuvent se classer en deux catégories :

- les effets indirects abiotiques : le bruit, la poussière, la modification des écoulements de surface, l'ouverture de lisières avec exposition au vent et à la lumière, …
- les effets indirects biotiques : isolement génétique de populations par interruption des couloirs naturels ou fragmentation de l'habitat, modification de la ressource alimentaire, des itinéraires de migration…

Effet abiotiques	
Bruit	Cette nuisance n'est pas de nature à perturber la faune. La majorité des espèces s'habitue rapidement à la proximité d'une activité sonore modeste, irrégulière dans le temps. En conséquence, aucun effet indirect lié aux émissions sonores n'est susceptible de porter atteinte aux espèces animales.
Poussières	Compte-tenu des mesures qui seront mises en œuvre par la société, l'incidence des émissions de poussières, sur la flore et la faune du secteur d'étude, sera de niveau faible.

Effet abiotiques	
Approvisionnement en eau des végétaux	Le site n'intercepte pas les eaux pluviales issues d'un bassin versant. L'écoulement naturel des eaux est conservé au droit des zones enherbées des parcelles d'étude.
Effets biotiques	
Dérangement de la faune en période de reproduction	En période de reproduction, les espèces animales, qu'elles soient rares ou non, sont dépendantes du territoire choisi et donc plus exposées et vulnérables à toute atteinte de leur milieu de vie. Les espèces faunistiques présentes aux abords du site subissent des désagréments limités dans le temps (sciage, écorçage, broyage) et dans l'espace (en fonction de l'emplacement des zones stockage). Par ailleurs les habitats recensés à proximité du site (parcelles cultivées, route départementale, zone d'activité) limitent le développement d'espèces faunistiques. Pour ces raisons les risques de dérangement de la faune environnante en période de reproduction seront faibles et sans conséquences dommageables sur le patrimoine faunistique.
Réduction d'un territoire de chasse ou d'un refuge potentiel	Le site ne constitue pas un territoire de chasse ou de refuge potentiel singulier. Il n'y aura donc pas de réduction significative du territoire.
Isolement des populations	Au regard de sa localisation, le projet n'entraînera aucun isolement de population. L'emprise du site n'entrave aucun axe majeur de déplacement des animaux. En effet, au sein de la zone d'activité et au Nord de la route départementale n°925, aucun élément ne vient constituer une structure de corridor écologique.

Tableau 13 : Effets abiotiques et biotiques sur le milieu naturel

8.6.2 NOTICE D'INCIDENCE NATURA 2000 (POINT 6 DE L'ARTICLE R512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Conformément à la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV du code de l'environnement, l'évaluation des incidences Natura 2000 du présent projet a été établie en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement et de l'arrêté fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Selon le point 3° de l'article R.414-19, les projets soumis à évaluation environnementale au titre du tableau annexé à l'article R. 122-2 sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000.

Selon l'annexe à l'article R122-2, l'activités de la société SA TRIPETTE est soumis à examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une éventuelle évaluation environnementale. Cette

demande sous la forme du cerfa 14734 et de ses annexes est fournie en annexe 4 du présent dossier.

Par ailleurs le point 29 de l'article R. 414-19 du code de l'environnement précise que les installations classées soumises à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000, sont soumises à évaluation des incidences Natura 2000.

Comme vu dans le recensement des espaces protégés (point 7.6. Milieu naturel), la zone Natura 2000 la plus proche du site d'étude est le site directive Oiseaux FR2112005 Vallée de l'Aisne en aval du Château Porcien, situé à 10 km au Nord-est de la commune de Villeneuve-sur-Aisne.

En l'état actuel, la présente demande d'enregistrement ne doit donc pas faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000

L'activité du site d'étude ne pourra donc pas avoir d'incidence tant en termes de bruit, de qualité des eaux de ruissellement, de pollution atmosphérique ou de modification de la qualité des sols sur le site Natura 2000 directive Oiseaux FR2112005 Vallée de l'Aisne en aval du Château Porcien.

8.7 EFFETS SUR LES ACTIVITES HUMAINES

8.7.1 EFFETS DES ACTIVITES SUR LA POPULATION

Les mesures prises pour réduire les émissions de poussières, de bruit (ourlet arborescent en limite Sud et Ouest) et pour garantir la sécurité sur les voies de circulation, participeront au maintien du cadre de vie de la population.

8.7.2 EFFETS SUR LES ACTIVITES ECONOMIQUE

La continuité des activités de la société TRIPETTE, au travers de la présente demande d'enregistrement, permet d'avoir, localement, un effet positif sur les activités économiques :

- Des emplois directs et indirects seront maintenus ;
- Diverses activités seront sous-traitées à des entreprises locales : entretien de matériel, abattage et transport du bois.

8.7.3 EFFETS SUR LES BIENS MATERIELS

À proximité immédiate du site étudié se trouve :

- Route départementale n°925
- Autoroute n°26
- Zone d'activité de l'échangeur A26

8.7.3.1 Augmentation du trafic

La totalité des livraison et expédition de bois, sous ses différentes formes, se fait par voie routière (RD925). Sur le site, les voix d'accès sont dimensionnées pour supporter le trafic lié au transport des grumes. La fréquence du trafic est estimée à deux camions par jour :

- Livraison d'un camion de bois (grumière)
- Expédition d'une camionnette de palettes

De façon hebdomadaire les activités engendrent également les expéditions suivantes :

- 1 camion poid lourd de sciage
- 1 camion poid lourd de palettes

Aucun effet ne devrait donc apparaitre.

8.7.3.2 Salissure et dégradation de la chaussée

Les périodes sèches peuvent favoriser la formation de poussière sur les voies de circulation du site. La propagation, par les camions, de ces poussières formées sur le site, pourrait être susceptible d'occasionner des salissures sur la voie publique et de causer des problèmes d'insécurité : perte d'adhérence, notamment.

Comme vu précédemment, l'augmentation du trafic liée aux activités de la société TRIPETTE est déjà effective.
Néanmoins, les mesures prises pour réduire les émissions de poussières et pour garantir la sécurité des voies de communication (panneaux, plan de circulation), participeront également au maintien de l'intégrité des axes de circulation et plus généralement de l'environnement humain.

8.7.3.3 Effets sur le patrimoine culturel

Le site ne se trouve ni dans un site classé ou inscrit, ni au sein de périmètres de protection de monuments historiques. Les activités de la société TRIPETTE n'ont pas d'impact sur le patrimoine.

8.7.4 EFFETS SUR LE BRUITS

Conformément à l'arrêté du 02/09/14 (cf. annexe 5) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'installation respectera les valeurs limites fixées par l'article 48.

Art. 48. − Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	*ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés*	*ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés*
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	*6 dB(A)*	*4 dB(A)*
Supérieur à 45 dB(A)	*5 dB(A)*	*3 dB(A)*

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

II. *Véhicules, engins de chantier :*

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
III. *Surveillance par l'exploitant des émissions sonores :*
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

L'étude sonore fournie en annexe 11 a été réalisée sur la commune de Villeneuve-sur-Aisne le 04/03/2020, afin d'évaluer l'impact sonore engendré par l'activité de la société SA MICHEL TRIPETTE (rue des bois 02190 Villeneuve-sur-Aisne).

Conformément à l'arrêté du 02 septembre 2014, la mesure d'émergence des émissions sonores de l'installation a été réalisée au droit de la première habitation (zone réglementée). Il a également été vérifié au travers de deux mesures de bruit ambiant au droit des points 2 et 3 que le niveau sonore en limite de propriété ne dépasse pas 70 dB(A), lorsque les installations sont en fonctionnement.

Emplacement des points de mesures :

Points	Situations
1	Au droit la première habitation à proximité du site
2	En limite Sud-est du site (entrée)
3	En limite Nord du site

Localisation des points de mesure

Selon les conclusions de cette étude, les niveaux sonores mesurés correspondent à des lieux assez calmes, voir des bruits courants (échelle de bruit ADEME).

Sur l'ensemble des points, l'émission sonore mesurée en période diurne respecte les prescriptions réglementaires de l'arrêté du 02/09/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le niveau sonore mesuré au droit de la première habitation (zone réglementée) implique une mesure d'émergence des émissions sonores au de 5,22 dB(A), soit supérieure à 5 dB(A) fixé par l'article 48 de l'arrêté du 02 septembre 2014.

Etant donné l'éloignement de la première habitation avec de la société TRIPETTE (550 m) et la présence de la route départementale 925, dont le trafic augmente significativement le matin tôt, cette émergence mesurée ne peut pas être imputable à la société TRIPETTE.

En limite de propriété, le niveau sonore ne dépasse pas les 70dB(A), lorsque les installations sont en fonctionnement.

Les activités de la société SAS TRIPETTE n'ont pas d'impact sonore sur la zone réglementée la plus proche du site.

8.7.5 DECHETS

La gestion des déchets mise en place par la société SAS TRIPETTE répond aux objectifs suivants par ordre de priorité décroissante :

1. Valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
2. Prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets,
3. Traiter spécifiquement les déchets sans porter atteinte à l'environnement,

8.7.5.1 Déchets de production (connexes à la transformation du bois)

Le sciage, écorçage, préparation du bois génèrent différents déchets. Les déchets issus du bois sont revendus pour être valorisés. Ils contribuent donc au chiffre d'affaires de la société.

Origine	Déchets	Code	Nature	Volume maximal stocké
Production	Chutes de bois (courte rogne)	03 01 04	Issues des différentes découpes du bois	10 m^3
Production	Ecorces	03 01 04	Issues de la phase d'écorçage des grumes	300 m^3
Production	Sciures	03 01 04	Issues des différentes découpes du bois, récoltés via le groupe d'aspiration	100 m^3
Production	Plaquettes	03 01 04	Panneaux de particules à base de copeaux	200 m^3

Tableau 25 : Déchets de production produits au sein de la société TRIPETTE

Valorisation des déchets de production :

- Les sciures font l'objet d'un enlèvement 2 à 3 fois par mois. Elles servent dans le retraitement des déchets de peinture et pour le paillage des animaux
- Les écorces sont réutilisées par les viticulteurs pour la couverture de leurs sols
- Les copeaux sont utilisés en bioénergie (plaquettes) et pour le paillage des parterres végétalisés.

8.7.5.2 Déchets générés par l'installation

Les déchets générés par l'installation sont principalement des déchets banals (papier, plastique, OM.). Ils sont rassemblés chaque jour par le personnel et stockés dans des bacs en attendant d'être éliminés par les filières de collecte et d'élimination agréées.

Origine	Déchets	Code	Nature	Quantité et mode de stockage
Ligne de production	Métaux, lames de scie	12.01.01	Chaine de tronçonneuse et lame de scie	Evacuation d'une benne tous les 5 ans
Entretien des machines de production	Huiles Usagées	13.01.13*	Huile moteur, huile hydraulique, huile pour chaine de tronçonneuse	Fût de 200 l, évacué tous les 2 ans
Production/ administration	Papiers, cartons	20.01.01	Emballages divers en papiers cartons	4 m^3 annuel
Production/ administration	OM	20.01.15	Déchets divers issus de l'administration et de la production	Non quantifiable

Tableau 26 : Déchets produits au sein de la société TRIPETTE

Traitement des déchets générés par l'installation :

- La benne de ferraille est évacuée tous les 5 ans vers la société Kebly à Villers-sur-Fére
- Le fût d'huile hydraulique est évacué vers la société Vallerecoise
- Les cartons et petits déchets sont évacués en déchetterie pour recyclage ou centre d'enfouissement pour les ordures ménagères.

8.7.5.3 Mesure prise pour la gestion des déchets

La gestion des déchets est faite dans le respect de la réglementation en vigueur. La société TRIPETTE exige de ses prestataires qu'ils soient agréés pour le transport des déchets et autorisés pour les centres de valorisation, de traitement et d'élimination.

La fréquence d'enlèvement est définie par les capacités de stockage des déchets générés.

La société SAS TRIPETTE tient à jour un registre des déchets sortant de son site.

Chaque sortie de déchet fait l'objet d'un bon d'enlèvement qui lui est remis par le prestataire afin de s'assurer de la traçabilité. Ce bon est conservé et classé.

Afin de limiter les risques de pollution accidentelle, les mesures suivantes sont prises :

- les pollutions liées à des décharges sauvages sont évitées par la fermeture du site en dehors des horaires d'activité, par la mise en place d'un portail à l'entrée et de panneaux interdisant le dépôt de tous déchets, et par la présence d'une personne (gardien) en permanence sur le site en dehors des heures de travail ;
- les déchets générés par le site sont collectés et stockés sélectivement dans des bacs de façon temporaire avant évacuation par les récupérateurs agréés des ferrailles, huiles usagées, papiers, bois, cartons... ;

Il convient par ailleurs de rappeler que conformément à l'arrêté type, le brûlage des déchets restera strictement interdit.

9 LES MOYENS DE SURVEILLANCE

9.1 EAU

Mise à part le ruissellement naturel des eaux pluviales sur les surfaces enherbées, la gestion des eaux pluviales des surfaces imperméabilisées via 3 puisards, et l'évacuation des eaux sanitaires au sein d'un assainissement non collectif, il n'y aura pas de rejet d'eau sur le site.

9.2 DECHETS

Comme vu précédemment, les déchets et produits connexes au bois sont stockés avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution, c'est-à-dire au sein de benne, fûts, cellule, containers …, afin de prévenir tout lessivage par les eaux météorites qui pourrais entrainer une éventuelle pollution des eaux superficielles et souterraines ou des envols et des odeurs, pour les populations avoisinantes et l'environnement.

9.3 LES CAMIONS

Un protocole de sécurité chargement et déchargement des camions de transport de grume et palette est établi par la société TRIPETTE, en collaboration avec les entreprises de transport. Celui-ci contiendra les informations concernant les moyens de chargement ou déchargement prévus sur l'installation, les emplacements précis sur le plan de circulation, à consulter sur l'entrée du site, la matière transportée ou enlevée.

Conformément à la réglementation en vigueur, un contrôle technique des camions de transports sera effectué tous les ans par une entreprise agréée.

9.4 SECURITE ET DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

9.4.1 LOCALISATION DES ZONES A RISQUES

9.4.1.1 Risque incendie

Les matériaux combustibles ou inflammables présents sur le site sont :

- Le bois sous ses différentes formes (localisation fournie en annexe 2),

- Les deux citernes de 1500 L de fioul et GNR situées au sein d'un bâtiment annexé à la maison du gardien sur dalle étanche.

Stockage de bois

Le presence de stock de bois peut entrainer un risque d'incendie. Néanmoins, la probabilité que le feu prenne et se développe sur la zone de stockage temporaire de bois est pratiquement nul. En effet, le bois présent sur site (grume, sciage, palettes) est présent dans une configuration telle que la réaction de combustion n'est pas autotherme. Pour modifier cette situation, un apport d'énergie très important et continu serait nécessaire sous la forme de chaleur pour éliminer l'humidité contenue dans le bois et obtenir la carbonisation. Compte tenu des caractéristiques

d'isolant thermique du bois et de la zone superficielle carbonisée, l'élévation de température sous la couche superficielle serait extrêmement lente. Un exemple de ce type de situation est fourni lors de feu de forêt, les troncs étant peu atteints par la combustion.

En ce qui concerne les stockages d'écorce, de plaquette et de sciure, il s'agit en majorité de produits « frais » donc fortement « humides » et peu combustible. Au niveau des lieux de stockage, il n'y a pas d'équipements électriques ni sources d'inflammation potentielles.

En ce qui concerne la sciure, la taille du stockage (100 m^3), l'absence de fraction fine liée au ponçage (<500 µm) et la fréquence d'enlèvement (2 à 3 fois par mois) permettent de limiter les risques d'auto-échauffement.

Stockage d'hydrocarbure

Sur le site le stockage d'hydrocarbure se fait au travers de deux citernes de 1500 l (fioul et GNR). Celles-ci sont remplis une fois par an pour une consommation annuelle limitée à 3000 litres au total.

Elles sont localisées au sein du même bâtiment de stockage que les huiles, sur dalle étanche (cf. plan de localisation en annexe 2).

L'acquisition de systèmes de rétention adaptés est programmé au sein du plan d'investissement pour ces cuves. Soit une rétention commune de 1500 l pour les deux cuves.

Au sujet de ces deux citernes, les canalisations et les équipements annexes respectent les points suivants :

- Elles seront sur rétention (article 22 de l'arrêté du 02 septembre 2014 fourni en annexe 5)
- Un dispositif de sécurité contre les trop-pleins évite les débordements de cuve,
- Un évent fixe est mis en place,
- Les équipements métalliques et la cuve sont mis à la terre,
- L'étanchéité des raccords, joints de canalisation est vérifiée régulièrement.
- L'air de dépotage est situé à proximité du distributeur, elle est étanche au carburant susceptible d'y être répandu
- Un extincteur et un stock visible de sable sont à disposition avec une pelle.

Vis-à-vis de l'opération de dépotage (remplissage des citerne), un protocole de sécurité existe pour limiter les risques d'incendie et de déversement accidentel de produits.

NB : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie approprié aux risques, avec notamment la présence d'un poteau incendie public situé en limite Sud-est de propriété, rue de Mauchamps.

Autres origines d'incendie probables

- court-circuit au niveau d'une des machines de production : Les installations sont conformes à la réglementation en vigueur et font l'objet de vérification annuelles par un organisme de vérification agréé (dernière vérification faite le 21/01/2020 par la société DEKRA). Ces vérifications concernent la totalité des équipements électriques du site. Les modifications éventuellement nécessaires seront ensuite mises en œuvre par une entreprise spécialisée ou, lorsque cela est techniquement possible, par le personnel. Chaque machine peut-être isolée par un sectionneur et est protégée par un disjoncteur. Chaque atelier peut-être mis hors tension par un sectionneur général et est protégé par un disjoncteur.

- un feu nu : l'entretien et la réparation des équipements peuvent nécessiter l'emploi d'outillages (poste à souder) impliquant la création de points chauds ou d'étincelle. Tout travail à feu nu fera l'objet d'un permis de travail (permis de feu).

Un nettoyage soigneux de la zone considérée est effectué au préalable. Lorsque cela est techniquement possible (absence d'équipements électriques à proximité immédiate notamment), un arrosage préventif préalable, et un arrosage de refroidissement après travaux est réalisé.

Lorsque des travaux sont effectués en fin de journée de travail, des rondes de surveillance sont effectuées, afin de détecter un éventuel feu couvant.

L'interdiction de fumer est indiquée aux entrées et à l'intérieur des bâtiments.

9.4.1.2 Risques d'explosion

Les caractéristiques du GPL sont :

- (R-12 Extrêmement inflammable)

Le GPL utilisé pour le sécheur présente un risque d'explosion.

La cuve aérienne de GPL de 3,2 tonnes est implantée à côté du séchoir où les installations électriques sont présentes.

La cuve a un diamètre de 1,2 m pour une longueur de 7 m. Elle est entourée par un grillage d'une hauteur de 2,00 m, en matériau incombustible, implanté à 1 m minimum des parois de la citerne. La surface d'emprise de la citerne est recouverte de graviers d'une épaisseur de 5 cm.

L'origine d'un incendie pourrait être un acte de malveillance.

L'accès à cette cuve est réservé aux personnels habilités et le matériel est adapté aux risques d'explosion. L'occurrence d'un tel événement est jugée comme très improbable.

(Boiling Liquid Expanding Vapor Explosion) correspond à la destruction complète d'un réservoir pressurisé contenant un liquide dont la température est très supérieure à sa température d'ébullition à la pression atmosphérique.

Le phénomène BLEVE exige :

- que le liquide contenu dans le réservoir soit surchauffé, par exemple par un incendie à proximité,
- qu'une baisse de pression soudaine se produise à l'intérieur du réservoir,
- qu'un phénomène de nucléation spontanée puisse avoir lieu entraînant l'évaporation extrêmement rapide du liquide.

Ces circonstances sont très rarement réunies simultanément. Un tel scénario est majorant et les explosions de réservoirs de GPS sont extrêmement rares.

Comme vu précédemment, l'installation est dotée de moyen de lutte contre l'incendie.

9.4.1.3 Risques d'accidents

Les risques d'accident sur le site peuvent être :

- chute de personne : chute des chauffeurs de camion et des conducteurs d'engin lors de la descente des cabines,
- chute d'objet : chute d'objets sur le conducteur d'engin lors des déchargement ou chargement, projection d'objets au travers de la cabine des engins lors des opérations de poussage.
- collision avec un véhicule ;

L'activité du site génère un trafic de poids-lourds.

Les risques de collisions entre véhicules existent et peuvent amener à des accidents corporels des conducteurs.

La conduite des engins de chantier peut également entraîner un risque d'accident corporel par retournement des engins.

9.4.1.4 Risque de pollution du sol/ de l'eau

Le stockage des lubrifiants sera réalisé sur une rétention adapté. Les cuves hydrocarbures sont stockés au sein de cuves sur dalles étanche.

Pour les cuves d'hydrocarbure et le fut de stockage des lubrifiant de 200 l, la mise en place de rétention adaptée est programmée au sein du plan d'investissement :

- Rétention de 1500 l commune aux deux cuves hydrocarbure
- Rétention de 100 l pour le fût d'huile

La récupération des eaux incendie se fera sur l'ensemble du site via des barrières de rétention d'eau incendie sur la partie imperméabilisée du site (fermeture des grilles avaloires et mise en place de bordures étanches au point bas du site).

9.4.1.5 Risques extérieurs à l'activité

L'implantation de la société SAS TRIPETTE en périphérie de la commune de Villeneuve-sur-Aisne et la présence d'un gardien en permanence sur le site, limite la probabilité d'apparition d'acte de malveillance. L'accès au site est fermé par une grille, le périmètre du site est clôturé et les bâtiments sont fermés à clé en dehors des heures d'ouverture et le matériel est stocké dans ces bâtiments.

Un gardien est présent en permanence sur le site.

Le site est situé en limite de la route départementale n°925 qui offre une bonne visibilité, le risques est d'accident est donc faible.

Risque foudre

Ce risque est très variable suivant l'implantation géographique, la nature des bâtiments et des biens, l'environnement de l'entreprise. Une étude spécifique du site de la société SAS TRIPETTE est présentée en annexe 11.

Le site d'étude se trouve dans une zone affectée par la foudre conformément à la moyenne nationale, 5,7 contre 20 en France.

La foudre est un courant de forte intensité (20 kA en moyenne avec des maximums de l'ordre de 100 kA) se propageant avec des fronts de montée extrêmement raides entre deux masses nuageuses ou entre une masse nuageuse et le sol.

Les événements redoutés sont donc les effets directs et indirects de la foudre sur les sous-systèmes cibles.

Les effets directs de la foudre sont les plus connus : blessures par électrisation (mortelles dans 10 % des cas), brûlures et traumatismes, destruction de bâtiments et incendie.

Les effets indirects, bien que moins médiatisés, sont de loin les plus importants, notamment sur le plan économique pour les établissements industriels. Ces effets se manifestent à travers trois phénomènes :

- Le rayonnement électromagnétique très intense lui-même générateur de courants parasites sur les câbles (surtensions induites) : l'exemple le plus fréquent est la destruction des autocommutateurs,
- Les surtensions conduites : véhiculées par les conducteurs électriques (courant fort ou faible), elles détruisent les équipements électriques, électroniques ou informatiques raccordés sur les réseaux énergie ou communication,
- La montée en potentiel du sol, phénomène dit de "remontée de terre", lors de son écoulement à la terre : c'est la cause principale de destruction des troupeaux d'animaux (différence de potentiel entre les pattes).

Les conséquences économiques de ces dégâts sont souvent considérables : destruction des matériels informatiques et perte de données, dommages causés aux installations de production, etc.

A proximité de la commune de Villeneuve-sur-Aisne (Reims), le nombre de jours d'orage est d'environ 23 par an.

Le critère du Nombre de jours d'orage ne caractérise pas l'importance des orages. En effet, un impact de foudre isolé ou un orage violent sont comptabilisés de la même façon.

La meilleure représentation de l'activité orageuse est la densité d'arcs (Da) qui est le nombre d'arcs de foudre au sol par km^2 et par an. La valeur moyenne de densité d'arcs, en France, est de 1,84 arcs/km2/an (à partir des données de 1996 à 2006).

Dans le département de l'Aisne, elle est de 0,51 par an et par km^2.

La densité de flash (peut-être déduite de la densité d'arc par la formule suivante :

Df = Da / 2,1 soit Df = 0,24 pour le secteur.

Les conséquences de la foudre sur les installations seraient le déclenchement d'un incendie.

9.4.2 DISPOSITIONS PRISES CONCERNANT LA SÉCURITÉ

L'exploitation se fait sous la surveillance du responsable de site qui a connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les locaux sont constitués d'une structure métallique avec une toiture en tôle fibrociment et un bardage périphérique métallique.

Les bâtiments de l'installation présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales exigées par l'article 11 de l'arrêté type.

9.4.2.1 Dispositions organisationnelles

Des dispositions organisationnelles seront mises en place afin de prévenir les risques :

- l'obligation du " permis d'intervention " ou du « permis de feu » pour les zones à risque;
- l'interdiction de fumer mise en place sur l'ensemble du site qui permet également d'éviter l'apport de feu nu (étincelle, mégot…) ;
- les locaux seront maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de poussières ;
- l'ensemble des zones exploitées, voiries et aires de manœuvres du site sont étanches. Aucun risque d'écoulement de produits dangereux dans le milieu naturel ou dans les sols est possible.

9.4.2.2 Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions des arrêtés types sont établies. Elles indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses (cuves hydrocarbures fixes ou mobiles),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- l'accès au site est autorisé qu'aux véhicules de livraison, véhicules techniques et aux véhicules particuliers des employés et visiteurs.

Afin de prévenir les risques de collision d'engins, la vitesse des véhicules est limitée sur le site (10 km/h), les caristes et conducteurs d'engins sont formés.

Les horaires du site sont les suivants, environ 220 jours par an :

- 6h45-8h45 9h-12h 13h-17h du lundi au vendredi
- 6h45-8h45 9h-12h 13h-15h un vendredi sur 3

Durant ces périodes, des personnes de l'établissement sont systématiquement présentes sur le site. Hors période ouvrée, le site est fermé par portail et gardé par un gardien.

9.4.2.3 Sécurité du personnel

Le site sera équipé de moyens de communication vers l'extérieur afin de pouvoir avertir les secours en cas d'incident ou d'accident. Une liste des numéros à appeler en cas d'urgence et des services à contacter est affichée dans les locaux :

- Le médecin,
- L'hôpital,
- Le centre antipoison ;
- Les pompiers,
- L'inspection des Installations Classées,
- L'inspection du travail.

Une trousse de premiers secours est disponible dans le bâtiment d'accueil. Elle permet de dispenser les premiers soins et de soigner des blessures et maux légers.

Plusieurs extincteurs et bacs à sable sont disponibles sur le site et les engins.

9.4.2.3.1 Gestion des biens matériel

Tous les engins intervenant sur le site sont conformes aux normes en vigueur et disposent des équipements suivants :

- avertisseur sonore et/ou lumineux de marche arrière,

- éclairage avant et arrière suffisant en cas de travail nocturne,
- extincteurs polyvalents facilement accessibles.

Ils font de plus l'objet d'un contrôle périodique annuel par un organisme agréé.

En cas de réparation d'engins, ou de fuites moteur, des bacs d'élimination de déchets avec des sets d'absorbants et des gros granulés universels sont prévus au sein du site.

- La vidange des véhicules est réalisée sur place par la société FCE Manutention de la Veuve (51).
- L'ensemble du site est clôturé et gardienné.
- La surveillance de l'exploitation est assurée par le responsable d'exploitation.
- Les consignes de sécurité sont affichées dans les locaux du personnel.
- Le personnel est formé dans le cadre des procédés internes à la société TRIPETTE.

L'exploitant assurera la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et lutte contre l'incendie mis en place.

9.4.2.4 Prévention du risque foudre

Même relativement faible, le risque foudre ne doit pas être négligé sur le secteur d'implantation de la société TRIPETTE et ce notamment en raison du niveau de risque présenté par les installations.

Ainsi conformément à la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées, l'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Installations concernées

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement, notamment de la rubrique 2410 : installation ou l'on travaille le bois.

Textes de références

Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation

La protection contre la foudre (ARF)

• Art. 18 : *Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.*

« L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

• Art. 19 : *En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leurs vérifications et de leur maintenance.*

• Art. 20 : *L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en oeuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.*

L'analyse du risque foudre a été réalisée en mars 2020. Elle est jointe en annexe 11.

En suivant les préconisations de l'étude préalable contre la foudre, l'ensemble des zones de production, les locaux administratifs ainsi que les stockages de produits inflammables sont protégés.

L'installation d'un système externe et interne n'est pas nécessaire selon la NF EN 62305-2, mais elle est recommandée.

9.4.3 DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

Des consignes sont établies et diffusées auprès du personnel. Elles sont conformes aux différents arrêtés types auxquels est soumise l'installation.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Conformément à l'article 25 de l'arrêté du 2 septembre 2014 (cf. annexe 5), les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation seront déclarés dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, sera transmis à l'inspection des installations classées. Il précisera notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes ou l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

9.4.3.1 Gestion d'un incendie et rétention des eaux

9.4.3.1.1 Mesure de prévention en cas d'incendie

La prévention des Incendies sur le site est favorisée par une bonne organisation du stockage et le respect des procédures internes de stockage. A titre préventif, la société TRIPETTE conserve des espaces de circulation larges au sein des différentes zones d'activités.

Les risques associés à un incendie nécessitent une certaine vigilance pour les personnes ayant à intervenir sur le sinistre. Les recommandations suivantes sont applicables en cas d'incendie sur le site de la société TRIPETTE.

Les procédures envisagent l'évacuation du personnel. Les portes de sorties sont situées sur la périphérie des bâtiments. Elles sont signalées par des blocs lumineux autonomes.

Le personnel suit des formations en matière de protection incendie (manipulation d'extincteur). Des exercices internes d'incendie et d'évacuation sont réalisés périodiquement.

Les alarmes sont de plusieurs types :

- alarme donnée par témoin par les dispositifs d'alarme à commande manuelle (bouton poussoir) répartis dans les bâtiments,
- par téléphone interne.

Les alarmes sont reportées au niveau des locaux administratifs qui prévient l'équipe d'intervention du site et les services de secours, en cas de nécessité.

Les secours extérieurs sont alertés depuis les locaux administratifs. L'alerte est transmise par téléphone urbain (0+18) au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

9.4.3.1.2 Moyens de secours interne

Les dispositions sont prises pour qu'un incendie soit maîtrisé dès son apparition.

Un panel d'extincteurs permettant de répondre en nombre et en classe aux dispositions du Code du Travail est réparti sur l'ensemble du site. Les extincteurs à proximité des armoires ou tableaux électriques contiennent systématiquement des agents extincteurs de type CO_2. Ces équipements permettront au personnel du site d'intervenir rapidement et efficacement sur un feu naissant.

Au niveau des zones de travail, la liste des extincteurs disponibles sur le site est fournie en annexe 14. Un plan de leur localisation sera réalisé prochainement (cf. annexe 13).

Ces extincteurs sont repérés par des pancartes et vérifiés trimestriellement en interne et annuellement par l'installateur. La société Tripette tient à jour le registre de sécurité incendie.

Des plans d'évacuation indiquant notamment les emplacements des moyens de secours et les procédures à suivre seront également affichés prochainement aux points stratégiques des bâtiments (cf. annexe 13).

9.4.3.1.3 Moyen de secours et gestion des eaux incendie

Les sapeurs-pompiers sont appelés par l'intermédiaire du téléphone (0+18).

Les moyens de secours à mettre en œuvre sont évalués par le Centre Départemental de traitement de l'alerte, en fonction du type et de l'étendue du sinistre ainsi que de l'état d'engagement des services « incendie » au niveau départemental. Les centres de secours concernés a priori en premier lieu sont ceux de Juvincourt et Neufchatel, respectivement à 6 et

8 km de la commune de Villeneuve-sur-Aisne. A partie de 2021, il existera qu'un centre unique qui sera sur la commune de Villeneuve-sur-Aisne au sein de la zone industrielle à 600 m du site d'étude.

Le site dispose en permanence d'un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours (cf. article 12 de l'arrêté du 02 septembre 2014 de l'annexe 5). La localisation de ces accès, des zones de retournement et des voies échelle est fournie en annexe 12.

Une borne incendie public, au sein de la zone d'activité, située en limite Sud-Est de la propriété est à leur disposition. Sa localisation est visible en annexe 12.

La récupération des eaux incendie se fera sur l'ensemble du site via des barrières de rétention d'eau incendie sur la partie imperméabilisée du site (obstruction des grilles avaloirs et mise en place de bordures étanches au point bas du site).

Après analyse des eaux d'incendie pour connaître les possibilités de traitement, les eaux sont soit récupérées sur le site et traitées puis rejoignent le milieu naturel, soit pompées et éliminées selon une filière agréée.

Selon les notes de calcul en annexe 16, et le dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (d'après le document technique D9), le débit requis sur le site est de 60 m^3/h. La borne incendie public, au sein de la zone d'activité, située en limite Sud-Est de la propriété, permet donc de couvrir ces besoins.

En ce qui concerne le volume total de liquide à mettre en rétention en cas d'incendie, toujours selon les notes de calcul en annexe 16, celui-ci s'élève à 201 m^3.

9.5 ENTRETIEN DU SITE ET POLLUTION MALVEILLANTE

Toutes les mesures seront prises dans le cadre de l'activité pour éviter la mise en décharge ou le déversement de matériaux susceptibles de porter atteinte à la qualité des sols.

10 COMPATIBILITE DES ACTIVITES AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES APPLICABLE AU SITE (POINT 4 ET 9 DE L'ARTICLE R512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

10.1 COMPATIBILITE AVEC LE PLU

Comme vu précédemment, la commune de Guignicourt, intégrée à la nouvelle commune de Villeneuve-sur-Aisne, dispose d'un PLU approuvé en 2004 et révisé en 2015.

Le site d'étude se trouve en zone Uz qui correspond à la zone d'activités économiques, industrielles ou artisanales.

Les activités exercées par la société TRIPETTE ne sont pas concernées par l'article 1 du règlement de la UZ, qui définit les occupations et utilisations du sols interdites.

Selon l'article 2.2 de la zone UZ, « *Les habitations et leurs annexes destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou gardiennage des établissements et services généraux de la zone »* sont autorisés sur la zone. Ainsi la maison de gardiennage présente sur le site d'étude est compatible avec le PLU.

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, les aménagements présents sur le site depuis 40 ans ne font pas obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Celles-ci sont recueillies, et infiltrées sur site au travers d'un réseau de 3 puisards.

Conformément à l'article UZ4, en l'absence d'un réseau d'eau usée à proximité du site, celle-ci sont gérées in-situ au travers d'un assainissement non collectif.

Le site d'étude est donc compatible avec le PLU communal.

10.2 COMPATIBILITÉ AVEC LE PPRI

Le site d'étude est soumis au Plan de Prévention des Risques Inondations et coulées de boue de la Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt -secteur Aisne amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt, approuvé le 5 octobre 2009.).

La zone d'étude est classée en zone blanche du PPRI. Le site d'étude d'étude ne fait pas partie des zones impactées en cas de crue.

Le site d'étude est donc compatible avec le PPRi.

10.3 COMPATIBILITÉ AVEC LE SDAGE SEINE NORMANDIE

10.3.1 OBJECTIF QUALITÉ

Le site s'inscrit dans le secteur du SDAGE de l'agence de l'eau Seine Normandie dans sa version 2010-2015 approuvée le 20 novembre 2009 (le SDAGE 2016-2021, adopté le 1 er septembre 2015 par le préfet de la région Ile-de-France a été annulé par jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 19 décembre 2018).

Comme vu précédemment, au sein de ce document, les enjeux de la gestion équilibrée de la ressource en eau sont traduits sous forme de défis et de leviers transversaux. Ces derniers constituent les orientations fondamentales du SDAGE pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et permettant d'atteindre les objectifs environnementaux.

10.3.2 GRANDES ORIENTATIONS POUR LE BASSIN

Le S.D.A.G.E fixe pour le bassin Seine-Normandie les orientations fondamentales visant à apporter une réponse aux principaux enjeux identifiées à l'issue de l'état des lieux du bassin.

- La reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et humides, symbolisée par l'objectif de bon état écologique en 2015 pour environ les deux tiers des masses d'eau de surface,
- La réduction des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses,
- Des actions fortes de protection et de reconquête des captages d'alimentation en eau potable les plus touchés,
- L'achèvement de la mise en conformité des stations d'épuration urbaines,
- Le développement de pratiques culturales agricoles respectueuses des milieux aquatiques,
- La restauration de la continuité écologique des cours d'eau, dans le cadre de la trame bleue,
- Le développement des politiques de gestion locales autour des SAGE.

Il fixe les objectifs de qualité et de quantité des eaux suivants :

Les objectifs de qualité et de quantité sont définis à l'article L.212-1 du code de l'environnement et correspondent à :

- Un bon état écologique et chimique pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines ;
- Un bon potentiel écologique et un bon état chimique pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines ;
- Un bon état chimique et un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement pour les masses d'eau souterraines ;
- La prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;
- Les 8 défis et 2 leviers du schéma sont présentés dans l'état initial de la demande d'autorisation environnementale unique.

10.3.3 RECOMMANDATIONS DU SDAGE AVEC LES ACTIVITE DE LA SOCIETE TRIPETTE

Dispositions du SDAGE Seine Normandie	**Compatibilité avec la scierie TRIPETTE**
Disposition D1.1 : Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur	Les activités de la société TRIPETTE ne sont pas à l'origine de rejets. Les eaux sanitaires sont gérées in situ via un assainissement non collectif
Disposition D1.8 : Privilégier les mesures alternatives et le recyclage des eaux pluviales	Les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées du site, sont gérées par un réseau de puisard pour infiltration.
Disposition D2.20 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques - Limiter l'impact des infiltrations en nappes	Selon la simulation réalisée, les concentrations moyennes en DBO5, DCO, MEST, Pb et HC, des eaux pluviales infiltrées sont bien inférieures à la classe bleue du système d'évaluation de la qualité des eaux (version 2) fourni en annexe 10.

Dispositions du SDAGE Seine Normandie	Compatibilité avec la scierie TRIPETTE
Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	Le site d'étude ne se situe pas au sein d'un périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable. L'AEP le plus proche se situe à 2 km.
Disposition 145a : *Maîtriser l'imperméabilisation et les débits de fuite en zones urbaines pour limiter le risque d'inondation à l'aval.*	Comme évoqué précédemment, le site d'étude n'est pas concerné par le PPRi applicable à la commune de Villeneuve-sur-Aisne

Le site déjà existant, ne modifie pas les conditions d'écoulement des eaux superficielles : les cours d'eau et les fossés ne sont pas modifiés.

Le site de la société TRIPETTE, n'est pas concerné par le PPRi.

L'activité apparaît donc compatible avec les objectifs du S.D.A.G.E Seine-Normandie.

10.4 COMPATIBILITÉ AVEC LE SAGE AISNE VESLE SUIPPE

Comme vu précédemment, le SAGE Aisne Vesle est approuvé depuis le 16 décembre 2013. IL fixe 7 enjeux, dont l'amélioration de la qualité des eaux souterraines et superficielles, la préservation et sécurisation de l'alimentation en eau potable, ou la réduction des risques d'inondations.

L'analyse des effets de l'activité de la société TRIPETTE sur l'environnement, a démontré le site n'est pas à l'origine de rejets. Les eaux sanitaires sont gérées in situ via un assainissement non collectif. Les eaux pluviales interceptés par les surfaces imperméabilisées du site, sont gérées par un réseau de puisard pour infiltration.

Selon la simulation réalisée, les concentrations moyennes en DBO5, DCO, MEST, Pb et HC, des eaux pluviales infiltrées sont bien inférieures à la classe bleue du système d'évaluation de la qualité des eaux (version 2) fourni en annexe 10.

Le site d'étude ne se situe pas au sein d'un périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable. Les deux entités sont séparées de 2 km.

Comme évoqué précédemment, le site d'étude n'est pas concerné par le PPRi applicable à la commune de Villeneuve-sur-Aisne

Les activités de la société TRIPETTE apparaissent comme compatible avec les objectifs du SAGE Aisne Vesle Suippe.

10.5 COMPATIBILITÉ AVEC LE SCOT DE LA CHAMPAGNE PICARDE

Depuis le 11 avril 2019, la Communauté de Communes de la Champagne Picarde dispose d'un SCoT. L'objectif de ce document est de mener une réflexion afin d'harmoniser les politiques d'aménagement relatives aux logements, aux commerces, aux transports, aux équipements publics, au développement économique, à l'environnement…

10.5.1 OBJECTIFS DU SCOT

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT définit l'armature du Projet de Territoire pour la Champagne Picarde, et démontre de quelle manière les principes du Développement Durable trouveront une déclinaison concrète en termes de gestion du capital environnemental de la Champagne Picarde et en termes de fonctionnement du territoire.

Il expose les objectifs des politiques publiques que se fixent les élus de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde.

Axe 1 - Valoriser l'attractivité de la Champagne Picarde à l'articulation des pôles urbains de Reims et Laon en confortant ses atouts

1 - Concilier développement du territoire et préservation de l'identité du pays

2 – Consolider les complémentarités du territoire envers les pôles urbains environnants

3 – Renforcer l'identité du territoire à travers la valorisation des atouts économiques locaux

Axe 2 – Favoriser un développement garant des équilibres et du fonctionnement durable du territoire

1 - Organiser un développement urbain structure et cohérent

2 - Répondre aux besoins en matière d'habitat

3 - Développer l'emploi en organisant l'accueil des activités économiques et commerciales

Axe 3 - Promouvoir une stratégie environnementale pour un développement durable

1 – Préserver et valoriser l'armature naturelle et paysagère du territoire

2 - Concevoir un développement urbain économe de l'espace

3 - Améliorer la performance environnementale du territoire

10.5.2 OBJECTIFS DU SCOT ET ACTIVITES PROJETEES SUR LE SITE DE LA SOCIETE TRIPETTE

Le SCoT de la Champagne Picarde planifie l'aménagement du territoire. Son PADD fixe les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés

Les activités de la société TRIPETTE suivent les orientations de l'axe 2 : Favoriser un développement garant des équilibres et du fonctionnement durable du territoire, et notamment le point n°3 – Développer l'emploi en organisant l'accueil des activités économiques et commerciales.

Ainsi le site d'étude se situe au sein de la zone d'activité économique principale du territoire de la Champagne Picarde. Son développement se fera dans le tissu urbain existant au droit de la zone d'activité de la commune de Villeneuve-sur-Aisne.

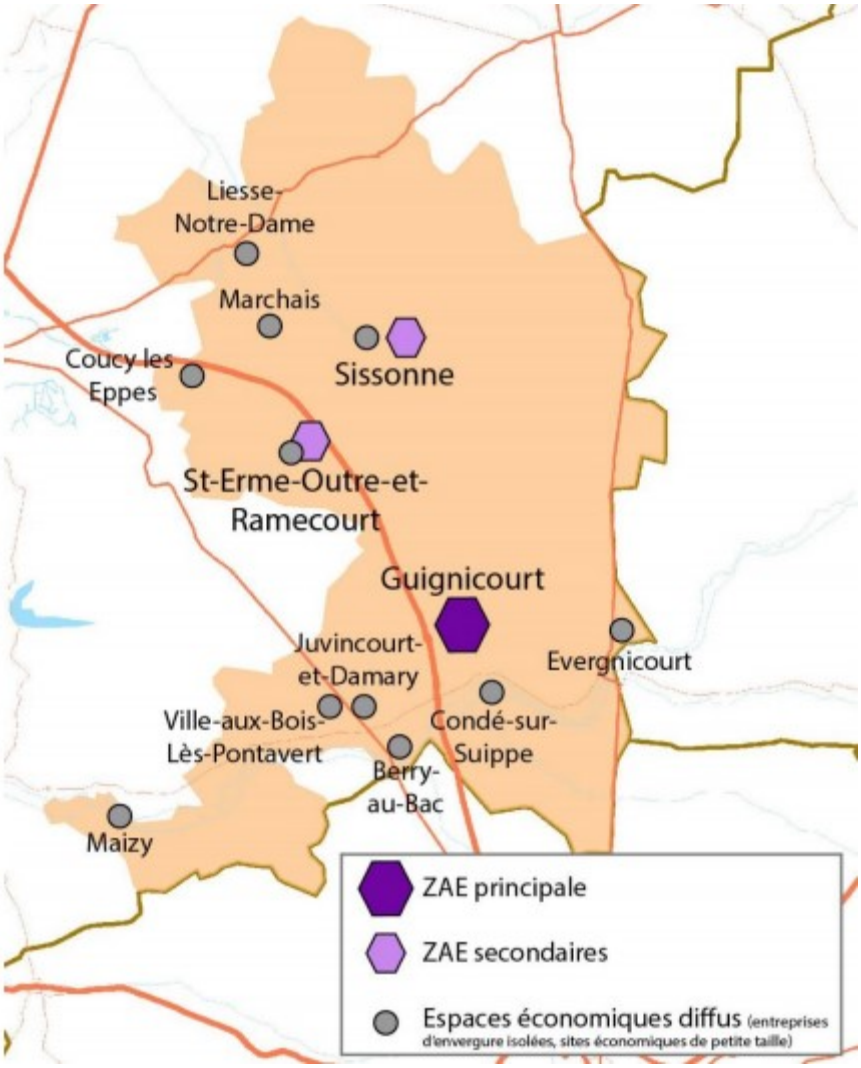

Carte 28 : Hiérarchie des sites d'activités économique du territoire

La présente demande d'enregistrement permet de favoriser le développement d'une activité existante au sein d'une zone d'activité.

En ce qui concerne les objectifs de l'axe 3 du SCoT (Promouvoir une stratégie environnementale pour un développement durable du territoire), l'activité de la scierie, déjà

existante, n’a pas d’impact sur les espaces naturels sensibles et n’entrave pas les connexions écologiques du territoire ou des territoires voisins. L’activité, au droit des parcelles n°13, 47 et 70 section ZV, ne sera pas à l’origine de consommation d’espace.

11 CESSATION D'ACTIVITE

Lorsque l'installation cessera son activité, son exploitant en informera le préfet au moins 3 mois avant l'arrêt définitif. Cette notification d'arrêt indiquera les mesures de remise en état prévues.

Je déclare sur l’honneur l’exactitude des renseignements portés sur la présente demande d’enregistrement

Date et signature du représentant légal :

Fait à Villeneuve-sur-Aisne, le 04/09/2020

ANNEXE 1

ANNEXE 2

ANNEXE 3

ANNEXE 4

ANNEXE 5

ANNEXE 6

ANNEXE 7

ANNEXE 8

ANNEXE 9

ANNEXE 10

ANNEXE 11

ANNEXE 12

ANNEXE 13

ANNEXE 14

ANNEXE 15

ANNEXE 16